

Offre en souscription publique d'un maximum de 3.067.484 nouvelles actions (hors Option d'augmentation et Option de sur-allocation) pouvant être portée jusqu'à un maximum de 4.056.748 nouvelles actions (Option d'augmentation et Option de sur-allocation comprises) et demande d'admission à la négociation sur Alternext Bruxelles et Alternext Paris de toutes les actions de la Société (les « Actions »), des Warrants A et des actions à émettre lors de l'exercice des Warrants A et Warrants B

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») se rapporte à l'offre initiale de souscription par augmentation de capital en numéraire (l'« **Offre Initiale** ») concernant un maximum de 3.067.484 actions nouvelles de la société KKO INTERNATIONAL (ci-après, la « **Société** » ou « **KKO INTERNATIONAL** »), la fourchette de prix par nouvelle action s'établissant entre 3,26€ et 3,98€ (capital et prime d'émission compris) (la « **Fourchette de prix de l'offre** »). Le prix par nouvelle action émise dans le cadre de l'Offre Initiale sera défini par la Société dans le cadre d'une procédure d'établissement d'un carnet d'ordres (*bookbuilding*) pendant la période de l'Offre courant du 16 septembre 2015 au 8 octobre 2015 (sous réserve de clôture anticipée sans que la période ne puisse être inférieure à 6 Jours Ouvrables) (la « **Période de l'Offre** »), à laquelle seuls les Investisseurs Institutionnels pourront participer (le « **Prix de l'Offre** »). En cas de souscription totale de l'Offre Initiale, le nombre d'actions nouvelles pourra être accru de 15 % au maximum, soit un maximum de 460.123 actions nouvelles supplémentaires (l'« **Option d'augmentation** »). Toute décision d'exercer l'Option d'augmentation sera annoncée au plus tard à la date de publication du Prix de l'Offre. La société ARKEON Finance, dont le siège social est situé au 27 rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 444 470 85027, agissant en tant que Prestataire de Service d'Investissement (le « **PSI** »), s'est vu attribuer une option de sur-allocation par la Société (l'« **Option de sur-allocation** ») exercable pour une période de 30 jours calendrier à compter de la date d'admission de la Société à la négociation sur les marchés d'Alternext Bruxelles et Alternext Paris (la « **Date d'Admission** »), correspondant à un maximum de 15 % des actions nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre Initiale et de l'éventuel exercice de l'Option d'augmentation (soit un maximum de 529.141 actions nouvelles supplémentaires), dans le seul but de permettre au PSI de couvrir les sur-allocations éventuelles. L'Offre Initiale, l'Option d'augmentation et l'Option de sur-allocation sont collectivement désignées sous le terme d'« **Offre** » et les actions offertes dans le cadre de l'Offre sont désignées sous le terme « **Actions Proposées** ». Le montant minimal fixé pour l'Offre est de 6.000.000 €, montant en deçà duquel l'Offre ne sera pas réalisée.

Par ailleurs, sous condition suspensive de réalisation de l'Offre, la Société réalisera un placement privé en vue d'une augmentation de capital par apport en nature de créances pour un montant maximum de 8.900.191 €, montant calculé sur la base du prix se situant au bas de la Fourchette de prix de l'offre multiplié par le nombre maximum d'actions nouvelles créées soit 2.730.101 actions nouvelles qui seront émises au Prix de l'Offre (l'« **Apport** »), celles-ci étant désignées ensemble avec les Actions Proposées sous le terme « **Actions Nouvelles** ».

En outre, le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») attribuera (i) aux détenteurs d'actions ordinaires composant le capital social de la Société à la Date du Prospectus (les « **Actions Existantes** »), (ii) aux créanciers convertissant leur créance en actions dans le cadre de l'Apport au titre des dites actions, (iii) aux anciens actionnaires de KKO Investors SA suite à sa fusion-absorption par la Société au titre des actions résultant de la fusion et (iv) à tous les détenteurs d'Actions immédiatement après la réalisation de l'Offre au titre des Actions ainsi détenues, un droit de souscription de catégorie A (le « **Warrant A** ») à raison d'un Warrant A par Action détenue ou acquise dans les hypothèses précitées, étant précisé qu'une même Action pourra donner droit, le cas échéant, à l'attribution de plusieurs Warrants A en cas de cumul des hypothèses précitées. L'exercice de dix Warrants A donnera droit à son détenteur à une nouvelle action ordinaire de la Société, de même nature et qui aura les mêmes droits et avantages que les Actions de la Société. Pour une description détaillée de l'émission des Warrants A, de leurs bénéficiaires et des conditions, veuillez consulter la Section 4.6 de la Partie 2 du Prospectus.

Enfin, l'assemblée générale des actionnaires de la Société (l'« **Assemblée Générale des Actionnaires** ») qui s'est tenue le 14 septembre 2015 a décidé d'émettre un maximum de 113.425 droits de souscription nominatifs de catégorie B (les « **Warrants B** ») et de les octroyer à M. Benoit VILLERS en rémunération d'un contrat de prestation de services conclu entre lui et la Société. L'exercice des Warrants B donnera le droit de souscrire à un maximum de 113.425 nouvelles actions de la Société (le rapport d'échange étant d'un Warrant B pour une Action).

Les Actions Existantes de la Société ne sont actuellement pas cotées en bourse. La Société a déposé une demande d'admission à la négociation des Actions, des Warrants A ainsi que des actions de la Société qui seront créées suite à l'exercice des Warrants A et des Warrants B sur les marchés d'Alternext Bruxelles et d'Alternext Paris, sous le symbole « ALKKO ». Les Actions Nouvelles et les Warrants A devraient être remis à leurs acheteurs et bénéficiaires sous forme dématérialisée aux alentours du 13 octobre 2015.

NOTE D'OPÉRATION (PARTIE 2)

Le présent document (la « **Note d'Opération** ») constitue un ensemble avec le Document d'Enregistrement (Partie 1) et le Résumé du Prospectus. Ces trois documents sont désignés ensemble comme étant le « **Prospectus** ».

Toute décision d'investir dans les Actions Proposées comporte des risques élevés. Un investisseur court le risque de perdre tout ou partie de son investissement. Avant toute prise de participation, l'investisseur est tenu de lire attentivement le Chapitre 4 "Facteurs de risque" de la Partie 1 du présent Prospectus et le Chapitre 2 de la Partie 2 du Prospectus concernant les risques relatifs aux Actions Proposées et à l'Offre (ainsi que le Résumé, Section D du Prospectus) et plus particulièrement (i) le risque lié à la déclaration qualifiée sur le fonds de roulement, (ii) le risque lié au fait que la Société n'a pas encore réalisé de bénéfices et que l'activité se trouve au stade initial de développement, ses fonds propres étant ainsi négatifs et ayant fortement diminué au cours des deux derniers exercices et (iii) le risque lié au fait que l'Opération ne fait pas l'objet d'un soft underwriting - , ce qui pourrait entraîner une annulation de l'Offre en raison de défaut de paiement de certains ordres, auquel cas les investisseurs se verraient restituer leurs versements. Alternext Bruxelles ne constitue pas et ne présente pas un même niveau d'exigences réglementaires par rapport à un marché réglementé au sens de l'article 2, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. La Société ne constituera donc pas une société cotée au sens de l'article 4 du Code des sociétés belge.

En application de l'article 23 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation des marchés réglementés (la « **Loi Prospectus** »), la FSMA a approuvé le présent Prospectus (Document d'Enregistrement, Note d'Opération et Résumé) en date du 14 septembre 2015, laquelle approbation a été notifiée à l'AMF conformément au système du passeport européen. Cette approbation par la FSMA ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération qui fait l'objet de la présente Offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le Prospectus est daté du 14 septembre 2015

La Société est conseillée par

ARKEON
FINANCE

Laga
KKO International SA

DELSOL | AVOCATS
LA QUALITÉ DE LA RELATION

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
GLOSSAIRE	6
CHAPITRE 1 : INFORMATIONS IMPORTANTES	9
1.1.	INFORMATION PROPORTIONNÉE..... 9
1.2.	DÉNOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE..... 9
1.3.	ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE..... 9
1.4.	DÉCISION D'INVESTIR..... 9
1.5.	APPROBATION DU PROSPECTUS..... 10
1.6.	AVIS AUX INVESTISSEURS..... 10
1.6.1.	<i>Avis aux investisseurs aux États-Unis..... 11</i>
1.6.2.	<i>Avis aux investisseurs en France..... 11</i>
1.6.3.	<i>Avis aux investisseurs de l'EEE..... 11</i>
1.6.4.	<i>Avis aux investisseurs au Royaume-Uni..... 12</i>
1.6.5.	<i>Avis aux investisseurs en Suisse..... 12</i>
1.6.6.	<i>Avis aux investisseurs au Japon..... 13</i>
1.6.7.	<i>Avis aux investisseurs potentiels en Australie, au Canada ou en Afrique du Sud..... 13</i>
1.7.	INFORMATIONS DISPONIBLES..... 13
1.7.1.	<i>Prospectus..... 13</i>
1.7.2.	<i>Documents de la Société et autres informations..... 15</i>
1.7.3.	<i>Présentation des données financières et autres..... 15</i>
1.8.	INFORMATIONS RELATIVES AU MARCHÉ ET AU SECTEUR DE LA SOCIÉTÉ ET INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS..... 16
1.9.	INFORMATIONS PRÉVISIONNELLES..... 16
CHAPITRE 2 : FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OFFRE.....	17
2.1.	LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ N'ONT JAMAIS ÉTÉ NÉGOCIÉES SUR UN MARCHÉ FINANCIER..... 17
2.2.	IL POURRAIT NE PAS EXISTER DE MARCHÉ TRÈS ACTIF POUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ, CE QUI POURRAIT SE TRADUIRE PAR UNE NÉGOCIATION DES ACTIONS À UN NIVEAU INFÉRIEUR À CELUI DU PRIX DE L'OFFRE, RENDANT LEUR VENTE DIFFICILE..... 17
2.3.	LE COURS DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ SUR LES MARCHÉS ALTERNEXT BRUXELLES ET ALTERNEXT PARIS POURRAIT CONNAÎTRE DES VARIATIONS SIGNIFICATIVES..... 18
2.4.	L'OPÉRATION NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE GARANTIE DE BONNE FIN_ FIN NI D'UN SOFT UNDERWRITING ; LE MONTANT DE L'OFFRE POURRAIT ÊTRE RÉDUIT ; L'OPÉRATION POURRAIT ÊTRE ANNULÉE..... 18
2.5.	LA SOCIÉTÉ POURRAIT ÉMETTRE À L'AVENIR DES ACTIONS OU DES WARRANTS SUPPLÉMENTAIRES, CE QUI POURRAIT AVOIR POUR CONSÉQUENCE DE FAIRE VARIER LE COURS DES ACTIONS ET DE DILUER LES PARTICIPATIONS DES ACTIONNAIRES EXISTANTS..... 19
2.6.	LE NOMBRE D' ACTIONS MISES EN VENTE SUR LES MARCHÉS D' ALTERNEXT BRUXELLES ET ALTERNEXT PARIS EST LIMITÉ..... 19
2.7.	LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ NE BÉNÉFICIERONT PAS DES GARANTIES ASSOCIÉES AUX MARCHÉS RÈGLEMENTÉS..... 19
2.8.	DES VENTES D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT INTERVENIR SUR LES MARCHÉS D' ALTERNEXT BRUXELLES ET ALTERNEXT PARIS APRÈS LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET POURRAIENT AVOIR UN IMPACT DÉFAVORABLE SUR LE COURS DE L' ACTION. 20
2.9.	LA SOCIÉTÉ N'ENVISAGE PAS DE VERSER DE DIVIDENDE DANS UN AVENIR PROCHE..... 20
2.10.	TOUTE VENTE, TOUT ACHAT ET TOUT ÉCHANGE D' ACTIONS PEUT TOMBER SOUS LE COUP DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES. 20
2.11.	L'OFFRE NE FAIT PAS L'OBJET D'UN SOFT UNDERWRITING..... 21
CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE BASE.....	22
3.1.	DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET..... 22
3.2.	CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT..... 23

3.3.	INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE.....	24
3.4.	RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE.....	24
CHAPITRE 4 : INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES ÉMISES ET DEVANT ÊTRE ADMISES SUR LES MARCHÉS D'ALTERNEXT BRUXELLES ET D'ALTERNEXT PARIS 26		
4.1.	NATURE, CATÉGORIE ET CODE ISIN DES VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES.....	26
4.2.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	27
4.3.	FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES VALEURS MOBILIÈRES EMISES	27
4.4.	DEVISE D'ÉMISSION	28
4.5.	DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS	28
4.5.1.	<i>Droit aux dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société</i>	28
4.5.2.	<i>Droit de vote.....</i>	28
4.5.3.	<i>Droit de souscription préférentielle</i>	29
4.5.4.	<i>Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation</i>	29
4.5.5.	<i>Clause de rachat d'actions propres</i>	30
4.6.	CONDITIONS D'EXERCICE DES WARRANTS A.....	30
4.6.1.	<i>Prix d'Exercice des Warrants A.....</i>	30
4.6.2.	<i>Proportion d'échange</i>	30
4.6.3.	<i>Période d'Exercice des Warrants A</i>	30
4.6.4.	<i>Procédure d'exercice</i>	31
4.6.5.	<i>Emission des actions à la suite de l'exercice de Warrants A.....</i>	31
4.6.6.	<i>Déchéance.....</i>	32
4.7.	CADRE JURIDIQUE DE L'ÉMISSION.....	32
4.8.	DATE PRÉVUE DE L'ÉMISSION	33
4.9.	RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIATION DES VALEURS MOBILIÈRES.....	33
4.10.	RÈGLES EN MATIÈRE D'OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET SQUEEZE-OUT ET SELL-OUT.....	33
4.10.1.	<i>Offre publique obligatoire.....</i>	33
4.10.2.	<i>« Squeeze-out » et « sell-out ».....</i>	36
4.10.3.	<i>Notification des participations importantes</i>	36
4.11.	OPÉRATIONS PUBLIQUES D'ACHAT RÉCENTES	37
4.12.	RÉGIME FISCAL DES ACTIONS EN BELGIQUE ET EN FRANCE.....	37
4.12.1.	<i>Fiscalité en Belgique.....</i>	38
4.12.2.	<i>Dividendes.....</i>	38
4.12.3.	<i>Fiscalité en France</i>	45
4.13.	RÉGIME FISCAL DES WARRANTS EN BELGIQUE ET EN FRANCE.....	50
4.13.1.	<i>Fiscalité en Belgique.....</i>	50
4.13.2.	<i>Fiscalité en France</i>	51
CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE L'OFFRE..... 53		
5.1.	CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION	53
5.1.1.	<i>Conditions de l'Offre.....</i>	53
5.1.2.	<i>Montant de l'Offre</i>	54
5.1.3.	<i>Période de l'offre</i>	55
5.1.4.	<i>Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre</i>	56
5.1.5.	<i>Procédure de souscription</i>	57
5.1.6.	<i>Attribution des Actions Proposées</i>	58
5.1.7.	<i>Révocation des ordres.....</i>	59
5.1.8.	<i>Résultat de l'Offre.....</i>	59
5.1.9.	<i>Révocation ou suspension de l'Offre.....</i>	60
5.1.10.	<i>Paiement et livraison des Actions Proposées.....</i>	60
5.2.	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIÈRES	61
5.2.1.	<i>Restrictions de vente</i>	61
5.2.2.	<i>Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société.....</i>	63
5.2.3.	<i>Information de pré-allocation</i>	64

5.2.4.	<i>Procédure de notification aux souscripteurs</i>	64
5.2.5.	<i>Option d'augmentation et Option de sur-allocation</i>	64
5.3.	FIXATION DU PRIX DE L'OFFRE	65
5.3.1.	<i>Prix de l'Offre</i>	65
5.3.2.	<i>Procédure de publication du prix de l'Offre</i>	65
5.3.3.	<i>Supplément au Prospectus</i>	66
5.3.4.	<i>Disparité de prix</i>	66
5.4.	PLACEMENT.....	67
5.4.1.	<i>Coordonnées du PSI</i>	67
5.4.2.	<i>Service Financier et Dépositaire</i>	67
5.4.3.	<i>Garantie et Soft underwriting</i>	67
5.4.4.	<i>Obligation de « lock-up »</i>	68
5.4.5.	<i>Dates de règlement-livraison des actions offertes</i>	68
CHAPITRE 6 : ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION		69
6.1.	INSCRIPTION AUX NÉGOCIATIONS	69
6.2.	PLACES DE COTATION	69
6.3.	OFFRES CONCOMITANTES	69
6.4.	STABILISATION POST-OPÉRATION	69
CHAPITRE 7 : DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE.....		71
7.1.	ACTIONNAIRES CÉDANTS	71
7.2.	NOMBRE D' ACTIONS CÉDÉES.....	71
7.3.	OBLIGATION DE « LOCK-UP »	71
CHAPITRE 8 : PRODUITS DE L'ÉMISSION ET DEPENSES LIEES A L'OFFRE		72
CHAPITRE 9 : DILUTION		73
9.1.	INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LES CAPITAUX PROPRES : DILUTION FINANCIÈRE DE L' ACTIONNAIRE	73
9.2.	INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L' ACTIONNAIRE : DILUTION DE LA PARTICIPATION DE L' ACTIONNAIRE ET DE SES DROITS DE VOTE	74
9.3.	RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	77
CHAPITRE 10 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES		78
10.1.	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE.....	78
10.2.	AUTRES INFORMATIONS VÉRIFIÉES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	78
10.3.	RAPPORTS D'EXPERTS	78
10.4.	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS	78

GLOSSAIRE

AMF :	désigne l'Autorité des marchés financiers française.
Actions :	désigne l'ensemble des actions de la Société.
Actions Existantes :	désigne les actions ordinaires composant le capital social de la Société à la date de l'approbation du Prospectus par la FSMA.
Actions Nouvelles :	désigne collectivement les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre Initiale, les actions nouvelles émises suite à l'exercice éventuel de l'Option d'augmentation, les actions nouvelles émises suite à l'éventuel exercice de l'Option de sur-allocation, ainsi que les actions émises dans le cadre de l'Apport.
Actions Proposées :	désigne les actions nouvelles proposées dans le cadre de l'Offre Initiale, les actions nouvelles proposées suite à l'éventuel exercice de l'Option d'augmentation et les actions existantes de la Société cédées au titre de l'Option de sur-allocation.
Apport :	désigne le placement privé qui sera réalisé par la Société en vue d'une augmentation de capital par apport en nature de créances détenues sur la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Offre.
AR OPA :	désigne l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition.
Arrêté royal sur la transparence :	désigne l'arrêté royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes.
Assemblée Générale des Actionnaires :	désigne l'assemblée générale des actionnaires de la Société.
Chapitre :	désigne un chapitre du Prospectus.
CCC :	désigne le Conseil Café Cacao.
CGI :	désigne le Code Général des Impôts français.
CIR :	désigne le Code des impôts sur les revenus belge.
Commissaire :	désigne KPMG, Réviseurs d'Entreprises SCRLC.
Conseil d'Administration :	désigne le conseil d'administration de la Société.
Conseillers Juridiques :	désigne les conseillers juridiques de la Société : <ul style="list-style-type: none"> - Pour la Belgique : Laga (Benoit Féron et Camille Deveseleer) ; et - Pour la France : Delsol Avocats (Pierre Gougé et Karine Batista Dias).
Contrat de Prestation de Services :	désigne le contrat de prestation de services conclu entre la Société et M. Benoit VILLERS en date du 3 juin 2015.
Date d'Attribution :	désigne la date de l'allocation des Valeurs Mobilière Emises entre Investisseurs Particuliers et Investisseurs Institutionnels, soit le 9 octobre 2015.
Date d'Admission :	désigne la date d'admission des actions de la Société à la négociation sur les marchés d'Alternext Bruxelles et Alternext Paris.
Date du Prospectus :	désigne la date à laquelle le présent Prospectus a été approuvé par la FSMA, soit le 14 septembre 2015, préalablement à la réalisation de l'Offre et de l'Apport.
Décision de Réduction :	désigne la décision de réduction de la durée d'exercice des Warrants A prise par le Conseil d'Administration.
Directive OPA :	désigne la Directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil datée du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.
Directive Prospectus :	désigne la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de

	valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation.
Document d'Enregistrement :	désigne le document d'enregistrement relatif à la Société faisant partie intégrante du Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 14 septembre 2015, contenant les exigences minimales requises à l'annexe XXV du Règlement Prospectus.
Durée des Warrants A :	désigne la durée des Warrants A tel que défini à la Section 4.6.4 de la Note d'Opération.
Durée des Warrants B :	désigne la durée des Warrants B tel que défini à la Section 14.4 du Document d'Enregistrement.
EEE :	désigne les Etats Membres de l'Espace Economique européen.
Fourchette de prix de l'offre :	désigne la fourchette de prix par nouvelle action.
FSMA :	désigne l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge.
Groupe :	désigne la Société et sa filiale SOLEA.
Investisseur Institutionnel :	désigne un investisseur qualifié tel que défini à l'article 10 de la Loi Prospectus.
Investisseur Particulier :	désigne un investisseur autre qu'un Investisseur Institutionnel.
Jour Ouvrable :	désigne n'importe quel jour de la semaine, samedi et dimanche excepté, pendant lequel les banques sont ouvertes au public en Belgique.
Loi OPA :	désigne la loi belge du 1 ^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.
Loi Prospectus :	désigne la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation des marchés réglementés.
Loi sur la transparence :	désigne la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses.
MTF :	désigne un système multilatéral de négociation.
Note d'Opération :	désigne la note d'opération faisant partie intégrante du Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 14 septembre 2015, contenant les exigences minimales requises à l'annexe III du Règlement Prospectus.
Offre :	désigne l'offre publique en souscription des Actions Proposées aux Investisseurs Institutionnels et aux Investisseurs Particuliers, telle que décrite au Chapitre 5 de la Note d'Opération.
Offre Initiale :	Désigne l'offre initiale de souscription par augmentation de capital en numéraire concernant un maximum de 3.067.484 actions nouvelles de la Société (hors Option d'augmentation et Option de sur-allocation).
Opérateur Agréé	désigne les exportateurs et acheteurs agréés par le Conseil Café Cacao et participant aux séances d'enchères organisées quotidiennement par celui-ci.
Option d'augmentation :	désigne l'option d'augmentation telle que décrite à la Section 5.2.5.1 de la Note d'Opération.
Option de sur-allocation :	désigne l'option de sur-allocation telle que décrite à la Section 5.2.5.2 de la Note d'Opération.
Partie 1	désigne le Document d'Enregistrement.
Partie 2 :	désigne la Note d'Opération.
PDG :	désigne le Président Directeur Général de SOLEA, à savoir M. Rémy ALLEMANE.

Périodes d'Exercice des Warrants A :	désigne les périodes d'exercice des Warrants A telles que décrites à la Section 4.6.3 de la Note d'Opération.
Périodes d'Exercice des Warrants B :	désigne les périodes d'exercice des Warrants B telles que décrites à la Section 14.4 du Document d'Enregistrement.
Période d'Offre :	désigne la période durant laquelle l'Offre peut être souscrite, à savoir du 16 septembre au 8 octobre 2015 (sous réserve de clôture anticipée).
PME :	désigne les petites et moyennes entreprises, tel que défini à l'article 15 du Code des sociétés.
Prix d'Exercice des Warrants A :	désigne le prix d'exercice des Warrants A tel que défini à la Section 4.6.1 de la Note d'Opération.
Prix d'Exercice des Warrants B :	désigne le prix d'exercice des Warrants B tel que défini à la Section 14.4 du Document d'Enregistrement.
Prix de l'Offre :	désigne le prix d'émission (capital et prime d'émission compris) des Actions Nouvelles tel que défini à l'issue de la procédure de constitution d'un livre d'ordres menée auprès des Investisseurs Institutionnels et fixé par le Conseil d'Administration en concertation avec le PSI.
Prospectus :	désigne ensemble le Document d'Enregistrement, la Note d'Opération et le Résumé tel qu'approuvé par la FSMA le 14 septembre 2015.
PSI ou ARKEON Finance :	désigne le Prestataire de Service d'Investissement : la société ARKEON Finance.
Règlement Prospectus :	désigne le Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004.
Résumé :	désigne le résumé faisant partie intégrante du Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 14 septembre 2015, contenant les exigences minimales requises à l'annexe XXII du Règlement Prospectus.
Section:	désigne une section du Prospectus.
Société :	désigne la société émettrice KKO INTERNATIONAL SA.
SOLEA :	désigne la Société de Logistique et d'Exploitation Agricole (SOLEA) société de droit ivoirien dont le siège social est situé à Grand Bereby – BP 94 GRAND BERE – Côte d'Ivoire, dont le numéro fiscal est 11117921, filiale ivoirienne de la Société.
Statuts :	désigne les statuts de la Société.
Teneur de livre :	désigne l'institution financière dont le rôle consiste à enregistrer les ordres de bourse passés par les investisseurs à l'occasion d'un placement de titres : la Société ARKEON Finance.
TTF :	désigne la taxe commune sur les transactions financières.
Valeurs Mobilières Emises :	désigne les Actions Nouvelles et les Warrants A.
Warrants A :	désigne les droits de souscription de catégorie A attribués par le Conseil d'Administration et dont les conditions sont décrites à la Section 4.6 de la Note d'Opération.
Warrants B :	désigne les droits de souscription de catégorie B émis par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 14 septembre 2015 et attribués par cette même assemblée à M. Benoit VILLERS.

CHAPITRE 1 : INFORMATIONS IMPORTANTES

1.1. INFORMATION PROPORTIONNEE

La Note d'Opération contient les exigences minimales requises à l'annexe III du Règlement (CE) N° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 (le « **Règlement Prospectus** »). Étant donné que la présente Note d'Opération concerne une offre publique et une demande d'admission à la négociation sur un système multilatéral de négociation de titres d'un émetteur considéré comme une PME, le niveau d'information de cette Note d'Opération est proportionné à ce type de transaction conformément à l'annexe III du Règlement Prospectus.

1.2. DENOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

La Société, dont le siège social est situé à l'Avenue Louise 363 Boîte 19, 1050 Bruxelles, Belgique, représentée par son Conseil d'Administration, assume la responsabilité du contenu du Prospectus (Document d'Enregistrement, Note d'Opération et Résumé).

Ni le PSI, ni les Conseillers Juridiques, ni leurs affiliés, ni aucune personne agissant pour leur compte, ne sont responsables de, ni ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, que ce soit de manière expresse ou implicite, quant à la Société, ses performances passées ou futures ou au caractère véridique ou complet des informations contenues dans ce Prospectus, tout supplément y afférent et dans tout document auquel il est fait référence dans le Prospectus.

1.3. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Conformément à l'article 61, paragraphes 1 et 2 de la Loi Prospectus, la Société représentée par son Conseil d'Administration, assume toute responsabilité quant à la complétude et l'exactitude du Prospectus et de ses suppléments.

La Société, ayant fait tous les efforts raisonnables pour s'assurer que c'est le cas, déclare que les informations figurant dans le Prospectus (le Document d'Enregistrement, la Note d'Opération et le Résumé), le sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

1.4. DECISION D'INVESTIR

Les investisseurs doivent baser leur décision d'investissement sur leur propre analyse de la Société et des conditions de l'Offre, y compris les mérites et les risques associés tels que décrits dans le présent Prospectus. Les investisseurs doivent uniquement se fonder sur l'information contenue dans ce Prospectus. La Société et le PSI n'ont autorisé aucune autre personne à fournir une information différente aux investisseurs. Si quelqu'un d'autre fournit une information différente ou contradictoire, il ne doit pas en être tenu compte. L'information figurant dans le présent Prospectus est fournie à la date mentionnée sur la couverture de ce Prospectus uniquement. Les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société, ainsi que l'information qui figure dans ce Prospectus peuvent avoir changé depuis cette date.

Conformément au droit belge, tout nouveau facteur significatif, erreur ou inexactitude importante au niveau de

l'information figurant dans le présent Prospectus, de nature à affecter l'évaluation des Actions Proposées et survenant ou remarqué entre le moment où ce Prospectus est approuvé et la réalisation de l'Offre, ou le cas échéant, au début de la négociation des Actions Proposées sur le marché concerné, selon l'échéance la plus tardive, sera exposé dans un supplément à ce Prospectus. Les investisseurs s'étant déjà engagés à souscrire des Actions Proposées avant la publication du supplément seront en droit de revenir sur cet engagement dans les deux Jours Ouvrables faisant suite à la publication du supplément. Le supplément est soumis à l'approbation de la FSMA et sera, après une telle approbation, ensuite notifié à l'AMF conformément au système de passeport européen mis en place par la Directive Prospectus, de la même manière que ce Prospectus, et doit être rendu public de la même manière que ce Prospectus.

Le PSI agit exclusivement pour le compte de la Société et pour personne d'autre dans le cadre de l'Offre et il ne pourra être tenu responsable envers quiconque d'avoir fourni les protections accordées à leur client ou d'avoir donné des conseils relatifs à l'Offre.

Aucune information figurant dans ce Prospectus ne doit être considérée comme un conseil financier, juridique ou fiscal. Il est, en outre, conseillé aux investisseurs de consulter leurs propres avocats, comptables et conseillers sur toutes les questions juridiques, fiscales, commerciales, financières et apparentées relatives à l'achat des Actions Proposées. Ni la Société, ni le PSI ne se prononcent, face à aucun destinataire ou acheteur, quant à la légalité d'un investissement dans les Actions Proposées de la part dudit destinataire ou acheteur en vertu de la législation applicable aux investissements ou de lois ou réglementations similaires.

Le présent Prospectus vise la fourniture d'informations aux investisseurs potentiels dans le contexte et dans le seul but de l'évaluation d'un éventuel investissement dans les Actions Proposées dans le cadre de l'Offre. Il présente une information choisie et synthétique, n'exprime aucun engagement, aucune reconnaissance ou aucune renonciation, et ne crée aucun droit exprès ou implicite vis-à-vis de quiconque en dehors d'un investisseur potentiel. Il ne peut être utilisé qu'en rapport avec l'Offre. Le contenu de ce Prospectus ne peut être considéré comme une interprétation des droits et des devoirs de la Société, ni de ses pratiques de marché ou des accords conclus par la Société.

1.5. APPROBATION DU PROSPECTUS

La FSMA a approuvé le présent Prospectus le 14 septembre 2015, aux fins d'une offre publique en Belgique et en France des Actions Proposées et de l'admission à la négociation des Actions, des Warrants A et des actions de la Société qui seront créées suite à l'exercice des Warrants A et des Warrants B sur Alternext Bruxelles et Alternext Paris, conformément à l'article 23 de la Loi Prospectus. L'approbation de la FSMA n'implique aucun jugement quant aux mérites ou à la qualité de l'Offre, des Actions Proposées ou de la Société.

Le 15 septembre 2015, la FSMA a notifié ce Prospectus à l'AMF conformément au principe de passeport européen prévu par la Directive Prospectus. L'AMF a délivré un passeport pour ce Prospectus le ou aux alentours du 15 septembre 2015. Le passeport n'entraîne aucun jugement par l'AMF quant aux mérites ou à la qualité de l'Offre, des Actions Proposées ou de la Société.

« Ce Prospectus a été préparé et approuvé en français. Le résumé du Prospectus a été préparé et approuvé en français. Le 15 septembre 2015, la FSMA a notifié ce Prospectus à l'AMF conformément au principe de passeport européen prévu par la Directive Prospectus et a transmis le certificat d'approbation du Prospectus à la Société le 16 septembre 2015. Cette notification à l'AMF n'entraîne aucun jugement par l'AMF quant aux mérites ou à la qualité de l'Offre, des Actions Proposées ou de la Société. »

L'Offre et ce Prospectus n'ont pas été soumis à l'approbation d'un organisme de contrôle ou d'une autorité gouvernementale en dehors de la Belgique et de la France.

1.6. AVIS AUX INVESTISSEURS

1.6.1. Avis aux investisseurs aux États-Unis

Les Actions Proposées ne peuvent être proposées ni vendues aux États-Unis, sauf dans le respect de l'obligation d'enregistrement découlant du Securities Act ou moyennant une exemption des exigences d'enregistrement. Les Actions Proposées n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act, ni auprès d'une autorité de contrôle quelconque aux États-Unis, et ne peuvent être proposées, vendues, nanties ou cédées d'aucune autre façon, sinon dans le cadre d'une exemption des exigences d'enregistrement du Securities Act ou d'une transaction n'y étant pas soumise, et dans le respect de la législation des États.

Les Actions Proposées n'ont ni été autorisées ni interdites par la U.S. Securities and Exchange Commission, ni aucune commission de valeurs mobilières au niveau des États, ni aucune autre autorité réglementaire aux États-Unis. Par ailleurs, aucune des autorités précitées n'a approuvé ou entériné les mérites de l'Offre ou l'exactitude ou à la pertinence du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale aux États-Unis.

1.6.2. Avis aux investisseurs en France

Aux fins de l'offre au public en France, la Société a demandé à la FSMA de notifier le présent Prospectus à l'AMF conformément au mécanisme de passeport européen mis en place par la Directive Prospectus. Cette notification à l'AMF n'entraîne aucun jugement par l'AMF quant aux mérites ou à la qualité de l'Offre, des Actions Proposées ou de la Société.

1.6.3. Avis aux investisseurs de l'EEE

Le présent Prospectus a été préparé en partant de l'hypothèse que toutes les offres relatives aux Actions Proposées (autres que les offres envisagées dans ce Prospectus en Belgique et en France dès que ce Prospectus aura été approuvé par la FSMA, transposé en France et publié conformément à la Directive Prospectus) seront effectuées conformément à l'exemption de production d'un prospectus pour les offres de valeurs mobilières prévue par cette Directive Prospectus telle que transposée dans les États membres de l'Espace économique européen (« EEE »).

De ce fait, toute personne effectuant ou ayant l'intention de procéder à une offre d'Actions Proposées au sein de l'EEE (en dehors de la Belgique et de la France) ne peut le faire que dans des circonstances n'exigeant pas de la Société ou du PSI qu'ils produisent un prospectus pour une telle offre. Ni la Société, ni le PSI n'ont autorisé ni n'autorisent une telle offre d'Actions Proposées par le biais d'un intermédiaire financier, autre que les offres effectuées par le PSI, qui constituent le placement final des Actions Proposées envisagées dans le présent Prospectus.

Concernant chaque État membre de l'EEE ayant transposé cette Directive Prospectus, comme défini ci-dessous (chacun, un « **État Membre pertinent** »), l'offre au public d'Actions Proposées envisagée dans ce Prospectus ne peut pas être effectuée dans ledit État Membre pertinent à moins que le présent Prospectus n'ait été approuvé par l'autorité compétente de cet État Membre pertinent et publié conformément à la Directive Prospectus telle que transposée dans l'État Membre concerné (lesquelles approbation et publication ne sont obtenues et mises en œuvre qu'en rapport avec l'Offre en Belgique et en France), à moins qu'une telle offre d'Actions Proposées dans un tel État Membre pertinent ne soit effectuée sous le couvert des exemptions suivantes en vertu de la Directive Prospectus, à la condition et dans les limites de la transposition de ces exemptions en vertu de la Directive Prospectus dans cet État Membre pertinent :

- aux investisseurs qualifiés tels que définis par la loi dans cet État Membre pertinent transposant la Directive Prospectus ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis dans

la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable du teneur de livre à une telle offre ; ou

- dans toutes les autres circonstances prévues par l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à la condition qu'une telle offre d'Actions Proposées ne se traduise pas par une obligation pour la Société ou le PSI de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus. Aux fins de cette déclaration, l'expression « offre au public » en rapport avec des Actions Proposées dans un État Membre pertinent signifie la communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, d'une information suffisante sur les conditions de l'Offre et des Actions Proposées de manière à permettre à un investisseur d'étudier la possibilité d'achat des Actions Proposées, étant donné que cette expression peut varier dans l'État Membre pertinent par n'importe quelle mesure de transposition de cette Directive Prospectus, et l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE (et tous ses amendements, y compris la directive 2010/73/UE amendant la Directive Prospectus, dans la mesure où ils sont transposés dans l'État Membre pertinent) et comprend toutes les mesures pertinentes de transposition dans chaque État Membre pertinent.

1.6.4. Avis aux investisseurs au Royaume-Uni

Ce Prospectus n'est destiné et distribué que (i) aux investisseurs qualifiés qui sont des professionnels de l'investissement tombant sous le coup de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé, l'« **Ordre** »), (ii) aux high net worth entities tombant sous le coup de l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre, (iii) aux personnes en dehors du Royaume-Uni, et (iv) aux personnes à qui une invitation ou une incitation à engager des activités d'investissement (dans le sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) en rapport avec l'émission de la vente de valeurs mobilières peut être autrement légalement communiquée (ces personnes étant conjointement désignées comme « **Personnes pertinentes** »).

Les Actions Proposées sont uniquement offertes à des Personnes pertinentes, qui sont les seules concernées par toute invitation, offre ou convention d'achat desdites Actions Proposées. Les Actions Proposées ne peuvent être offertes ou émises à des personnes situées au Royaume-Uni, à l'exception des Personnes pertinentes. Quiconque n'est pas une Personne pertinente ne devrait pas agir en fonction de ce Prospectus, ni se fier à son contenu. Les individus responsables de la distribution du présent Prospectus doivent respecter les conditions légales en vigueur applicables à la distribution de ce Prospectus.

1.6.5. Avis aux investisseurs en Suisse

Les Actions Proposées ne peuvent être offertes au public en Suisse et ne seront pas cotées sur le SIX Swiss Exchange («**SIX**») ou sur tout autre marché boursier ou système de négociation réglementé en Suisse. Le présent Prospectus a été préparé sans tenir compte des normes de divulgation pour l'émission de prospectus aux termes de l'Article 652a du Code Suisse des Obligations ou de l'Article 116+ du Code Suisse des Obligations ou des normes de divulgation pour les prospectus de cotation aux termes de l'art. 27 ff. des SIX Listing Rules ou des règles de cotation de tout autre marché boursier ou système de négociation réglementé en Suisse. Il est de la responsabilité de toute personne résidant en Suisse et souhaitant participer à cette Offre de s'assurer que la législation et les formalités en vigueur en Suisse sont respectées.

1.6.6. Avis aux investisseurs au Japon

Aucune des Actions Proposées n'a et ne sera enregistrée sous le régime de la Financial Instruments and Exchange Law japonaise (la « FIEL »). Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente de titres ou de souscription, directement ou indirectement, au Japon ou destinée à, ou pour le compte d'un résident du Japon (à entendre comme toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou entité de droit japonais) ou à toute autre personne pour une nouvelle offre ou une revente, directement ou indirectement au Japon, ou à un résident du Japon, si ce n'est en vertu d'une exemption à l'obligation d'enregistrement prévue par, ou autrement en conformité avec, la FIEL et toute autre loi, règlement ou directive ministérielle en vigueur au Japon.

1.6.7. Avis aux investisseurs potentiels en Australie, au Canada ou en Afrique du Sud

Le présent Prospectus ne peut pas être distribué ou autrement mis à disposition en Australie, au Canada ou en Afrique du Sud, et les Actions Proposées ne peuvent pas être proposées, vendues ou exercées, directement ou indirectement, par toute personne en Australie, au Canada ou en Afrique du Sud, à moins qu'une telle circulation, une telle offre, une telle vente ou un tel exercice soit autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de la juridiction concernée.

1.7. INFORMATIONS DISPONIBLES

1.7.1. Prospectus

Le présent Prospectus a été approuvé en français. Le présent Prospectus sera mis à la disposition des investisseurs en version papier, gratuitement, au siège social de la Société (avenue Louise 363/19 1050 Bruxelles ainsi que chez ARKEON Finance (situé au 27 rue de Berri, 75008 Paris) et chez Weghsteen (Rijselstraat 2A à 8200 Bruges). Sous réserve de certaines conditions, le présent Prospectus sera également disponibles en version électronique sur le site internet de la Société (www.kko-international.com) et de sa filiale SOLEA (www.solea.ci) ainsi que sur le site du PSI (www.arkeonfinance.fr), de Weghsteen et de l'Autorité des services et marchés financiers (www.fsma.be) et de Euronext (www.euronext.com). Sur le site de la Société (www.kko-international.com) seront également consultables les communiqués de la Société et la documentation relative aux assemblées.

La publication de ce Prospectus sur internet ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, et il n'y aura aucune vente d'Actions Proposées aux États-Unis ou dans tout autre pays où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant son enregistrement ou qualification en vertu de la loi locale, ni à toute personne à laquelle ou pour le compte de laquelle il est interdit de proposer une telle offre, sollicitation ou vente. La version électronique ne peut être ni copiée, ni diffusée, ni imprimée à des fins de distribution. Les autres informations figurant sur le site internet de la Société ou sur tout autre site internet ne font pas partie du présent Prospectus.

Les obligations d'information qui incombent à l'émetteur coté sur Alternext sont :

- Rapport financier annuel : rendre public au plus tard 4 mois suivant la clôture et au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale des Actionnaires un rapport annuel incluant les états financiers annuels (consolidés le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport du commissaire-réviseur afférents à ces états financiers annuels ; mettre en ligne ce rapport sur le site web de l'émetteur pendant les 2 ans suivant la publication de cette information ;

- Rapport financier semestriel : rendre public au plus tard 4 mois suivant la fin du semestre couvert un rapport semestriel ; ce rapport comprend les états financiers semestriels (consolidés le cas échéant) ainsi que des indications sur le contrôle externe ; mettre en ligne ce rapport sur le site web de l'émetteur pendant les 2 ans suivant la publication de cette information ;
- Mettre à disposition du public ou des détenteurs de titres les projets de modifications des statuts ou des rapports spéciaux du conseil d'administration dans les délais ; mettre en ligne ces documents sur le site web de l'émetteur pendant les 2 ans suivant la publication de cette information ;
- Lorsque les actions ne revêtent pas (toutes) la forme nominative, la convocation aux assemblées d'actionnaires fait l'objet d'une publication 15 jours au moins avant l'assemblée des actionnaires dans le Moniteur belge ainsi que dans un organe de presse de diffusion nationale ; les convocations aux assemblées d'actionnaires ainsi que tous les documents fournis aux actionnaires doivent être mis en ligne sans délai sur le site de l'émetteur durant 2 ans ;

Les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur Alternext ont par ailleurs les mêmes obligations en matière d'information privilégiée que les sociétés cotées sur un marché réglementé. Elles doivent notamment rendre public sans délai toute information les concernant qui est susceptible d'avoir une influence sur le cours de leurs titres.

Par ailleurs, tout actionnaire agissant seul ou de concert doit déclarer le franchissement de seuil de 25%, 30%, 50%, 75% ou 95% du capital ou des droits de vote dans un délai de 4 jours de cotation suivant le jour de la réalisation des faits donnant lieu à la notification.

Conformément aux articles 5 à 8 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé :

- la Société mettra à disposition du public toutes les informations nécessaires à la transparence, à l'intégrité et au bon fonctionnement des marchés. L'information donnée est fidèle, précise et sincère et permet aux détenteurs de titres et au public d'apprécier l'influence de l'information sur sa situation, son activité et ses résultats.
- la Société assure l'égalité de traitement de tous les détenteurs de titres qui se trouvent dans une situation identique.
- la Société veille à ce que tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour permettre aux détenteurs de titres d'exercer leurs droits soient disponibles en Belgique et à ce que l'intégrité des données soit préservée.
- la Société met à la disposition de chaque personne autorisée à voter à une assemblée générale d'actionnaires ou de détenteurs de titres de créance un formulaire de procuration, sur papier ou, le cas échéant, par voie électronique, en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée ou, sur demande, après l'annonce d'une assemblée.

Conformément à l'article 15 de la loi du 2 mai 2007, la Société publie le total du capital, le nombre total de titres conférant le droit de vote et de droits de vote, ainsi que, par catégorie, le nombre de titres conférant le droit de vote et de droits de vote, au plus tard à la fin de chaque mois civil au cours duquel une augmentation ou une baisse de ces nombres est intervenue. Lors de chaque publication visée ci-avant, la Société mentionne en outre, le cas échéant, le nombre total d'obligations convertibles en titres conférant le droit de vote et de droits matérialisés ou non par des titres à la souscription de titres conférant le droit de vote non encore émis, le nombre total de droits de vote qui résulterait de l'exercice de ces droits de conversion ou de souscription et le nombre total d'actions sans droit de vote. Lorsque la Société publie les informations visées ci-avant, il les communique simultanément à la FSMA.

1.7.2. Documents de la Société et autres informations

La Société doit déposer ses statuts coordonnés et tous les autres actes devant être publiés aux Annexes du Moniteur belge auprès du greffe du tribunal de commerce de Bruxelles (Belgique), où ceux-ci sont disponibles au public.

Conformément au droit belge, la Société est tenue de préparer des comptes annuels. Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire y afférents sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, où ceux-ci sont disponibles au public.

L'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation prévoit que certaines dispositions de l'Arrêté royal du 14 novembre 2007 et de la Loi du 2 mai 2007 et de son Arrêté royal du 14 février 2008 en matière de transparence sont applicables aux émetteurs d'actions admises sur un système multilatéral de négociation tel qu'Alternext. Par conséquent, la Société doit publier ses états financiers annuels et ses états financiers intermédiaires semestriels. Des copies seront disponibles sur le site internet de la Société (www.kko-international.com).

La Société doit également rendre publiques diverses informations, dont des informations sensibles par rapport au prix et des informations concernant la structure de son actionariat. Conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2007, de telles informations et documentation seront rendues publiques au moyen de communiqués de presse, du site internet de la Société, des réseaux de communication d'Alternext Bruxelles et Alternext Paris ou une combinaison de ces moyens.

1.7.3. Présentation des données financières et autres

Le Prospectus comprend des extraits des états financiers consolidés contrôlés de la Société pour les exercices clôturés le 31 décembre 2012, 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014 préparés conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. Les états financiers annuels consolidés mentionnés ci-avant (préparés en conformité avec les IFRS) ont été vérifiés par le Commissaire de la Société. Le Commissaire a remis un rapport sans réserve, en cours de finalisation au moment du dépôt du projet de Prospectus à propos des états financiers consolidés susmentionnés, et a donné, et n'a pas retiré, son autorisation écrite permettant l'inclusion du rapport d'audit portant sur ces états financiers et les références à ceux-ci dans ce rapport sous la forme et dans le contexte dans lequel ils sont inclus.

La situation pro forma consolidée au 31 décembre 2014 ajustée des événements post-clôture préparée selon les IFRS tels qu'adoptés par l'Union européenne et présentée dans ces pages a été contrôlée par le Commissaire de la Société, tel que décrit dans son rapport de contrôle figurant dans la Partie 1 du présent Prospectus. Le Commissaire de la Société a remis un rapport sans réserve à propos de la situation financière pro forma consolidée au 31 décembre 2014 ajustée des événements post-clôture, et a donné, et n'a pas retiré, son autorisation écrite permettant l'inclusion du rapport d'examen limité portant sur cette situation pro forma consolidée et les références à celle-ci dans ce rapport sous la forme et dans le contexte dans lequel ils sont inclus.

Les rapports visés au présent paragraphe sont présentés au Chapitre 19 de la Partie 1 du présent Prospectus.

Dans le présent Prospectus, le symbole « € » se rapporte à la devise des États membres de l'Union européenne qui sont également membres de l'Union monétaire européenne. Certains chiffres présentés dans le présent Prospectus ont été arrondis. En conséquence, les totaux de certains tableaux pourraient ne pas correspondre exactement à la somme arithmétique des chiffres qui les précèdent.

1.8. INFORMATIONS RELATIVES AU MARCHÉ ET AU SECTEUR DE LA SOCIÉTÉ ET INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS

Les informations figurant dans ce Prospectus et relatives aux marchés et autres données du secteur dans lequel la Société évolue proviennent d'enquêtes internes, de publications techniques et d'informations pouvant être obtenues publiquement. Les principales sources d'information pour le secteur consistent en des publications évaluées par les pairs, des études réalisées par des entreprises du secteur, et des statistiques des organismes publics et privés. La Société accepte la responsabilité liée à une reproduction fidèle de l'information tirée de diverses publications et sources publiques, et à sa connaissance, et dans la mesure où elle a été capable de vérifier l'information publiée par ces publications sectorielles ou ces sources publiques, aucun fait n'a été omis qui rendrait incorrectes ou trompeuses les informations reproduites. Néanmoins, la Société n'a pas vérifié de manière indépendante l'information tirée de sources sectorielles et publiques. Certaines autres informations relatives au secteur figurant dans le présent Prospectus reflètent les meilleures estimations de la Société fondées sur des données fournies par le secteur et des sources publiques. L'information issue des estimations et enquêtes internes de la Société n'a été vérifiée par aucun organisme indépendant.

1.9. INFORMATIONS PRÉVISIONNELLES

La Société et SOLEA n'ont pas publié de prévisions de bénéfice.

Certaines informations dans le présent Prospectus ne sont pas des faits historiques, mais sont des informations prévisionnelles. De temps à autre, la Société peut émettre des déclarations prévisionnelles écrites ou orales dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les informations prévisionnelles portent sur de nombreux aspects : projets, objectifs et stratégies, initiatives, événement, revenus ou résultats futurs, investissements, besoins de financement, projets ou intentions de partenariats ou d'acquisitions, points forts et points faibles en matière de compétitivité, stratégie commerciale et tendances identifiées par la Société dans les secteurs industriels ainsi que le contexte politique, économique, financier, social et juridique dans lesquels elle mène son activité, ainsi que d'autres types d'information non historique.

Des expressions telles que « croire », « anticiper », « estimer », « s'attendre », « entendre », « prévoir », « projeter », « pourrait », « fera », « planifier », etc. servent à signaler des informations prévisionnelles, mais ne sont pas les seuls moyens utilisés à cette fin.

De par leur nature même, ces informations prévisionnelles comportent des risques et des incertitudes, tant généraux que spécifiques, et il y a un risque bien réel que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations prévisionnelles ne se réalisent pas. Ces risques et incertitudes et autres facteurs sont entre autres ceux énumérés au Chapitre 4 « Facteurs de risque » de la Partie 1 du présent Prospectus.

CHAPITRE 2 : FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OFFRE

En complément des facteurs de risques décrits au Chapitre 4 « Facteurs de risques » de la Partie 1 du présent Prospectus, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans ce document avant de décider d'investir dans les Actions Proposées émises par la Société. Un investissement dans les Actions Proposées implique des risques. Tous les risques significatifs identifiés par la Société à la Date du Prospectus sont décrits dans le Chapitre 4 « Facteurs de risques » de la Partie 1 du présent Prospectus, complété par les informations reprises dans le présent Chapitre.

Si l'un des risques suivants ou l'un des risques décrits au Chapitre 4 « Facteurs de risques » de la Partie 1 du présent Prospectus venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en souffrir. Dans une telle éventualité, le cours des Actions de la Société et des Warrants A émis par elle pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions Proposées.

2.1. LES ACTIONS DE LA SOCIETE N'ONT JAMAIS ETE NEGOCIEES SUR UN MARCHE FINANCIER

A la Date du Prospectus et jusqu'à leur admission aux négociations sur Alternext Bruxelles et Alternext Paris, les Actions de la Société n'ont jamais été admises aux négociations sur un marché, réglementé ou non, en Belgique, en France ou ailleurs, Il n'y a aucune assurance qu'un marché actif se développera après l'Offre, ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera.

2.2. IL POURRAIT NE PAS EXISTER DE MARCHE TRES ACTIF POUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE, CE QUI POURRAIT SE TRADUIRE PAR UNE NEGOCIATION DES ACTIONS A UN NIVEAU INFERIEUR A CELUI DU PRIX DE L'OFFRE, RENDANT LEUR VENTE DIFFICILE

Il existe un risque que les cotations des Actions, après introduction, s'établissent à un niveau inférieur au prix d'introduction (à savoir le Prix de l'Offre).

La Société fixera le Prix de l'Offre dans le cadre de l'établissement d'un carnet d'ordres auquel seuls les Investisseurs Institutionnels peuvent participer, en tenant compte d'un certain nombre d'éléments, notamment des conditions de marché et des conditions économiques prévalant à la date de fixation du Prix de l'Offre, des résultats de la Société, de l'état actuel des activités de la Société, de la confrontation des indications d'intérêt des investisseurs. En raison de l'absence d'évaluation antérieure, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le Prix de l'Offre reflètera correctement le cours observé lors des premières négociations sur les marchés Alternext Bruxelles et Alternext Paris. Il n'y a par ailleurs aucune certitude quant à l'établissement d'un marché liquide des Actions de la Société, une fois celles-ci admises à la négociation sur ces marchés. Si un marché liquide des Actions de la Société ne se développait pas, le cours de l'Action pourrait en être négativement affecté.

2.3. LE COURS DES ACTIONS DE LA SOCIETE SUR LES MARCHES ALTERNEXT BRUXELLES ET ALTERNEXT PARIS POURRAIT CONNAITRE DES VARIATIONS SIGNIFICATIVES

Il existe un risque que le cours des Actions subisse des variations significatives. Le Prix de l'Offre ne peut être considéré comme étant indicatif du prix du marché des Actions après l'Offre.

Le cours des Actions de la Société sur les marchés Alternext Bruxelles et Alternext Paris est susceptible d'être affecté de manière significative par des événements tels que des variations de performance de la Société, une évolution des conditions de marché propres à son secteur d'activité, aux conditions politiques et socio-économiques du pays dans lequel elle réalise l'exploitation, le lancement de nouveaux produits ou l'amélioration de certains produits par la Société ou ses concurrents.

De plus, les marchés boursiers ont connu des variations significatives ces dernières années, qui souvent ne reflétaient pas les performances opérationnelles des entreprises cotées. Les fluctuations des marchés boursiers ainsi que du contexte économique, peuvent affecter de façon significative le cours des Actions de la Société.

2.4. L'OPERATION NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE GARANTIE DE BONNE FIN_ FIN NI D'UN SOFT UNDERWRITING ; LE MONTANT DE L'OFFRE POURRAIT ETRE REDUIT ; L'OPERATION POURRAIT ETRE ANNULEE

Il existe un risque que l'opération soit réduite, voire annulée.

La Société se réserve le droit de réaliser une augmentation de capital liée à l'Offre à raison d'un montant inférieur au montant total de l'Offre, le montant minimum requis pour une admission sur Alternext étant de 2,5 M €. Le montant minimal fixé par la Société pour l'Offre est toutefois de 6 M€, montant en deçà duquel l'Offre ne sera pas réalisée. Le nombre effectif des Actions Nouvelles sera confirmé, ainsi que le Prix de l'Offre, sur le site internet de la Société et par communiqué de presse, à l'issue de la période de souscription de l'Offre.

En cas d'annulation de l'offre, les investisseurs se verraient restituer leurs versements sous un délai de quelques jours.

Par conséquent, (i) seul un nombre réduit d'Actions Nouvelles pourrait être proposé à la négociation, ce qui pourrait limiter la liquidité des Actions, et (ii) les ressources financières de la Société, compte tenu de l'utilisation faite des produits, décrite à la Section 3.4 « Utilisation du produit net de l'émission », pourraient être amoindries. La Société est donc susceptible de réduire ses investissements ou de rechercher d'autres financements externes.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de soft underwriting. Le paiement du montant des souscriptions récoltées à l'issue de la Période d'Offre n'est donc pas garanti par le PSI. Ceci implique que si certains souscripteurs ne versaient finalement pas le montant de leurs souscriptions ou que le montant de certaines souscriptions n'arrivaient pas à temps sur le compte bloqué de la Société destiné à l'augmentation de capital qui sera constatée devant notaire par le Conseil d'Administration, la levée de fonds pourrait être inférieure au montant fixé à l'issue de la Période de Souscription. Par ailleurs, il convient de rappeler que si le montant de certaines souscription n'étaient pas versées (à temps) et que le montant de la levée de fonds disponible sur le compte bloqué de la Société au jour de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital devant notaire était par conséquent inférieur à 6 M€, l'Offre sera annulée. Dans une telle éventualité, les sommes versées par les investisseurs leur seraient restituées sous un délai de quelques jours.

Dans un cas comme dans l'autre, l'annulation de l'Offre en raison du fait que le seuil de 6M€ n'est pas atteint impliquera également l'annulation de l'Apport, de l'émission des Warrants A et de l'admission des Actions et

des Warrants A à la négociation sur Alternext Bruxelles et Paris.

2.5. LA SOCIÉTÉ POURRAIT ÉMETTRE À L'AVENIR DES ACTIONS OU DES WARRANTS SUPPLÉMENTAIRES, CE QUI POURRAIT AVOIR POUR CONSÉQUENCE DE FAIRE VARIER LE COURS DES ACTIONS ET DE DILUER LES PARTICIPATIONS DES ACTIONNAIRES EXISTANTS

Il existe un risque de dilution ultérieure des actionnaires.

La Société pourrait décider d'augmenter son capital à l'avenir. La Société peut décider d'exclure ou de limiter les droits de souscription préférentiels attachés aux titres en circulation conformément aux dispositions légales en vigueur. Si la Société lève des capitaux, il pourrait en résulter une dilution pour les actionnaires existants et un impact négatif sur le cours de l'Action, les bénéfices par Action et la valeur d'actif net par Action.

De plus, la dilution résultant de l'émission et de l'exercice de Warrants A et des Warrants B pourrait tirer le cours des Actions vers le bas.

2.6. LE NOMBRE D' ACTIONS MISES EN VENTE SUR LES MARCHÉS D'ALTERNEXT BRUXELLES ET ALTERNEXT PARIS EST LIMITE

Il existe un risque que le nombre d'Actions Proposées au marché ne soit pas suffisant.

Les obligations de « lock-up » auxquelles se sont engagés les actionnaires majoritaires de la Société limiteront le nombre d'Actions mises en vente sur les marchés d'Alternext Bruxelles et Alternext Paris à la suite de l'admission à la négociation des Actions de la Société. Les conventions sont décrites à la Section 7.3 de la Partie 2 du présent Prospectus. Jusqu'à la fin de l'obligation de lock-up, la liquidité des Actions de la Société négociées sur les marchés Alternext Brussels et Alternext Paris peut être limitée, ce qui pourrait se traduire par une volatilité du cours des Actions de la Société.

2.7. LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ NE BÉNÉFICIERONT PAS DES GARANTIES ASSOCIÉES AUX MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Les actionnaires de la Société ne bénéficieront pas des garanties associées aux marchés réglementés.

Alternext Bruxelles est un segment de marché aux contraintes plus réduites qu'Euronext Brussels car il ne constitue pas un marché réglementé au sens de l'article 2, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. En conséquence, les émetteurs des instruments financiers admis à la négociation sur Alternext Bruxelles ne sont pas tenus à certaines obligations spécifiques découlant de l'admission aux négociations sur un marché réglementé. Les Actions de la Société ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes à l'admission sur un marché réglementé.

2.8. DES VENTES D' ACTIONS DE LA SOCIETE POURRAIENT INTERVENIR SUR LES MARCHES D' ALTERNEXT BRUXELLES ET ALTERNEXT PARIS APRES LA PERIODE DE SOUSCRIPTION ET POURRAIENT AVOIR UN IMPACT DEFAVORABLE SUR LE COURS DE L' ACTION.

Il existe un risque que des ventes d' Actions après la période de souscription aient un impact négatif sur l' évolution du cours de bourse.

La vente d' un certain nombre d' Actions de la Société sur le marché, ou le sentiment que de telles ventes pourraient intervenir après la période de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des Actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des Actions des ventes sur le marché d' Actions par ses actionnaires. Il est toutefois renvoyé à cet égard à la Section 7.3 de la Partie 2 du présent Prospectus relative aux obligations de « lock-up » conclues par les actionnaires majoritaires. La fin des obligations de « lock-ups » des actionnaires majoritaires ne constitue pas, toutefois, une garantie d' augmentation de la liquidité du titre.

2.9. LA SOCIETE N' ENVISAGE PAS DE VERSER DE DIVIDENDE DANS UN AVENIR PROCHE

Compte tenu de ses projets de croissance, la Société n' envisage pas d' initier une politique de dividende à court terme, et ce, même après constitution de sa réserve légale..

Conformément au Code des sociétés et à ses Statuts, la Société devra d' abord affecter au moins 5% de ses bénéfices annuels nets à la constitution d' une réserve légale, et ce jusqu' à ce que la réserve en question atteigne un montant équivalent à 10% du capital social souscrit de la Société.

Le versement de dividendes aux actionnaires fera l' objet d' une décision de l' Assemblée Générale des Actionnaires de la Société, compte tenu des restrictions légales définies par le Code des sociétés et des besoins de liquidités de la Société afin de réaliser les investissements nécessaires à son développement.

2.10. TOUTE VENTE, TOUT ACHAT ET TOUT ECHANGE D' ACTIONS PEUT TOMBER SOUS LE COUP DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES.

Il existe un risque que les transactions sur les Actions fassent l' objet de taxes.

Le 14 février 2014, la Commission européenne a publié une proposition de directive (la « **Proposition de directive** ») sur la mise en place d' une taxe commune sur les transactions financières (la « **TTF** »). L' intention est de voir la TTF mise en œuvre par le biais d' une procédure de coopération renforcée dans 11 États membres (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Espagne, Slovaquie et Slovénie, constituant ainsi les « **États membres participants** »).

En vertu de la Proposition de directive, la TTF sera due sur toute transaction financière, dans le cas où (a) au moins l' une des parties serait établie ou réputée établie dans un État membre participant et (b) à laquelle participerait, en son nom ou au nom d' un tiers, un établissement financier établi ou réputé établi dans un État membre participant. La TTF ne s' appliquerait toutefois pas, entre autres, aux opérations de marché primaire visées par l' article 5(c) du Règlement CE n° 1287/2006, y compris les activités de souscription et d' allocation ultérieure d' instruments financiers dans le cadre de leur émission.

Les taux de la TTF seront fixés par chaque État membre participant, mais pour des transactions portant sur des

instruments financiers autres que dérivés, ils ne seraient pas inférieurs à 0,1 % du montant imposable. D'une manière générale, le montant imposable pour ce type de transaction serait déterminé sur la base de la contrepartie versée ou due pour le transfert. La TTF serait exigible de tout établissement financier établi ou réputé établi dans un État membre participant et qui prendrait part à la transaction financière en son nom propre, pour le compte d'un tiers, ou pour qui la transaction serait effectuée. Si la TTF exigible n'était pas réglée dans les délais imposés, chacune des parties à la transaction financière, et pas seulement des établissements financiers, serait solidairement redevable de la TTF due.

Les investisseurs doivent donc prendre note du fait que, suite à la mise en œuvre, toute vente, tout achat ou tout échange d'Actions sera assujéti à la TTF au taux minimum de 0,1 % si les conditions ci-dessus sont remplies. L'investisseur pourrait être tenu de payer lui-même cette taxe ou de rembourser un établissement financier qui en aurait fait l'avance. Par ailleurs, cette taxe pourrait influencer la valeur des Actions. L'émission d'actions nouvelles ne devrait pas être assujéti à la TTF.

Une déclaration faite par les États membres participants (à l'exception de la Slovénie) a indiqué qu'une mise en œuvre progressive de la TTF est envisagée et que la TTF ne peut à la base s'appliquer qu'aux transactions impliquant des actions et certains produits dérivés, la mise en œuvre ne pouvant intervenir que le 1^{er} janvier 2016. Tous les détails ne sont cependant pas disponibles.

La Proposition de directive est toujours en cours de négociation entre les États membres participants. Elle est donc susceptible d'être modifiée à tout moment. De plus, une fois adoptée, la nouvelle directive (la « **Directive TTF** ») devra être transposée en droit interne dans chaque État membre participant, avec le risque que les dispositions nationales transposant la Directive TTF divergent par rapport à la Directive TTF.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers fiscaux quant aux effets d'une TTF liée à la souscription, à l'achat, à la détention et à la cession d'actions de la Société.

2.11. L'OFFRE NE FAIT PAS L'OBJET D'UN SOFT UNDERWRITING

L'Offre ne fait pas l'objet d'un soft underwriting. Le paiement du montant des souscriptions récoltées à l'issue de la Période d'Offre n'est donc pas garanti par le PSI. Ceci implique que si certains souscripteurs ne versaient finalement pas le montant de leurs souscriptions ou que le montant de certaines souscriptions n'arrivaient pas à temps sur le compte bloqué de la Société destiné à l'augmentation de capital qui sera constatée devant notaire par le Conseil d'Administration, la levée de fonds pourrait être inférieure au montant fixé à l'issue de la Période de Souscription. Par ailleurs, il convient de rappeler que si le montant de certaines souscription n'était pas versés (à temps) et que le montant de la levée de fonds disponible sur le compte bloqué de la Société au jour de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital devant notaire était par conséquent inférieur à 6 M€, l'Offre sera annulée. L'annulation de l'Offre impliquera également l'annulation de l'Apport, de l'émission des Warrants A et de l'admission des Actions et des Warrants A à la négociation sur Alternext Bruxelles et Paris.

CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE BASE

3.1. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société ne dispose pas d'un fonds de roulement lui permettant de faire face à ses besoins lors des 12 prochains mois.

La Société aurait (i) à financer, dès le mois d'octobre 2015, 900 K€ d'investissements afin de poursuivre le plan de développement de la plantation et (ii) à faire face au remboursement, en fin d'année 2015, d'une dette de 2,5 M€, correspondant aux *bridge loans* dont question à la Section 4.3.1 de la Partie 1 du Prospectus, lesquels auraient dû être convertis en actions dans le cadre de l'Apport en cas de réalisation de l'Offre.

Les *bridge loans* sont assortis d'un taux d'intérêt de 5 %, dus à compter du 9 avril 2015 sur 2 M€ et du 16 juillet 2015 sur 0,5 M€.

Outre ces 2,5 M€ en *bridge loans*, l'endettement de la Société comprend aussi 3,416 M€ de prêts consentis par 26 anciens actionnaires de la société KKO INVESTORS, société ayant été absorbée par la Société le 30 juillet 2015. L'échéance de ces prêts (qui ne sont donc pas contractuellement exigibles dans les 12 prochains mois) est en janvier 2019. Le solde de l'endettement de la Société est constitué de 2.360 K€ d'avances sans échéances ni taux d'intérêt, de différents actionnaires et d'une avance, également sans échéance et sans taux d'intérêt, de 595 K€, portée fin août 2015 à 1.595 K€, de POLKA.

La société SOLEA bénéficie par ailleurs de deux prêts, pour un montant total de 1.506 K€, l'un de 506 K€ à échéance du 31 décembre 2016 et l'autre de 1.000 K€ à échéance du 31 décembre 2018. Ces prêts sont sans intérêts.

Au cours des 12 prochains mois, le solde des recettes (ventes de bananes et de cacao) et des dépenses (frais de fonctionnement) courantes de la Société ne sera pas suffisant pour financer les investissements et remboursements évoqués ci-dessus.

En cas de non-réalisation de l'Offre, la Société serait donc amenée à mettre en place les mesures suivantes :

- arrêt des investissements (à commencer par les 900 K€ qui étaient prévus en octobre 2015) et exploitation de la plantation limitée aux hectares plantés au 30 septembre 2015, à savoir 788 ha, au lieu des 3.000 ha envisagés dans le cadre du développement de la plantation ; et
- renégociation des *bridge loans* dont question à la Section 4.3.1 de la présente Partie 1 afin de convenir d'un nouvel échéancier de remboursement en adéquation avec les moyens financiers de la Société.

La Société a déjà eu des discussions à ce sujet avec les prêteurs des *bridge loans* et estime très probable la conclusion d'un accord, permettant un rééchelonnement de cette dette, conforme aux possibilités de remboursement de la Société. A défaut néanmoins d'un tel accord, la recherche de nouveaux investisseurs serait nécessaire.

A défaut néanmoins d'un tel accord, la recherche de nouveaux investisseurs serait nécessaire.

3.2. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Le tableau suivant présente l'endettement et la trésorerie de la Société en date du 30 juin 2015 ; il prend en compte les mouvements de fonds des six premiers mois de l'année 2015. Ces informations financières consistent en des chiffres non audités. Toutefois, il ne reprend pas la conversion des 8.900.191 € de créances en capital (l'Apport), concomitante à la réalisation de l'Offre.

Table 1. Situation de l'endettement et de la trésorerie au 30 juin 2015

	Exercice clos le 31 déc. 2014	Mouvements de fonds 2015			Flux de trésorerie 2015	Situation au 30 juin 2015
		Δ KKO Int.	Δ KKO Investors	Δ SOLEA		
en EUROs						
A. Trésorerie	6.710	135.700	8.410	108.254	252.365	259.074
D. Liquidités	6.710	135.700	8.410	108.254	252.365	259.074
H. Autres dettes financières courantes	8.263.362	716.500	-	1.620.965	2.337.465	10.600.827
J. Dettes financières courantes	8.263.362	716.500	-	1.620.965	2.337.465	10.600.827
O. Endettement financier net	8.256.653	580.800	(8.410)	1.512.711	2.085.100	10.341.753

L'endettement de la Société varie vis-à-vis de ses actionnaires et créanciers de 2.338 K€ au cours des six premiers mois de 2015.

Cet endettement est composé (i) de 2.000 K€ de *bridge loans* conclus le 9 avril 2015 avec la Société, (ii) de 1.220K€ d'avances supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2015 destinées à être converties en capital dans le cadre de l'Apport, (iii) de prêts pour 500 K€ qui ont été apportés au capital en avril 2015 et (iv) d'une diminution de l'endettement de 382 K€ suite à des remboursements aux créanciers effectués entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2015. Les dettes ne sont pas garanties.

La variation nette globale du passif d'un montant de 2.187 K€ prend en compte un paiement de 150 K€ à un fournisseur de matériel d'irrigation.

Table 2. Situation des fonds propres au 30 juin 2015

	Informations financières 31/12/2014	Modifications résultant de l'AGE du 17/04/2015	Informations financières 30/06/2015
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société	(2 826 140)	1 500 000	(1 296 588)
Capital	98 815	489 078	587 893
Prime d'émission	385 950	(385 950)	-
Résultats non distribués	(3 310 905)	1 396 872	(1 914 033)
			-
Participations ne donnant pas le contrôle	(2 521)	-	(2 521)

Les capitaux propres de la Société ont été modifiés suite aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 17 avril 2015. En effet, le capital de la Société a d'abord été augmenté de 1.500K€ (capital et

prime d'émission) par apport en nature d'une dette envers les actionnaires de la Société, dont 500K€ libérés en 2015 et 1.000K€ qui existaient déjà au 31/12/2014. Le capital a été ensuite réduit à hauteur d'un montant de 1.396.871,63 € par apurement des pertes, ramenant de ce fait le capital de 1.984.765,00 € à 587.893,37 €.

3.3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE

A la connaissance de la Société, le PSI en charge du placement n'a pas d'intérêts autres que ceux au titre desquels il fournit ses services professionnels (conseil pour la réalisation de l'opération et intermédiaire financier) dans le cadre de l'admission des Actions aux négociations sur Alternext Bruxelles et Alternext Paris, pouvant influencer sensiblement sur l'offre d'Actions de la Société.

Le PSI pourrait rendre, dans le futur, divers services bancaires, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société, ou à ses actionnaires, dans le cadre desquels il pourrait recevoir une rémunération.

3.4. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE

L'émission des Actions Proposées et l'admission des Actions aux négociations sur les marchés d'Alternext Bruxelles et d'Alternext Paris sont destinées à fournir à la Société les moyens de financer son activité actuellement déficitaire (mais qui vise l'équilibre des recettes et des dépenses courantes avec les premières récoltes de cacao en octobre 2015), ainsi qu'à financer sa stratégie de développement.

Sur la base d'une émission de 3.067.484 actions à un prix se situant au bas de la Fourchette de prix de l'offre (soit 3,26 € par Action), le montant brut du produit de l'émission d'actions nouvelles serait de 9.999.997,48 € et le montant net du produit de l'émission serait de 8.969.997,84 €. Le montant brut du produit minimal de l'Offre serait de 6.000.000 € et le montant net du produit minimal de l'Offre serait de 5.250.000 €.

Les fonds levés seront utilisés comme suit, par ordre de priorité :

➤ **Obtention des droits fonciers sur des terres supplémentaires et mise en exploitation : 5,85 M€, à raison de 2,35 M€ au cours des 12 prochains mois, 2,5 M€ les 12 mois suivants et 1 M€ ensuite**

- mise en place des contacts nécessaires avec les autorités locales afin d'obtenir les certificats fonciers ;
- mise en place des travaux de défrichage, piquetage puis du *planting* ;
- installation du système d'irrigation ;
- réalisation de travaux d'aménagements pour mettre en place les infrastructures nécessaires (routes, réseaux électriques, alimentation en eau potable, etc.) au bon fonctionnement des plantations.

➤ **Moyens humains et matériels : 3,04 M€, à raison de 1,53 M€ au cours des 12 prochains mois, 0,81 M€ les 12 mois suivants et 0,7 M€ ensuite ;**

- mise en place d'un laboratoire d'analyse phytosanitaire ;
- mise en place du recrutement et la formation de la main d'œuvre nécessaire pour la plantation ;
- acquisition du matériel nécessaire pour les travaux, le développement et l'entretien de la plantation.

➤ **Déploiement d'investissements structurels : 0,58 M€, à raison de 0,38 M€ au cours des 12 prochains mois, 0,1 M€ les 12 mois suivants et 0,1 M€ ensuite**

- construction d'un pont pour relier les deux plantations actuelles séparées par le fleuve N'Zi ;
- construction d'une usine de séchage.

Les prêts de 1,5 M€ octroyés à SOLEA arriveront à échéance en décembre 2016 pour 0,5 M€ et en décembre 2018 pour 1 M€. Ils seront remboursés à leur échéance avec la trésorerie de la Société, qui aura normalement été confortée par les un excédent des recettes sur les dépenses courantes, les investissements étant par ailleurs financés par la levée de fonds de l'Offre; il n'est pas question de les rembourser par anticipation avec le produit de l'Offre.

D'autre part, les intérêts de 5 % pro rata temporis sur les *bridge loans* (2 M€ mis en place en avril 2015 et 0,5 M€ en juillet 2015), qui seront de l'ordre de 60 K€, seront payés avec le produit de l'Offre.

Le total des investissements à réaliser sur les 36 mois à venir s'établit donc à 9,47 M€, à raison de 4,26 M€ au cours des 12 prochains mois, 3,41 M€ les 12 mois suivants et 1,8 M€ ensuite.

Il en découle que si les fonds levés à la suite de la présente Offre ne s'élèvent qu'au montant minimal, qui a été fixé à 6 M€, le montant des investissements des 12 prochains mois ne sera pas affecté, et celui des 24 mois suivants devra être réduit si la Société ne trouve pas de financement de substitution.

CHAPITRE 4 : INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES EMISES ET DEVANT ETRE ADMISES SUR LES MARCHES D'ALTERNEXT BRUXELLES ET D'ALTERNEXT PARIS

4.1. NATURE, CATEGORIE ET CODE ISIN DES VALEURS MOBILIERES EMISES

Les titres de la Société dont l'admission aux négociations sur les marchés Alternext Bruxelles et Alternext Paris est demandée sont :

- les 4.971.330 Actions Existantes ;
- un maximum de 6.786.849 Actions Nouvelles ;
- un maximum de 20.018.569 Warrants A à émettre sous condition de réalisation de l'Offre et qui seront attribués par le Conseil d'Administration gratuitement comme suit :
 - chaque action existante avant la réalisation de l'Offre se verra attribuer un Warrant A (hypothèse A) ;
 - chaque action résultant de l'Apport se verra attribuer un Warrant A (hypothèse B) ;
 - chaque action résultant de la fusion de la Société avec la société KKO Investors SA lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 juillet 2015 se verra attribuer un Warrant A (hypothèse C) ;
 - chaque action existante au jour de la réalisation de l'Offre et de l'Apport (à savoir les actions résultant de l'Offre et de l'Apport et celles existantes avant la réalisation de l'Offre) se verra attribuer un Warrant A (hypothèse D) :

Une même Action pourra ainsi donner droit le cas échéant à l'attribution de plusieurs Warrants A en cas de cumul des hypothèses précitées. Ainsi, les différents cas de figure suivants devront être pris en compte

- une (1) action répondant cumulativement aux hypothèses A, C et D recevra trois (3) Warrants A ;
- une (1) action répondant cumulativement aux hypothèses A et D recevra deux (2) Warrants A
- une (1) action répondant cumulativement aux hypothèses B et D recevra deux (2) Warrants A ;
- une (1) action répondant cumulativement à l'hypothèse D recevra un (1) Warrant A.
- un maximum de 2.001.856 actions à émettre lors de l'exercice des Warrants A
- un maximum de 113.425 actions à émettre lors de l'exercice des Warrants B.

Les Actions Proposées sont des actions ordinaires de la Société représentatives du capital de la Société, toutes de même catégorie, entièrement libérées, avec droit de vote et sans désignation de valeur nominale. Elles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2015.

Dix (10) Warrants A permettront à son détenteur de souscrire à une (1) Action ordinaire de la Société. Un (1)

Warrant B permettra à son détenteur de souscrire à une (1) Action ordinaire de la Société. Les conditions d'exercice des Warrants A sont plus amplement décrites à la Section 7.3 ci-dessous tandis que les conditions d'exercice des Warrants B sont décrites à la Section 14.4 de la Partie 1 du Prospectus.

Les Actions posséderont le numéro ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) BE0974284169.

Les Warrants A posséderont le numéro ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) BE0974285174 .

Le Code Mnémorique des Actions lorsqu'elles seront inscrites sur les marchés Alternext Bruxelles et Alternext Paris sera : ALKKO . Les Actions Nouvelles et les Warrants A sont désignés comme les « **Valeurs Mobilières Emises** ».

4.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Valeurs Mobilières Emises sont soumises au droit belge.

Le tribunal de commerce francophone de Bruxelles est compétent pour connaître de tout litige entre les investisseurs et la Société en relation avec l'Offre et les Valeurs Mobilières Emises.

4.3. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES VALEURS MOBILIERES EMISES

Les Actions de la Société peuvent être nominatives ou dématérialisées.

Les Valeurs Mobilières Emises seront délivrées sous la forme de titres dématérialisés uniquement et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une délivrance physique.

Les Actions Existantes, actuellement sous forme nominative, seront converties en actions dématérialisées au moment de l'admission à la négociation de la Société, à moins qu'il en soit convenu autrement en vertu de l'obligation de « lock-up » dont question à Section 7.3 de la présente Partie 2 du Prospectus ou que l'actionnaire concerné fasse part à la Société, par écrit, de son souhait de ne pas convertir ses actions en actions dématérialisées.

Les Valeurs Mobilières Emises dématérialisées seront représentées par une inscription en compte auprès de l'organisme de liquidation Euroclear Belgium (siège social : boulevard du Roi Albert II, 1 à 1210 Bruxelles – n° d'entreprise : BE 0423.747.369). La propriété des Actions et des Warrants A nominatifs résulte de leur inscription respectivement dans le registre des actionnaires et dans le registre des détenteurs de warrants de la Société.

L'actionnaire qui désire convertir ses Actions et/ou ses Warrants A dématérialisés en Actions et/ou Warrants A nominatifs ou inversement doit en faire la demande par écrit à la Société (le « **Convertissant** »). La Société se chargera alors de faire le nécessaire et d'inscrire les Actions et/ou les Warrants A du Convertissant au nom de ce dernier dans respectivement le registre des actionnaires ou des détenteurs de warrants tenu au siège de la Société en cas de conversion en Actions et/ou en Warrants A nominatifs ou d'inscrire les Actions et/ou les Warrants A au nom de l'organisme de liquidation Euroclear Belgium en cas de conversion en Actions et/ou en Warrants A dématérialisés. Tous les frais liés à la conversion des Actions et/ou des Warrants A du Convertissant d'une forme à une autre seront pris en charge par le Convertissant.

4.4. DEVISE D'EMISSION

L'émission des Valeurs Mobilières Emises est réalisée en euros.

4.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Actions seront soumises à toutes les dispositions des Statuts. En l'état actuel de la législation belge et des Statuts de la Société qui régiront la Société suite à la réalisation de l'Offre, les principaux droits attachés aux Actions sont décrits ci-après.

4.5.1. Droit aux dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société

Les Actions Proposées ont le même statut que l'ensemble des Actions de la Société qui sont en circulation quant aux dividendes qui pourraient être déclarés distribuables par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société (i) pour l'exercice social débutant le 1er janvier 2015 et (ii) pour les exercices sociaux suivants.

Le bénéfice annuel net de la Société est déterminé conformément aux dispositions légales.

A noter, tout d'abord, que conformément au Code des sociétés et à ses Statuts, la Société doit affecter au moins 5% de ses bénéfices annuels nets à la constitution d'une réserve légale, et ce jusqu'à ce que la réserve en question atteigne un montant équivalent à 10% du capital social souscrit de la Société.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui peut souverainement décider, à la majorité simple des voix, de distribuer un dividende à condition que, à la suite de la déclaration et du paiement de ces dividendes, l'actif net de la Société tel qu'il résulte des derniers comptes annuels de la Société ne tombe pas en dessous du montant du capital libéré (ou s'il est supérieur, du capital appelé) augmenté du montant des réserves non distribuables. Dans ce cadre, l'actif net est défini comme le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes ainsi que du montant des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement activés mais non amortis. Une fois que l'Assemblée Générale des Actionnaires a fixé le montant des dividendes à distribuer, le Conseil d'Administration en fixe la date de paiement.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut décider de distribuer un acompte sur dividendes qui sera imputé sur les résultats de l'exercice, pour autant que les Statuts aient donné un tel pouvoir au Conseil d'Administration et que les conditions strictes imposées par le Code des sociétés soient respectées. Le Conseil d'Administration fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Enfin, conformément au droit belge (article 2277 du Code civil), le droit au paiement des dividendes déclarés se prescrit par cinq (5) ans après la date à laquelle le Conseil d'Administration a décidé que le dividende était payable. A l'échéance de ce délai, la Société n'est plus tenue de payer les dividendes en question.

Depuis sa constitution, la Société n'a jamais déclaré ni payé de dividendes sur Actions.

4.5.2. Droit de vote

Chaque Action donne droit à une voix.

4.5.3. Droit de souscription préférentielle

Conformément au Code des sociétés et aux Statuts, en cas d'augmentation de capital en numéraire avec émission d'actions nouvelles, ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de warrants exerçables en espèces, les actionnaires existants ont un droit de souscription préférentielle pour souscrire les actions nouvelles, obligations convertibles ou warrants proportionnellement à la part de capital social représentée par les Actions qu'ils détiennent déjà. Ce droit peut être exercé pendant une période déterminée par l'Assemblée Générale des Actionnaires, avec un minimum de 15 jours calendrier. Si tous les actionnaires n'ont pas fait usage de leur droit préférentiel de souscription à l'issue du susdit délai de souscription, le Conseil d'Administration décide librement de la manière dont les titres pourront être souscrits.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider de limiter ou de supprimer un tel droit de souscription préférentielle, sous réserve d'exigences de fond et de rapport. Une telle décision doit respecter les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'une décision d'augmentation du capital social de la Société.

Les actionnaires peuvent également décider d'autoriser le Conseil d'Administration à limiter ou supprimer un tel droit de souscription préférentielle dans la limite du capital autorisé, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Le 14 septembre 2015, l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société a décidé d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social de la Société, en ce compris avec limitation ou suppression des droits de souscription préférentielle des actionnaires, en une ou plusieurs fois, et en ce compris dans le cadre d'une offre publique d'acquisition (voir la Section 5.2.4 « Capital autorisé » de la Partie 1 du présent Prospectus).

4.5.4. Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

La Société peut uniquement être dissoute par une décision des actionnaires prise à une majorité de 75% au moins des voix émises lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à laquelle 50% du capital social au moins est présent ou représenté.

Si, par suite de pertes, le pourcentage d'actif net de la Société (déterminé conformément aux principes comptables belges PCGR) par rapport au capital social est réduit à un montant inférieur à 50%, le Conseil d'Administration doit réunir une Assemblée Générale des Actionnaires dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où cette sous-capitalisation a été constatée par le Conseil d'Administration ou aurait dû l'être. À cette Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration doit proposer soit la dissolution, soit le maintien des activités de la Société, auquel cas le Conseil d'Administration doit proposer des mesures en vue de redresser la situation financière de la Société. Les actionnaires représentant au moins 75% des voix valablement émises à cette Assemblée Générale des Actionnaires peuvent décider de dissoudre la Société, à condition que 50% au moins du capital social de la Société soit présent ou représenté à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Si, par suite de pertes, le pourcentage d'actif net de la Société par rapport au capital social est réduit à un montant inférieur à 25%, les mêmes règles sont observées mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Si le montant des actifs nets de la Société est réduit à un montant inférieur à 61.500 € (le montant minimum du capital social d'une société anonyme), tout intéressé peut demander au tribunal compétent la dissolution de la Société. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la Société ou lui accorder un délai de grâce en vue de régulariser sa situation.

En cas de dissolution de la Société pour un motif quelconque et à quelque moment que ce soit, la liquidation

s'opère par les soins d'un liquidateur. L'Assemblée Générale des Actionnaires nommera – ou à défaut de pareille nomination, le Conseil d'Administration nommera - et révoquera le(s) liquidateur(s), déterminera leurs compétences et le mode de liquidation. L'assemblée générale fixe la rémunération du/des liquidateur(s), le cas échéant.

Conformément à l'article 184 du Code des sociétés, les liquidateurs peuvent uniquement exercer leur fonction après confirmation de leur désignation par l'Assemblée Générale des Actionnaires par le Tribunal de commerce compétent.

Après règlement de toutes les dettes, charges et dépenses relatives à la liquidation, l'actif net sera distribué de manière équitable entre les actions, après déduction de la part des actions qui n'ont pas été totalement libérées, le cas échéant.

4.5.5. Clause de rachat d'actions propres

Nous renvoyons pour ce point à la Section 5.2.5 de la Partie 1 du Prospectus.

4.6. CONDITIONS D'EXERCICE DES WARRANTS A

4.6.1. Prix d'Exercice des Warrants A

Les Warrants A donneront le droit de souscrire à un maximum de 2.001.856 Actions représentant sur une base pleinement diluée au maximum 14% du capital de la Société en cas d'exercice de la totalité des Warrants A, des Warrants B et des warrants pouvant être émis par la Société dans le cadre du stock option plan visé à la section 16.3 de la Partie 1 du Prospectus, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Offre.

Le prix d'exercice global de dix (10) Warrants A sera égal à 125% du Prix de l'Offre (le « **Prix d'Exercice des Warrants A** »). En d'autres termes, le prix de souscription d'une (1) Action à émettre suite à l'exercice de dix (10) Warrants A est de 125% du Prix de l'Offre.

Le Prix d'Exercice des Warrants A devra être intégralement libéré et consigné, dans un délai de trente (30) jours calendrier à partir de la date d'exercice des Warrants A, sur un compte spécial ouvert par la Société conformément à l'article 600 du Code des sociétés et dont le numéro sera communiqué au Bénéficiaire exerçant des Warrants A.

4.6.2. Proportion d'échange

Dix (10) Warrants A donneront le droit à son détenteur de souscrire, dans les conditions prévues dans le plan des Warrants A approuvé lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 14 septembre 2015, une (1) Action qui sera émise par la Société.

4.6.3. Période d'Exercice des Warrants A

Les Warrants A pourront être exercés en une ou plusieurs fois jusqu'au 14 septembre 2020, chaque année (i) entre le premier (1er) et le trente et un (31) juillet, ou (ii) entre le premier (1er) et le trente et un (31) décembre (les « **Périodes d'Exercice des Warrants A** »).

Le Conseil d'Administration pourra modifier les Périodes d'Exercice visées aux points (i) et (ii) ci-avant ou définir sans préavis des périodes où l'exercice de Warrants A est interdit afin notamment de prévenir tout risque

d'abus de marché ou de délit d'initié.

Par ailleurs, à partir du troisième anniversaire des Warrants A, le Conseil d'Administration de la Société pourra décider de réduire la durée d'exercice des Warrants A à trente (30) jours calendrier à partir de la date à laquelle la décision du Conseil d'Administration (la « **Décision de Réduction** ») est notifiée aux détenteurs de Warrants A. La Décision de Réduction ne pourra intervenir qu'à condition que la moyenne du cours de clôture de l'Action de la Société, sur les marchés sur lesquels elle est admise, au cours des vingt (20) jours calendrier précédant la date de la Décision de Réduction, soit de minimum 120% du Prix d'Exercice des Warrants A.

Le Conseil d'Administration sera considéré comme ayant valablement notifié sa décision aux détenteurs de Warrants A si (i) la décision a été notifiée par écrit par courrier (postal ou électronique) aux détenteurs de Warrants A nominatifs inscrits dans le registre des détenteurs de warrants de la Société et (ii) la décision a été publiée par des médias (journaux, agences de presse, fournisseurs d'informations) dont on peut raisonnablement attendre une diffusion sur le territoire de la Belgique et de la France et (iii) la décision a été transmise, au plus tard au moment de sa publication, par courrier électronique à la FSMA et à Euronext Brussels et (iv) la décision a été publiée sur le site de la Société et sur le site d'Alternext (www.alternext.com).

La date de la notification sera considérée comme étant (i) vis-à-vis des détenteurs de Warrants A nominatifs, la date de l'envoi par courrier de la décision du conseil d'administration et (ii) vis-à-vis des détenteurs de Warrants A dématérialisés, la date de publication dans un organe de presse de diffusion nationale en Belgique et en France (si la décision était publiée à des dates différentes dans les deux pays, la date la plus tardive sera retenue comme date de notification de la décision).

4.6.4. Procédure d'exercice

Les Warrants A devenus exerçables pourront être exercés moyennant le respect des modalités suivantes:

- (i) le détenteur de Warrants A devra informer la Société par notification écrite (envoi d'un recommandé) envoyée à la Société, avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à dater de l'émission des Warrants A (la « **Durée des Warrants** ») et pendant l'une des Périodes d'Exercice, de son intention d'exercer ses Warrants A, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 2.4.3;
- (ii) l'exercice devra se faire pour un montant minimum de 1.000 Warrants A par détenteur ;
- (iii) les Warrants A seront considérés comme exercés à la date de réception de la notification faite conformément au point (i) ci avant.

4.6.5. Emission des actions à la suite de l'exercice de Warrants A

La Société sera seulement tenue d'émettre des Actions à la suite d'un exercice de Warrants A lorsque toutes les conditions d'exercice auront été remplies.

Les Actions seront émises dans les trente (30) Jours Ouvrables à l'expiration de la Période d'Exercice des Warrants A durant laquelle les Warrants A en question auront été valablement exercés. En application de l'article 591 du Code des sociétés, le Conseil d'Administration ou deux administrateurs habilités agissant conjointement feront constater à cette fin, devant notaire, la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des Warrants A.

Chacune des Actions nouvellement émises ou existantes représentant le capital de la Société représentera une même portion du capital de la Société.

Chaque Action nouvelle émise suite à l'exercice des Warrants A donnera droit, le cas échéant, au dividende de la

même manière que les autres Actions existantes.

Après l'émission des Actions souscrites suite à l'exercice des Warrants A, la Société fera le nécessaire pour que ces Actions soient admises à la négociation sur les marchés Alternext Bruxelles et Alternext Paris le plus rapidement possible, pour autant que les Actions de la Société soient toujours admises sur les marchés au moment de l'exercice des Warrants A.

4.6.6. Déchéance

Tout titulaire de Warrants A désireux de les exercer en tout ou en partie qui n'aura pas respecté les conditions et modalités d'exercice sera présumé ne pas avoir exercé ses Warrants A. Il en sera de même du titulaire de Warrants qui aura respecté ces conditions et modalités mais qui n'aura pas payé le Prix d'Exercice des Warrants A selon les modalités et dans le délai prévus ci-dessus.

En cas de non exercice complet des Warrants A avant leur 5^e anniversaire, les Warrants exerçables mais non exercés seront réputés nuls et sans valeur.

Les Warrants A qui ne sont pas exercés avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendriers suivant la date à laquelle la Décision de Réduction est notifiée aux détenteurs de Warrants A deviendront caducs.

Les Warrants A qui n'auront pas été octroyés à des bénéficiaires suite à la réalisation de l'Offre deviendront caducs.

4.7. CADRE JURIDIQUE DE L'EMISSION

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 14 septembre 2015, il a tout d'abord été décidé de réaliser une augmentation de capital en numéraire de la Société par voie d'une offre publique pour un montant de maximum 9.999.997,84 € et d'émettre à cette occasion un maximum de 3.067.484 nouvelles actions de la Société (le montant de l'augmentation de capital en numéraire et le nombre d'actions pouvant être augmenté de 15% au maximum en vertu d'une Option d'augmentation), sous condition suspensive de la souscription de l'Offre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a par ailleurs décidé d'accorder au PSI une Option de sur-allocation lui permettant de souscrire en numéraire en cas d'exercice de l'Option de sur-allocation un nombre d'actions nouvelles égal à un maximum de 15 % des actions nouvelles proposées dans le cadre de l'augmentation de capital initiale intervenant dans le cadre de l'Offre et des actions proposées suite à l'éventuel exercice de l'Option d'augmentation. L'Option de sur-allocation sera valide pendant une durée de 30 jours calendrier à compter de la Date d'Admission des Actions de la Société à la négociation sur les marchés d'Alternext Bruxelles et Alternext Paris. L'Option de sur-allocation sert exclusivement à permettre au PSI de faire face à toute sur-allocation éventuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a en outre décidé de réaliser une augmentation de capital en nature de la Société par voie de placement privé pour un montant maximum de 8.900.191 € et d'émettre à l'occasion de cet Apport un maximum de 2.730.101 nouvelles actions de la Société, sous condition suspensive de réalisation de l'Offre telle que décrite ci-dessus. Les Actions Proposées et les actions émises dans le cadre de l'Apport sont collectivement désignées sous le terme « **Actions Nouvelles** ».

Le prix d'émission (comprenant la prime d'émission) de chaque Action Nouvelle sera le Prix de l'Offre et sera déterminé par la Société au moyen d'une procédure basée sur l'établissement d'un livre d'ordres durant la Période d'Offre, procédure à laquelle seuls les Investisseurs Institutionnels peuvent participer. Le nombre total d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre et de l'Apport sera déterminé en divisant le montant de

l'augmentation de capital en numéraire et en nature (y compris les primes d'émission) par le Prix de l'Offre.

Concernant l'émission des Actions Nouvelles, les droits de souscription préférentielle des actionnaires actuels de la Société ont été supprimés. Concernant l'Option de sur-allocation, les droits de souscription préférentielle des actionnaires de la Société ont également été supprimés.

Le PSI peut procéder à des sur-allocations, couverte par l'Option de sur-allocation, afin de permettre une stabilisation une fois les Actions en négociation, peu importe que l'Offre soit ou non entièrement souscrite. Voyez également la Section « Option d'augmentation et Option de sur-allocation » de la présente Partie 2 du Prospectus.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'émettre un maximum de 20.018.569 Warrants A. Un Warrant A sera attribué à chaque Action Nouvelle (Voyez la Section 1.1 concernant les autres bénéficiaires des Warrants A).

4.8. DATE PREVUE DE L'EMISSION

L'émission des Valeurs Mobilières Emises sera actée devant notaire le jour de la livraison des Actions Nouvelles et des Warrants A aux investisseurs, prévu le ou aux alentours du 13 octobre 2015 (sauf clôture anticipée de la Période d'Offre). Le calendrier de l'Offre est repris à la Section 0 de la présente Partie 2 du Prospectus.

4.9. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIATION DES VALEURS MOBILIERES

Les Valeurs Mobilières Emises seront librement cessibles, sous réserve des obligations de « lock-up » dont question à la Section 7.3 et des restrictions imposées à la cession en vertu de l'article 11 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 sur les pratiques de marché primaire.

4.10. REGLES EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET SQUEEZE-OUT ET SELL-OUT

A compter de l'admission de ses Actions aux négociations sur les marchés Alternext Bruxelles et Alternext Paris, la Société sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Belgique relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

4.10.1. Offre publique obligatoire

La Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (la « **Directive OPA** ») établit les principes régissant la sélection de lois applicables à la Société dans le contexte d'une offre publique d'acquisition pour les Actions de la Société. L'article 4-2(c) de la Directive OPA prévoit que, si les titres de la société soumis à l'offre sont d'abord admis à la négociation sur des marchés réglementés dans plus d'un État membre de manière simultanée, la société cible doit déterminer quelles autorités de contrôle de ces États membres doivent être celles compétentes pour contrôler l'offre en informant ces marchés réglementés et leurs autorités de contrôle le premier jour de négociation.

L'article 4-2 (e) de la Directive OPA prévoit également que les questions liées à la rémunération offerte dans le cas d'une offre, notamment le prix et les questions liées à la procédure de l'offre, notamment les informations concernant la décision de la société offrante de faire une offre, le contenu du document de l'offre et sa communication, doivent être traitées conformément aux règles de l'État membre de l'autorité compétente. Quant

aux questions liées aux informations à fournir aux employés de la société cible et celles liées au droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui confère un contrôle ainsi que toute exemption de l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions en vertu desquelles le conseil de surveillance de la société cible peut entreprendre toute action qui puisse résulter en l'impossibilité d'exécution d'une offre, les règles applicables et l'autorité compétente doivent être celles de l'État membre dans lequel le siège social de la société cible se trouve.

Ces dispositions ont été mises en place en Belgique par la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la « **Loi OPA** ») ainsi que par l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition (l'« **AR OPA** ») et l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise (pour ce dernier, voir la Section 0 « Squeeze-out » et « Sell-out » de la présente Partie 2 du Prospectus). L'article 49 de l'AR OPA prévoit que la Loi OPA s'applique aux offres sur des sociétés ayant leur siège social en Belgique et dont une partie des titres sont cotés sur Alternext.

La Société a choisi la FSMA comme autorité compétente. Par conséquent, le droit et la réglementation belges seront entièrement applicables et les offres publiques d'acquisition sur les actions de la Société et les autres titres conférant un accès à des droits de vote (tels que les warrants ou les obligations convertibles, le cas échéant) seront soumis à un contrôle par la FSMA. Conformément à l'article 6.2 de la Directive OPA, les documents de l'offre approuvés par la FSMA seront entièrement reconnus en France, sous réserve de toute traduction requise, sans la nécessité d'obtenir l'approbation de l'AMF. Toutefois, l'AMF peut exiger l'insertion d'informations supplémentaires concernant les formalités qui doivent être respectées pour accepter l'appel d'offre et recevoir la rémunération due à la clôture de l'offre ainsi qu'au regard du régime fiscal en vertu duquel la rémunération offerte aux titulaires des titres sera soumise.

Des offres publiques d'acquisitions doivent être réalisées pour tous les titres conférant les droits de vote de la Société, ainsi que pour tous les autres titres émis par la Société autorisant la souscription de titres conférant des droits de vote ou la conversion aux titulaires. Avant l'exécution d'une offre, une société offrante doit émettre et diffuser un document d'offre, qui doit être approuvé par la FSMA. La société offrante doit également obtenir l'approbation des autorités respectives en matière de concurrence, par lesquelles cette approbation est légalement requise pour l'acquisition des actions de la société cible.

Tous les actionnaires et titulaires de warrants (ainsi que les titulaires d'autres titres conférant un accès à des droits de vote émis par la société cible) doivent avoir le même droit d'apporter leurs titres à une offre publique d'acquisition. En outre, chaque fois qu'une personne (à la suite de sa propre acquisition ou de l'acquisition par des personnes agissant de concert avec elle ou par des personnes agissant pour leur propre compte, directement ou indirectement) acquiert plus de 30% des droits de vote d'une société qui sont (au moins en partie) admis à la négociation sur un marché réglementé, Alternext ou le Marché Libre cette personne doit, indépendamment du prix payé, lancer une offre publique d'acquisition sur tous les titres conférant un droit de vote et les titres donnant accès aux titres conférant un droit de vote émis par la société cible. En général, sauf pour certaines exceptions, le simple fait de dépasser le seuil pertinent à la suite d'une acquisition donnera lieu à l'obligation de lancer un appel d'offre obligatoire, indépendamment du fait que le prix payé dans la transaction concernée soit supérieur (ou non) au prix effectif du marché à ce moment.

Dans un tel cas, l'offre de rachat doit être lancée à un prix égal ou supérieur aux deux montants suivants : (i) le prix le plus élevé qui a été payé, au cours des douze derniers mois calendrier précédant l'annonce de l'offre, par l'offrant ou les personnes agissant de concert avec lui pour les actions concernées ; et (ii) la moyenne pondérée des prix de négociation pratiqués sur le marché, au cours des trente derniers jours calendrier qui ont précédé la naissance de l'obligation de lancer une offre. Il n'y a pas d'obligation de faire une offre d'acquisition, entre

autres lorsque l'acquisition est le résultat de la souscription à une augmentation de capital avec application du droit de souscription préférentielle en faveur des actionnaires et tel que décidé par l'assemblée générale.

Le prix pour l'acquisition des actions peut être en espèces ou en titres. Dans le cas d'une offre d'acquisition obligatoire ou volontaire par un offrant contrôlant la cible, si un prix se composant de titres est proposé, une alternative monétaire doit également être proposée : (i) si le prix ne consiste pas en titres liquides admis à la négociation sur un marché réglementé, ou (ii) si, au cours des douze mois du calendrier précédant l'annonce de l'offre ou pendant la période d'offre, l'offrant ou une personne agissant de concert avec lui a acquis, contre paiement en espèces, des actions (qui, en cas d'une offre volontaire par un actionnaire détenant un contrôle, représentent plus de 1% du nombre total des titres en circulation avec droit de vote).

En cas d'offre d'acquisition volontaire lancée par un offrant contrôlant la société, le prix doit être appuyé par une attestation d'équité délivrée par un expert indépendant. En outre, le conseil d'administration de la société cible est, dans tous les cas, tenu de publier son avis concernant l'appel d'offre, ainsi que ses observations sur le prospectus.

La période d'acceptation de l'offre ne peut être ni inférieure à deux semaines ni supérieure à dix semaines.

En principe, l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital social de la Société en numéraire ou en nature, tout en limitant ou annulant le droit de souscription préférentielle, est suspendue à compter de la date de la notification de la FSMA à la Société d'une offre publique d'acquisition sur les instruments financiers de la Société. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société tenue le 14 septembre 2015 a explicitement autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social de la Société en une ou plusieurs opérations à compter de la date à laquelle la FSMA a notifié la Société d'une offre publique d'achat sur les instruments financiers de la Société et ce, sous réserve des limites imposées par le Code des sociétés. Cette autorisation deviendra effective à la date de réalisation de l'Offre et sera accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de la publication de la décision dans les Annexes du Moniteur belge.

Une société anonyme belge peut acquérir, céder ou donner en gage ses propres actions, parts bénéficiaires ou tous certificats s'y rapportant sous réserve du respect des dispositions légales pertinentes (voir la Section 5.2.5 « Rachat d'actions propres » du la Partie 1 du présent Prospectus). En particulier, l'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à acheter et retenir les actions propres de la société si nécessaire pour "éviter à la société un dommage grave et imminent" au sens de l'article 620 du Code des sociétés, sans aucune résolution de l'assemblée générale. Si elle est accordée, cette autorisation n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication de celle-ci dans les Annexes du Moniteur Belge. Cette autorisation a été donnée par l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue le 14 septembre 2015 au Conseil d'Administration, laquelle autorisation ne deviendra effective qu'à la date de réalisation de l'Offre.

Les statuts de la Société ne prévoient pas d'autres mécanismes de protection spécifiques contre les offres publiques d'acquisition.

4.10.2. « Squeeze-out » et « sell-out »

Conformément à l'article 513 du Code des sociétés, une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient 95% des titres d'une société ayant fait appel public à l'épargne, telle que la Société, peut acquérir la totalité des titres en circulation avec droit de vote ou des titres donnant accès aux titres aux droits de vote dans cette société au moyen d'une offre publique de reprise. Les titres non présentés volontairement en réponse à une telle offre sont réputés transférés de plein droit à l'offrant à l'issue de la procédure. À la fin de l'offre publique de reprise, la société n'est plus considérée comme une société ayant fait appel public à l'épargne, sauf si des obligations émises par la société, le cas échéant, sont encore publiques. Le prix payé pour les titres doit consister en espèces et doit représenter la juste valeur des titres en vue de sauvegarder les intérêts des détenteurs de titres conférant un droit de vote et des titres donnant accès à ces titres conférant un droit de vote.

La Loi OPA et l'AR OPA disposent de certaines règles relatives à la reprise par la majorité ou la minorité des actionnaires et au droit de l'obligation de reprise de la minorité des actionnaires. Si, à la suite d'une offre publique d'acquisition (rouverte), un offrant (avec une personne agissant de concert avec ce dernier) détient 95% ou plus des droits de vote et 95% des titres conférant un droit de vote de la société cible, et, pour autant que dans le cas d'une offre publique d'acquisition volontaire, l'offrant a acquis des titres représentant au moins 90% des droits de vote auxquels se rapporte l'offre publique d'acquisition, l'offrant peut alors poursuivre par le biais d'une procédure de reprise simplifiée conformément à l'article 42 de l'AR OPA, pour autant que toutes les conditions relatives à une telle reprise simplifiée soient remplies, afin d'acquérir les titres que l'offrant n'a pas encore acquis (ou toute autre personne réputée agir de concert avec l'offrant).

Si, à la suite d'une offre publique d'acquisition (rouverte), un offrant (avec une personne agissant de concert avec ce dernier) détient 95% ou plus des droits de vote et 95% des titres conférant un droit de vote de la société cible, et, pour autant que l'offrant a acquis des titres représentant au moins 90% des droits de vote auxquels se rapporte l'offre publique d'acquisition, chaque détenteur d'un titre peut inviter l'offrant à acheter ses titres au prix d'émission conformément à l'article 44 de l'AR OPA.

4.10.3. Notification des participations importantes

La Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE a été transposée en droit belge par, entre autres, la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (la « **Loi sur la transparence** ») et l'arrêté royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes (l' « **Arrêté royal sur la transparence** »).

Conformément à l'article 6 de la Loi sur la transparence, les obligations de publicité s'appliquent à toute personne physique ou morale acquérant, cédant ou détenant (au moment de l'admission à la négociation sur le marché, au moment du franchissement passif du seuil ou au moment de la conclusion, d'une modification ou de la résiliation d'un accord d'action de concert), "directement" ou "indirectement", des titres conférant le droit de vote ou des droits de vote. En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, les émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur Alternext sont soumis, avec des seuils différents, aux obligations relatives à la publicité des participations importantes prévues par la Loi sur la transparence. Conformément à cet arrêt royal, il y a une obligation de déclaration de participation dès que, après une acquisition ou cession, le nombre total des droits de vote de la personne physique ou morale en question atteint ou franchit un seuil de 25%, 30%, 50%, 75% ou 95% du nombre total des droits de vote attachés aux titres de la Société. Toutefois, en vertu de l'article 18 des Statuts de la Société, une obligation de déclaration de participation est également imposée à toute personne physique ou morale qui, suite à une acquisition ou une cession, atteint ou franchit les seuils de 3%, 5%, et tout multiple de 5% du nombre total des droits de vote liés aux titres de la Société.

À cet égard, une personne physique ou morale est réputée acquérir, céder ou détenir "indirectement" des titres de la Société conférant le droit de vote : (i) quand les titres conférant le droit de vote sont acquis, cédés ou détenus par un tiers qui, peu importe au nom de qui il agit, agit au nom de telle personne physique ou morale ; (ii) quand les titres conférant le droit de vote sont acquis, cédés ou détenus par une société contrôlée (au sens des articles 5 et 7 du Code des sociétés) par telle personne physique ou morale (la notion de "contrôle" implique que différentes personnes seront potentiellement qualifiées de personnes exerçant un contrôle (par exemple, la société mère, la société mère de cette société mère, ainsi que la personne physique contrôlant cette dernière) et seront par conséquent soumis à l'obligation de notification) ; ou (iii) quand une telle personne physique ou morale acquiert ou transfère le contrôle d'une entité détenant des droits de vote de la Société, auquel cas il n'y a pas d'acquisition ou cession d'une participation dans la Société elle-même, mais une acquisition ou transfert de contrôle d'une entité détenant des droits de vote dans la Société.

Si une notification de transparence est requise par la loi, cette notification doit être faite à la FSMA et à la Société, le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours de cotation à compter du jour suivant la date à laquelle l'événement donnant lieu à l'obligation de la notification de transparence a eu lieu (la « **Notification Légale** »)

Si une notification de transparence est requise uniquement en vertu des Statuts de la Société, la notification doit être faite à la Société seulement, le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de quatre jours de cotation à compter du jour suivant la date à laquelle l'événement donnant lieu à l'obligation de la notification de transparence a eu lieu (la « **Notification Statutaire** »).

La Notification Légale peut être transmise à la Société et la FSMA par voie électronique. Les formulaires requis pour cette notification, ainsi que des explications complémentaires peuvent être trouvés sur le site internet de la FSMA (www.fsma.be). L'adresse électronique de la Société est la suivante info@kkointernational.com.

La Notification Statutaire peut être transmise à la Société par voie électronique par email mentionnant le seuil franchit, envoyé à l'adresse suivante info@kkointernational.com.

La violation des obligations de publicité peut entraîner la suspension des droits de vote, une injonction du tribunal de vendre les titres à un tiers et/ou une responsabilité pénale. La FSMA peut également imposer des sanctions administratives.

La Société doit publier toutes les informations contenues dans la Notification Légale au plus tard dans les trois jours de cotation qui suivent sa réception. En outre, la Société doit mentionner dans l'annexe à ses comptes annuels, la structure de son actionnariat (telle qu'elle résulte des Notifications Légales qu'elle a reçues). De plus, la Société doit publier le total du capital social, le nombre total de titres conférant le droit de vote et le nombre total de droits de vote (pour chaque catégorie de titres (le cas échéant)), à la fin de chaque mois civil au cours duquel une augmentation ou une baisse de ces nombres est intervenue, ainsi qu'à la Date d'Admission à la négociation des Actions de la Société sur Alternext Bruxelles et Alternext Paris. Enfin, la Société doit divulguer, selon le cas, le nombre total d'obligations convertibles en titres conférant le droit de vote (le cas échéant), matérialisés ou non par des titres, donnant droit à la souscription de titres conférant le droit de vote non encore émis (le cas échéant), le nombre total de droits de vote qui résulteraient de l'exercice de ces droits de conversion ou de souscription et le nombre total d'actions sans droit de vote (le cas échéant).

4.11. OPERATIONS PUBLIQUES D'ACHAT RECENTES

Aucun titre de la Société n'étant à la Date du Prospectus admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé, il n'y a eu, à ce jour, aucune offre publique émanant de tiers lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.12. REGIME FISCAL DES ACTIONS EN BELGIQUE ET EN FRANCE

4.12.1. Fiscalité en Belgique

Ce qui suit est un résumé des principales conséquences fiscales en Belgique, pour des investisseurs, de l'acquisition, la détention et la cession d'Actions. Ce résumé repose sur la compréhension par la Société des lois, des traités et des interprétations administratives en vigueur en Belgique à la date de ce Prospectus, tous ces textes étant susceptibles d'être modifiés, en ce compris par des dispositions ayant un éventuel effet rétroactif.

Ce résumé ne vise pas à décrire toutes les implications fiscales associées à l'achat, la détention et la vente d'Actions, et ne tient pas compte des circonstances particulières d'un investisseur donné ou des lois fiscales de tout pays autre que la Belgique. De plus, il n'aborde pas les règles particulières comme les droits de succession et de donation belges ou le traitement fiscal pour des investisseurs qui sont soumis à des règles spéciales comme les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les organismes de placement collectif, les négociants en titres ou en devises, les personnes qui détiennent les Actions dans le cadre d'une opération d'option double, de cession-rétrocession, de conversion, de titre synthétique ou d'une autre opération financière intégrée. Ce résumé ne décrit pas les impôts locaux qui pourraient être dus en rapport avec un investissement en actions, sous réserve des centimes additionnels belges qui varient généralement de 0 % à 10 % de l'impôt des personnes physiques.

Aux fins du présent résumé, un investisseur résident est :

- une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques belge, c.-à-d. une personne physique dont le domicile ou le siège de fortune se situe en Belgique ou les personnes physiques assimilées aux fins de la législation fiscale belge ;
- une société (telle que définie par la législation fiscale belge) soumise à l'impôt des sociétés belge, c.-à-d. une société dont le siège social, l'établissement principal, le siège administratif ou l'endroit de gestion réel se situe en Belgique ; ou
- une entité juridique soumise à l'impôt belge sur les entités juridiques, c.-à-d. une entité juridique différente d'une société soumise à l'impôt des sociétés belge, dont le siège social, l'établissement principal, le siège administratif ou réel se situe en Belgique.

Un investisseur non-résident est une quelconque personne physique, société ou entité juridique qui ne correspond à aucune des trois catégories susmentionnées.

Ce résumé n'aborde pas le régime fiscal applicable aux actions détenues par des résidents fiscaux belges selon une base fixe ou un établissement stable situé en dehors de la Belgique.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un investissement en Actions au regard de leur situation particulière, en ce compris quant à l'effet de toute loi ou réglementation régionale, locale ou nationale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

4.12.2. Dividendes

Pour l'impôt sur les revenus belge, le montant brut des avantages attribués aux actions est généralement considéré comme une distribution de dividendes. Par exception à ce qui précède, les remboursements de capital social effectués conformément aux dispositions du Code des sociétés ne sont pas considérés comme des distributions de dividendes s'ils sont imputés sur le capital fiscal. En règle générale, ce capital fiscal comprend le capital social statutaire libéré et, moyennant certaines conditions, les primes d'émission d'actions ainsi que les sommes souscrites lors de l'émission de parts bénéficiaires.

Un précompte mobilier belge de 25 % est généralement prélevé sur les dividendes belges, sous réserve des dispositions plus favorables de droit interne ou de certaines conventions fiscales internationales.

En cas de rachat des Actions, le montant distribué (après déduction de la part de capital fiscal représentée par les

actions rachetées) sera considéré comme un dividende et soumis au précompte mobilier belge de 25 %, sous réserve des dispositions plus favorables de droit interne et certaines conventions fiscales internationales. Aucun précompte ne s'applique si le rachat d'Actions s'effectue sur un marché boursier et remplit certaines conditions.

Personnes physiques résidentes

Pour les personnes physiques résidentes qui détiennent des Actions à titre d'investissement privé, le précompte mobilier belge est pleinement libératoire de l'impôt des personnes physiques. Cela signifie qu'elles ne sont pas tenues de déclarer les dividendes dans leur déclaration fiscale personnelle et que le précompte mobilier belge constitue un impôt libératoire. Elles peuvent néanmoins choisir de déclarer les dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les dividendes déclarés de cette manière seront en principe taxés selon un taux forfaitaire de 25 % (ou selon le(s) taux d'imposition sur le revenu progressifs pertinents en tenant compte des autres revenus que le contribuable déclare, selon le plus avantageux) et aucun centime additionnel ne sera dû. En outre, si les dividendes sont déclarés, le précompte mobilier belge retenu à la source peut être imputé sur l'impôt final et tout excédent est remboursé, à condition que la distribution de dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value des Actions de la Société. Cette condition ne s'applique pas si l'investisseur démontre avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le versement ou l'attribution des dividendes.

Pour les personnes physiques résidentes qui détiennent les Actions à des fins professionnelles, le précompte belge ne les libère pas entièrement de l'impôt sur les revenus. Les dividendes perçus doivent être déclarés par l'investisseur et seront, dans ce cas, imposables selon les taux progressifs de l'impôt des personnes physiques applicables (pouvant atteindre 50 %, majorés des centimes additionnels). Le précompte mobilier belge retenu à la source peut être imputé sur l'impôt final et tout excédent est remboursé moyennant deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu les Actions de la Société en pleine propriété à l'instant du versement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution de dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value des Actions de la Société. Cette dernière condition ne s'applique pas si l'investisseur démontre avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le versement ou l'attribution des dividendes.

Sociétés résidentes

Impôt des sociétés

Pour les sociétés résidentes, le montant brut des dividendes (y compris le précompte mobilier prélevé) doit être déclaré dans la déclaration à l'impôt des sociétés et sera généralement imposable au taux usuel de 33,99 % (sauf lorsque des taux inférieurs s'appliquent aux petites et moyennes entreprises (« PME »)).

En règle générale, les sociétés résidentes peuvent cependant (également sous certaines restrictions) déduire de leur revenu imposable jusqu'à 95 % des dividendes bruts perçus (la « **Déduction des Revenus définitivement Taxés** »), à condition qu'à l'instant de l'attribution ou du versement des dividendes : (i) la société résidente belge détienne des Actions de la Société correspondant à hauteur d'une participation d'au moins 10 % dans le capital de la Société ou des parts de la Société dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000 € ; (ii) les Actions de la Société soient ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an, et (iii) les conditions relatives au régime fiscal des revenus sous-jacents distribués, reprises à l'article 203 du Code des impôts sur les revenus belge (le « **CIR** ») (les « **les Conditions de Taxation de l'article 203 du CIR belge** ») soient remplies (ensemble, les « **Conditions pour l'application de la déduction des revenus définitivement taxés** »). Les Conditions pour l'application de la déduction des revenus définitivement taxés dépendent d'une analyse factuelle et, par conséquent, les possibilités d'application de ce régime doivent être vérifiées à chaque distribution de dividendes.

En principe, un quelconque précompte mobilier belge retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des sociétés final et tout excédent est remboursé moyennant deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu les Actions

en pleine propriété à l'instant du versement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution de dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value des Actions de la Société. Cette dernière condition ne s'applique pas (a) si l'investisseur démontre avoir détenu les Actions de la Société en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ou (b) si, pendant cette période, les Actions de la Société n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente ayant détenu sans interruption les Actions de la Société via un établissement stable en Belgique.

Précompte mobilier

Les dividendes distribués à une société résidente belge sont exemptés du précompte mobilier belge si cette société résidente belge détient, lors du paiement ou de l'attribution des dividendes, au moins 10 % du capital de la Société et que cette participation est ou sera conservée pendant une période ininterrompue d'un an minimum.

Pour profiter de cette exemption, l'investisseur doit fournir à la Société ou à son agent payeur un certificat confirmant son statut et mentionnant qu'il satisfait aux deux conditions. Si l'investisseur détient une participation minimale depuis moins de douze mois consécutifs au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, la Société retiendra le précompte mobilier, mais ne le transmettra pas au Trésor belge, à condition que l'investisseur certifie son statut et la date du début de détention de cette participation minimale, et s'engage à conserver la participation minimale pour une période d'au moins un an sans interruption ainsi qu'à aviser sans délai la Société ou son agent payeur d'une réduction de sa participation en actions en deçà d'un tel seuil avant la fin de la période de détention d'une année. Une fois la condition de détention pendant une période d'un an remplie, le précompte mobilier retenu sur les dividendes sera transmis à l'investisseur.

Organismes de financement de pensions

Pour les organismes de financement de pensions (« **OFPs** »), à savoir les fonds de pension belges constitués sous la forme d'un OFP au sens de l'article 8 de la loi belge du 27 octobre 2006, les dividendes perçus sont généralement exemptés d'impôt. Moyennant certaines restrictions, un quelconque précompte mobilier belge prélevé à la source peut être imputé sur l'impôt final et tout excédent est remboursé.

Entités juridiques résidentes

Pour les entités juridiques résidentes, le précompte mobilier belge prélevé à la source constitue en règle générale l'impôt final.

Non-résidents

Précompte mobilier

Pour les personnes physiques, les sociétés ou autres entités juridiques non résidentes, le précompte mobilier prélevé à la source constituera le seul impôt sur les dividendes en Belgique, à moins que le non-résident ne détienne des actions de la Société en rapport avec une activité exercée en Belgique via une installation fixe d'affaires ou un établissement stable situé en Belgique.

Si les Actions de la Société sont acquises ou détenues par un non-résident en rapport avec une entreprise réalisée en Belgique via une installation fixe d'affaires ou un établissement stable en Belgique, l'investisseur doit déclarer les dividendes perçus dans sa déclaration fiscale belge et ils seront imposables au taux de l'impôt des non-résidents/personnes physiques ou l'impôt des non-résidents/sociétés, selon le cas. Le précompte mobilier retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des non-résidents/personnes physiques ou l'impôt des non-résidents/sociétés et tout excédent est remboursé moyennant deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu

les Actions en pleine propriété à l'instant du versement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution de dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value des Actions de la Société. Cette dernière condition ne s'applique pas si (i) le non-résident démontre avoir détenu les Actions de la Société en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ou (ii) pour les sociétés non résidentes uniquement, si les Actions n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente ayant détenu les Actions de la Société sans interruption via un établissement stable en Belgique pendant cette période.

Les sociétés non résidentes dont les Actions de la Société sont investies dans un établissement stable peuvent déduire jusqu'à 95 % du montant brut des dividendes inclus dans leurs bénéfices imposables si, à la date de paiement ou d'attribution des dividendes, les Conditions pour l'application de la déduction des revenus définitivement taxés sont satisfaites. L'application du régime de déduction des revenus définitivement taxés dépend cependant d'une analyse factuelle à réaliser lors de chaque distribution. L'éligibilité à ce régime doit donc être vérifiée à chaque distribution.

Exemption du précompte mobilier belge sur les dividendes pour les non-résidents

Les dividendes distribués aux sociétés non résidentes établies dans un État membre de l'UE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention fiscale bilatérale prévoyant une clause d'échange de renseignements suffisamment large et étant des sociétés mères seront exonérées de précompte mobilier belge à condition que les Actions de la Société détenues par la société non résidente lors du paiement ou de l'attribution des dividendes représentent au moins 10 % du capital de la Société et que cette participation minimale soit détenue pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Une société est considérée comme une société mère si (i) pour les sociétés établies dans un pays membre de l'UE, leur forme juridique est répertoriée dans l'annexe de la Directive 90/435/CEE de l'UE du 23 juillet 1990 sur les sociétés mères et leurs filiales telle que modifiée par la directive 2003/123/CE du 22 décembre 2003 ou, pour les sociétés établies dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention fiscale bilatérale, leur forme juridique est comparable à celles répertoriées dans ladite annexe ; (ii) elle est considérée comme résident fiscal de son pays d'établissement conformément au droit fiscal de ce pays et aux conventions fiscales bilatérales qu'il a conclues ; et (iii) elle est soumise à l'impôt des sociétés ou à un impôt comparable sans bénéficier d'un régime fiscal dérogeant au droit commun.

Pour profiter de cette exonération, l'investisseur doit fournir à la Société ou à son agent payeur un certificat confirmant son statut et mentionnant qu'il satisfait aux trois conditions susmentionnées. Si l'investisseur détient une participation minimale depuis moins de douze mois consécutifs au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, la Société ou l'agent payeur retiendra le précompte mobilier, mais ne le transmettra pas au Trésor belge, à condition que l'investisseur certifie son statut et la date du début de détention de cette participation minimale, et s'engage à conserver la participation minimale pour une période d'au moins un an sans interruption ainsi qu'à aviser sans délai la Société d'une réduction de sa participation en actions en deçà d'un tel seuil avant la fin de la période de détention d'une année. Une fois la condition de détention pendant une période d'un an remplie, le précompte mobilier retenu sur les dividendes sera transmis à l'investisseur.

Selon la législation fiscale belge, le précompte mobilier n'est pas dû non plus sur les dividendes versés à un fonds de pension non résident qui répond aux conditions suivantes : (i) être une entité juridique non résidente belge ; (ii) dont l'objet social consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds collectés dans le but de servir des régimes de retraite légaux ou complémentaires ; (iii) dont l'activité se limite à l'investissement des fonds collectés dans le cadre de l'exercice de sa mission statutaire, sans but lucratif ; (iv) exonérée de tout impôt sur les revenus dans son pays de résidence ; et (v) à condition qu'elle ne soit ni obligée de reverser ou de transmettre, en vertu d'une obligation contractuelle, les dividendes perçus à un bénéficiaire final pour lequel elle gèrerait les actions, ni obligée de payer une indemnité pour coupon manquant relative aux actions dans le cadre d'une transaction d'emprunt de titres. Cette exonération sera uniquement appliquée sur présentation par le fonds de pension non résident d'un certificat attestant qu'il est pleinement propriétaire ou usufruitier des actions de la Société et que les conditions susmentionnées sont remplies.

En l'absence d'exemption conformément à la législation nationale belge, le précompte mobilier belge est

potentiellement susceptible d'être réduit pour les investisseurs non-résidents, conformément à la convention fiscale bilatérale conclue entre la Belgique et l'État dans lequel l'investisseur réside. La Belgique a conclu des conventions fiscales avec plus de 95 pays, qui réduisent le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 20 %, 15 %, 10 %, 5 % ou 0 % pour les résidents de ces pays, moyennant certaines conditions telles que, entre autres, l'importance de la participation en actions et certaines formalités d'identification. Une telle réduction peut s'obtenir soit directement à la source ou via un remboursement des impôts retenus en excédant par rapport au taux prévu dans la convention fiscale applicable.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de savoir s'ils remplissent les conditions relatives à la réduction ou à l'exemption du précompte mobilier belge au moment du versement ou de l'attribution de dividendes ainsi que de s'informer des exigences de procédure pour l'obtention d'une telle réduction ou exonération.

4.12.2.1 *Plus-values et moins-values*

Personnes physiques résidentes

Pour les personnes physiques résidentes qui acquièrent et détiennent des Actions de la Société au titre d'un investissement privé, les plus-values réalisées suite à la cession des Actions ne sont généralement pas soumises à l'impôt sur les revenus belge. Les personnes physiques résidentes sont cependant susceptibles d'être soumises à un impôt sur les revenus de 33% (majorés des centimes additionnels) si la plus-value sur les Actions est réputée être spéculative ou réalisée en dehors de la gestion normale de leur patrimoine privé. De plus, les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges sur la cession des Actions de la Société à titre onéreux, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une personne morale dont le siège social, l'établissement principal ou l'endroit de gestion se situe en dehors de l'espace économique européen sont en principe imposables selon un taux de 16,5 % (majorés des centimes additionnels) si, à un quelconque instant au fil des cinq années précédant la vente, la personne physique résidente belge a possédé de manière directe ou indirecte, seule ou avec son conjoint, ou avec certaines personnes apparentées une participation substantielle dans la Société (à savoir une participation supérieure à 25 %). Les moins-values découlant de telles transactions ne sont toutefois pas déductibles fiscalement.

Pour les personnes physiques résidentes détenant des Actions de la Société à des fins professionnelles, les plus-values réalisées suite à la cession d'Actions sont imposables aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques applicables (qui avoisinent pour l'instant 25 % à 50 %, majorés des surtaxes locales), hormis les Actions de la Société détenues pendant plus de cinq ans, qui sont imposables selon un taux distinct de 16,5 % (majorés de centimes additionnels). Les moins-values sur les Actions de la Société réalisées par les personnes physiques résidentes qui détiennent lesdites Actions à des fins professionnelles sont en principe fiscalement déductibles.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques résidentes lors du rachat des Actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société seront en principe imposables comme revenus de dividendes (cf. supra).

Sociétés résidentes

Les sociétés résidentes (qui ne sont pas des PME conformément à la définition de l'article 15 du Code des sociétés) sont soumises à l'impôt belge sur les plus-values selon un taux distinct de 0,412 % sur les bénéfices réalisés lors de la cession des Actions de la Société, à condition que (i) les Conditions de Taxation de l'article 203 du CIR belge soient remplies et (ii) les Actions de la Société aient été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an. L'imposition selon le taux distinct de 0,412 % ne peut être compensée par aucune déduction (telle que les pertes fiscales), ou un quelconque crédit d'impôt.

Les sociétés résidentes qui sont des PME ne sont en principe pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values sur les bénéfices réalisés lors de la cession des Actions de la Société, à condition que (i) les Conditions de Taxation de l'article 203 du CIR belge soient remplies et (ii) les Actions de la Société aient été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Si la condition de durée minimale de détention d'un an n'est pas remplie (mais que les Conditions de Taxation de l'article 203 du CIR belge le sont), les plus-values réalisées lors de la cession des Actions de la Société par une société résidente (PME ou non) seront imposables selon un taux distinct d'impôt des sociétés de 25,75 %.

Les moins-values sur les Actions réalisées par les sociétés résidentes (PME ou non) sont en règle générale non déductibles fiscalement.

Les plus-values réalisées lors du rachat des Actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société seront en principe imposables en tant que revenus de dividendes (cf. supra).

Si les Actions de la Société font partie du portefeuille commercial (*handelsportefeuille*) d'entreprises soumises à l'arrêté royal du 23 septembre 1992 sur les comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (*jaarrekening van de kredietinstellingen, de beleggingsondernemingen en de beheervenootschappen van instellingen voor collectieve belegging*), les plus-values réalisées suite à la cession d'Actions seront soumises aux taux d'impôt des sociétés standards et les moins-values seront déductibles fiscalement.

Organisme de financement de pensions

Les OFP ne sont, en principe, pas soumis à l'impôt belge sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions de la Société et les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

Autres entités juridiques résidentes

Les plus-values réalisées suite à la cession des Actions de la Société par des entités juridiques résidentes ne sont en règle générale pas soumises à l'impôt sur le revenu, hormis dans le cas d'une vente d'Actions de la Société faisant directement ou indirectement partie d'une part représentant plus de 25 % du capital social de la Société, laquelle est susceptible, sous certaines conditions, d'induire un impôt de 16,5 % (majorés des centimes additionnels). Les moins-values sur les Actions de la Société réalisées par les entités juridiques résidentes belges ne sont pas fiscalement déductibles.

Les plus-values réalisées par les entités juridiques résidentes belges lors du rachat des Actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société seront en principe imposées en tant que dividendes.

Personnes physiques non résidentes

Les plus-values réalisées sur les Actions de la Société par une personne physique non résidente n'ayant pas acquis les Actions en rapport avec une activité exercée en Belgique via un établissement stable belge ne sont en principe pas imposées, sauf si la plus-value est réputée être réalisée en dehors de la gestion normale du patrimoine privé de la personne physique (article 90, 1° du CIR belge ou article 90, 9°, premier alinéa du CIR belge). En pareil cas, si la plus-value est imposable conformément à l'article 90, 1° du CIR belge et à l'article 228, § 2, 9°, a) du CIR, elle est soumise à un précompte mobilier professionnel final de 30,28 % (dans la mesure où l'article 248 du CIR belge s'applique). Si la plus-value est imposable conformément à l'article 90, 9°, premier alinéa du CIR belge et à l'article 228, § 2, 9°, h) du CIR belge, elle doit être mentionnée dans une déclaration fiscale pour non-résident concernant l'année de revenus au cours de laquelle la plus-value fut réalisée, auquel cas la plus-value sera imposable au taux de 35,31 % (33 % majorés des centimes additionnels qui s'élèvent pour l'instant à 7%). De plus, les personnes physiques non résidentes sont susceptibles d'être soumises à l'impôt sur le revenu de 16,5 % décrit supra (résultant en un taux d'imposition de 17,66 %, soit 16,5 % plus les surtaxes locales qui s'élèvent pour l'instant à 7 %) à condition qu'elles détiennent une participation supérieure à 25 % dans le capital de la Société (voyez ci-dessus la Section « Personnes physiques résidentes »). Cependant, la Belgique a conclu des conventions fiscales internationales avec plus de 95 pays qui prévoient généralement l'exonération complète de l'impôt belge sur les plus-values réalisées par les résidents de ces pays. Les moins-values ne sont en principe pas fiscalement déductibles.

Les plus-values seront imposables selon les taux de l'impôt des non-résidents/personnes physiques applicables et les moins-values seront déductibles, si ces plus-values ou moins-values sont réalisées sur les Actions de la Société par une personne physique non résidente détenant les Actions de la Société dans le cadre d'une activité professionnelle en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement stable belge.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques non résidentes belges lors du rachat des Actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société seront généralement imposables en tant que dividendes (cf. supra).

Sociétés non résidentes

Les sociétés non résidentes n'ayant pas acquis les Actions de la Société dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement belge ne sont en principe pas imposées en Belgique pour ce qui est des plus-values réalisées sur ces Actions.

Les sociétés non résidentes qui détiennent les Actions en lien avec une activité exercée en Belgique via un établissement belge seront en principe imposables au même titre que les sociétés résidentes (voyez ci-dessus la Section ci-dessus « Sociétés résidentes »).

Les plus-values réalisées par les sociétés non résidentes lors du rachat des Actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société seront en principe imposables en tant que revenus de dividendes (cf. supra).

4.12.2.2 Taxes sur les opérations de bourse

L'achat et la vente ou toute autre acquisition ou cession à titre onéreux d'Actions de la Société (marché secondaire) en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel est soumis à une taxe sur les opérations de bourse (*taks op de beursverrichtingen*), laquelle s'élève actuellement à 0,27 %, plafonnée à 800 € par transaction imposable. Un impôt distinct est dû par chacune des parties à la transaction, chaque impôt étant collecté par l'intermédiaire professionnel.

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due pour l'émission d'actions nouvelles (marché primaire).

De plus, aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due sur les transactions conclues par les parties suivantes,

à condition qu'elles agissent pour leur propre compte :

- les intermédiaires professionnels décrits aux articles 2, 9° et 10° de la loi belge du 2 août 2002 sur la supervision du secteur financier et des services financiers ;
- les compagnies d'assurance décrites à l'article 2, §1 de la loi belge du 9 juillet 1975 sur la supervision des compagnies d'assurance ;
- les institutions de pension décrites à l'article 2, 1° de la loi belge du 27 octobre 2006 sur la supervision des institutions de pension ;
- les entreprises d'investissement collectif ; et
- les non-résidents (pour autant qu'ils fournissent à l'intermédiaire professionnel en Belgique un certificat confirmant leur statut de non-résident).

Comme indiqué supra, la Commission européenne a adopté le projet de directive relatif à une taxe sur les transactions financières (TTF) en date du 14 février 2013. À ce jour, cette proposition de Directive indique que, une fois que la TTF entrera en vigueur, les États membres participants ne pourront plus conserver ou introduire de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA telle que prévue par la directive du Conseil 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). En ce qui concerne la Belgique, la taxe sur les opérations de bourse devra donc être abolie dès l'entrée en vigueur de la TTF. La Proposition de directive est toujours en cours de négociation entre les États membres participants. Elle est donc susceptible d'être modifiée à tout moment.

4.12.3. Fiscalité en France

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société. Cet exposé est fondé sur les dispositions législatives et réglementaires françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toute modification apportée à ces dispositions et à leur interprétation par le législateur ou le pouvoir réglementaire français.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal actuellement en vigueur qui est susceptible d'être modifié et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application éventuelle d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

4.12.3.1 Dividendes

Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans les conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

Impôt sur le revenu

Les dividendes reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour le calcul de leur revenu imposable. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application d'un abattement de 40% prévu par l'article 158 du CGI, et, dans certaines conditions, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Pour les contribuables mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) et soumis à une imposition commune, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'applique au taux de 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal comprise entre 500.000€ et 1.000.000 € et au taux de 4 % sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 €. Pour les autres contribuables, l'impôt s'applique selon un taux de 3 % sur le revenu fiscal entre 250.000 € et 500.000 € et selon

un taux de 4 % sur le revenu fiscal au-delà de 500.000 €.

Par ailleurs, les dividendes sont, en principe, soumis à un prélèvement non libératoire de 21% prévu par l'Article 117^{quater} du Code général des impôts français (« CGI ») :

- lorsque la personne qui assure leur paiement est établie en France, le prélèvement de 21 % s'applique au montant brut des dividendes et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. Si le prélèvement de 21 % excède le montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable, l'excédent est restitué ;
- lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, l'actionnaire ayant perçu les dividendes doit souscrire une déclaration n°2778-DIV pour le paiement du prélèvement de 21% prévu à l'article 117 quater du CGI.

Lorsque le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année du bénéficiaire personne physique de ces revenus est inférieur ou égal à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune, les bénéficiaires des dividendes peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement de 21%.

Par ailleurs, en application de la convention fiscale entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 (ci-après « la Convention »), modifiée par plusieurs avenants¹, l'État dont la société qui paie les dividendes est un résident conserve le droit d'imposer ces dividendes dans certaines limites. Le paragraphe 2-b de l'article 15 de la convention ramène à 15 % le taux maximal du prélèvement fiscal que l'État de résidence d'une société est autorisé à pratiquer sur les dividendes distribués par cette société à un résident de l'autre État. La double imposition est alors évitée par l'imputation, en France, d'un crédit d'impôt, dans les conditions prévues par l'article 19 de la convention. Ce crédit d'impôt étranger est imputable sur l'impôt sur le revenu, sous réserve que le crédit d'impôt étranger n'excède pas le montant de l'impôt français afférent aux dividendes (*règle du butoir*) et que la retenue à la source belge a été prélevée au taux prévu par la Convention.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux suivants s'appliquent au montant brut des dividendes :

- *contribution sociale généralisée (CSG)* au taux de 8,2 % (5,1 % étant déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu) ;
- *contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)*, au taux de 0,5 % (non déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu) ;
- *prélèvement social* au taux de 4,5 % (non déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu) ;
- *contribution additionnelle au prélèvement social* au taux de 0,3 % (non déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu) ; et
- *prélèvement de solidarité* au taux de 2 % (non déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu).

Le taux global des prélèvements sociaux s'élève à 15,5 %.

Ces prélèvements sont recouvrées selon les mêmes règles que celles applicables au prélèvement forfaitaire non libératoire (cf. 4.11.3.1 Dividendes, § Impôt sur le revenu)

Règles particulières applicables à un plan d'épargne en actions (PEA) et à un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA PME-ETI)

¹ Avenants du 15 février 1971, du 8 février 1999, du 12 décembre 2008 et du 7 juillet 2009.

Si elles remplissent les conditions posées par l'Article 163 quinquies D du CGI, les actions de la Société peuvent être éligibles au PEA ou au PEA PME-ETI.

Les détenteurs d'un PEA et d'un PEA PME-ETI peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu, y compris du prélèvement non libératoire de 21%, et des plus-values nettes provenant des investissements détenus dans le PEA et le PEA PME-ETI, sous réserve qu'aucun retrait ne soit intervenu pendant un délai de cinq ans à compter de l'ouverture du PEA et du PEA PME-ETI. Des taux particuliers d'impôt sur le revenu s'appliquent aux clôtures et aux retraits ayant lieu avant deux ans et entre deux et cinq ans à compter de l'ouverture du PEA et du PEA PME-ETI. Les prélèvements sociaux sont exigibles en cas de retraits du PEA et du PEA PME-ETI.

Les moins-values subies afférentes aux actions détenues dans un PEA et un PEA PME-ETI peuvent seulement, en principe, être imputées sur les plus-values réalisées afférentes à d'autres actions détenues dans le cadre du plan.

Il appartient à chaque souscripteur de consulter son conseiller fiscal pour s'assurer de l'éligibilité des actions au plan.

Entités juridiques soumises à l'impôt français des sociétés

Actionnaires éligibles au régime des sociétés mères et filiales

En application des articles 145 et 216 du CGI, les entités juridiques (i) soumises à l'impôt sur les sociétés et (ii) détenant au moins 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (iii) pendant une période ininterrompue de deux ans au moins peuvent se prévaloir, sur option, du régime des sociétés mères et filiales.

En application du régime des sociétés mères et filiales, les dividendes sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une *quote-part de frais et charges* égale à 5 % des dividendes reçus (crédit d'impôt étranger compris) qui doit être réintégré dans le revenu imposable de l'actionnaire.

En application de l'article 15 2-a de la Convention, les dividendes sont soumis à une retenue à la source de 15% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société qui n'a pas la propriété exclusive d'au moins 10% du capital de la société distributrice des dividendes depuis le début du dernier exercice social de celle-ci clos avant la distribution. La double imposition est alors évitée par l'imputation, en France, d'un crédit d'impôt, dans les conditions prévues par l'article 19 de la convention. Ce crédit d'impôt étranger est imputable sur l'impôt sur les sociétés exigible, sous réserve que le crédit d'impôt étranger n'excède pas le montant de l'impôt français afférent aux dividendes (*règle du butoir*) et que la retenue à la source belge a été prélevée au taux prévu par la Convention.

Les distributions de dividendes seront exonérées de retenue à la source en Belgique si le bénéficiaire est une société qui détient au moins 10% du capital de la société distributrice des dividendes depuis le début du dernier exercice social de celle-ci clos avant la distribution.

Actionnaires non éligibles au régime des sociétés mères et filiales

Les dividendes reçus par des actionnaires qui ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,33 %, auquel s'ajoute une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés exigible après application d'un abattement de 763.000€. De plus, une contribution exceptionnelle de 10,7 % s'applique aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 €.

Les petites et moyennes entreprises (c'est-à-dire les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.630.000 €) peuvent bénéficier, si les conditions prévues par les Articles 219 I b) et 235 *ter* ZC du CGI sont remplies, d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % dans la limite de bénéfices inférieurs à 38.120 € et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

En application de l'article 15 2-a de la Convention, les dividendes seront soumis à une retenue à la source de 15% du montant brut des dividendes. La double imposition est alors évitée par l'imputation, en France, d'un crédit d'impôt, dans les conditions prévues par l'article 19 de la convention. Ce crédit d'impôt étranger est imputable sur l'impôt sur les sociétés exigible, sous réserve que le crédit d'impôt étranger n'excède pas le montant de l'impôt français afférent aux dividendes (*règle du butoir*) et que la retenue à la source belge a été prélevée au taux prévu par la Convention.

4.12.3.2 Plus-values et moins-values

Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, détenant des actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

En application de la Convention, les plus-values réalisées par un actionnaire résident de France lors de la cession des actions de la Société seront imposables en France.

Conformément à l'Article 150-0A du CGI, les plus-values de cession des actions sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif et aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %, comme indiqué dans le paragraphe « Prélèvements sociaux » de la section « Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, détenant des actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations » (cf. rubrique 14.2.1 "Dividendes").

En application de l'Article 150-0 D-1 du CGI, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont réduites d'un abattement égal à (i) 50 % lorsque les actions sont détenues depuis deux ans et moins de huit ans et (ii) 65 % lorsque les actions sont détenues depuis huit ans ou plus. Cet abattement ne s'applique pas pour le calcul des prélèvements sociaux de 15,5 %.

Conformément à l'Article 150-0 D du CGI, les moins-values subies au cours d'une année donnée sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. Cependant, l'abattement de 50 % / 65 % s'applique également aux moins-values. Ainsi, le montant des moins-values qui est imputable sur les plus-values de même nature peut être réduit par l'application de cet abattement.

Les plus-values de cession d'actions peuvent également être soumises à la *contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*, comme indiqué dans le paragraphe « Impôt sur le revenu » de la section « Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, détenant des actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations » (voir rubrique 14.2.1 "Dividendes").

Entités juridiques soumises à l'impôt français des sociétés

En application de la Convention, les plus-values réalisées par un actionnaire résident de France lors de la cession des actions de la Société seront imposables en France.

Régime général

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont soumises à l'impôt sur les sociétés, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés et à la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés aux taux

indiqués dans le paragraphe « Actionnaires non éligibles au régime des sociétés mères » de la section « Personnes morales soumises à l'impôt français des sociétés » (voir rubrique 14.2.1 “Dividendes”).

Les moins-values sont déductibles du revenu imposable.

Règles spécifiques applicables aux plus-values et moins-values à long terme

En application de l'Article 219 I a) *quinquies* du CGI, les plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participation et ayant été détenues pendant au moins deux ans sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une *quote-part de frais et charges* égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession qui doit être réintégrée dans le revenu imposable de l'actionnaire.

Les moins-values à long terme ne sont pas déductibles de l'impôt des sociétés et ne peuvent pas être imputées sur les plus-values à long terme pour le calcul de la *quote-part de frais et charges*.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller en ce qui concerne la qualification des actions de la Société en tant que *titres de participation*.

4.12.3.3 PEA « PME-ETI »

L'article 70 – I de la loi de finances pour 2014 a institué, à côté du PEA « classique » un PEA ouvert « *aux contribuables dont le domicile est situé en France destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA/PME)* » (article L. 221-32-1 du Comofi). Le PEA/PME fonctionne comme le « classique » par ouverture simultanée d'un compte espèces et d'un compte titre ouverts auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance. Le plafond des versements en est fixé à 75 000 € (150 000 € pour un couple marié ou pacsé).

L'objet du PEA classique est d'inciter les personnes physiques à placer leur épargne dans des actions et titres assimilés plutôt que dans de produits de créance à rendement fixe et/ou garanti. Il n'en est pas de même du PEA/PME, lequel a pour objet le « financement des PME ou ETI » dès lors qu'elles sont passibles de l'IS « *dans les conditions de droit commun ou d'un impôt équivalent* » (§ 5 de l'article L. 221-32-2 du Comofi) et ont leur siège situé en France ou dans un Etat de l'Union Européenne (ou partie à l'accord sur l'EEE).

C'est ainsi que sont, en principe, éligibles au PEA/PME toutes les sociétés de capitaux passibles de l'IS ou d'un impôt équivalent et ce, quelle que soit la nature de leur activité.

De la même façon que pour le PEA classique, les dividendes et plus-values de cession générées par les sommes mises sur un PEA/PME ne sont pas imposables à condition de ne pas être « sorties » du plan (article 150-0 A II 2 et 2 bis du CGI). Aucun délai de réinvestissement des sommes décrites n'est prévu par la loi.

En cas de retrait ou de clôture du plan après l'expiration de la cinquième année de l'ouverture du plan, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais il reste soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5%.

Après l'expiration d'une période de huit ans à compter de la date du premier versement, les retraits partiels n'entraînent pas la clôture du plan. Néanmoins aucun versement n'est plus possible après le premier retrait (article L. 221-32-1 du Comofi). Les produits générés par les placements restés investis continuent à s'accumuler en franchise d'impôt. Ils restent soumis aux prélèvements sociaux de 15,5 %.

Les prélèvements sociaux dus au titre de l'imposition du gain net en cas de clôture du plan avant la cinquième année sont recouvrées par voie de rôle (émis par l'administration). Celles qui sont dues après l'expiration de la cinquième année sont prélevées par l'établissement teneur du compte.

4.12.3.4 *Impôt de solidarité sur la fortune français*

Les actions de la Société détenues par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont comprises dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (toutefois l'impôt de solidarité sur la fortune ou tout impôt comparable payé hors de France afférent à ces actions peut être déduit, dans une certaine mesure, de l'impôt français de solidarité sur la fortune). L'impôt de solidarité sur la fortune est soumis à un barème progressif et s'applique aux personnes physiques dont la valeur nette du patrimoine est supérieure à 1 300 000 € au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Certaines exonérations sont applicables en fonction de la situation particulière de chaque détenteur d'actions de la Société. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'applicabilité de ces conditions d'exonération aux actions acquises.

4.12.3.5 *Droits d'enregistrement*

La souscription des actions ne donne pas lieu aux droits d'enregistrement ou autres droits de mutation en France. La cession des actions n'est pas soumise aux droits d'enregistrement ou autres droits de mutation en France sous réserve que le transfert ne soit pas constaté par un acte passé en France, sauf si un contrat de cession est volontairement enregistré auprès des services fiscaux français (auquel cas le taux de 0,1 % s'appliquerait).

4.12.3.6 *Autres situations*

Les investisseurs potentiels soumis à des régimes fiscaux autres que ceux décrits ci-dessus sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal à propos de leur situation particulière.

4.13. REGIME FISCAL DES WARRANTS EN BELGIQUE ET EN FRANCE

4.13.1. Fiscalité en Belgique

4.13.1.1 *Impôts des personnes physiques*

Les plus-values d'opérations sur Warrants qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé, ne sont en principe pas imposables dans le chef d'une personne physique qui n'a pas investi dans ces valeurs mobilières à titre professionnel.

Si les plus-values sont le résultat d'opérations spéculatives, elles sont imposables distinctement au taux de 33 % (à augmenter des impôts locaux complémentaires en faveur des agglomérations et des communes, qui varient généralement entre 6 et 9 % de l'impôt dû).

Les moins-values sur Warrants ne sont pas déductibles fiscalement, à moins qu'elles ne découlent d'opérations spéculatives et anormales, auquel cas elles peuvent être déduites des revenus réalisés à l'occasion de transactions spéculatives. Les pertes qui découlent de moins-values spéculatives peuvent être reportées pendant cinq (5) périodes imposables.

D'autres règles peuvent s'appliquer aux personnes physiques belges qui détiennent les Warrants dans le cadre d'une activité professionnelle.

4.13.1.2 *Impôt des sociétés*

Les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la vente, de l'échange ou de tout autre transfert des Warrants sont en principe imposables ou déductibles, conformément aux règles du droit commun au taux de 33,99 % (en ce compris la cotisation complémentaire de crise).

4.13.1.3 *Impôts des personnes morales*

Les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la vente de Warrants sont en principe ni imposables, ni déductibles.

4.13.1.4 *Impôts de non-résidents*

Les personnes non résidentes, qui ne détiennent pas les Warrants par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique, ne sont en principe pas assujettis à l'impôt belge sur les plus-values réalisées sur la vente, l'échange ou tout autre transfert de Warrants.

D'autres règles peuvent s'appliquer aux personnes physiques belges qui détiennent les Warrants par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique.

4.13.2. Fiscalité en France

Ce qui suit est un résumé des principales conséquences fiscales françaises liées à la cession de bons de souscription d'action (ci-après « BSA »), dont la définition correspond aux warrants au sens de la loi belge (tels que décrits au 4.1).

Ce résumé ne vise pas à décrire toutes les implications fiscales (éventuelles) associées à l'acquisition, la détention et la vente de bons de souscription d'action, et ne tient pas compte des circonstances particulières d'un investisseur donné ou des lois fiscales de tout pays autre que la France.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales relatives à l'acquisition, la détention et la cession de bons de souscription d'action au regard de leur situation particulière, en ce compris quant à l'effet de toute loi ou réglementation régionale, locale ou nationale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

4.13.2.1 *Impôts des personnes physiques*

Les profits sur BSA sont imposés selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 15,5% (ouvrant droit à CSG déductible au taux de 5,1%).

L'administration fiscale a précisé que l'abattement pour une durée de détention de l'article 150-0 D ne s'applique pas aux gains nets de cession de BSA et de droits de souscription ou d'attribution.

En vertu des dispositions de l'article 150-0 D 11°, les pertes sont imputables sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes. Il convient également de préciser que le non-exercice du droit attaché à un bon de souscription d'action ne donnant pas lieu à cession de ce bon, la perte correspondante ne peut être imputée sur les gains consécutifs à des opérations imposables.

D'après l'article 18 de la convention franco-belge du 10 mars 1964, les revenus non spécialement visés par les autres articles de cet accord ne sont imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire est résident. Les profits sur bons de souscriptions d'actions perçus par un contribuable français ne seront ainsi imposables que dans son Etat de résidence.

Les bons de souscription d'action ne peuvent pas être intégrés dans un PEA.

4.13.2.2 *Impôt sur les sociétés*

Les plus-values et moins-values réalisées à l'occasion de la vente, de l'échange ou de tout autre transfert des BSA sont en principe imposables ou déductibles, conformément aux règles du droit commun au taux de 33,33 %, auquel s'ajoute une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés exigible après application d'un abattement de 763.000€. De plus, une contribution exceptionnelle de 10,7 % s'applique aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 €.

Les moins-values s'imputent sur le résultat de la société.

D'après l'article 18 de la convention franco-belge du 10 mars 1964, les revenus non spécialement visés par les autres articles de cet accord ne sont imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire est résident. Les profits sur bons de souscriptions d'actions perçus par un contribuable français ne seront ainsi imposables que dans son Etat de résidence.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION

5.1.1. Conditions de l'Offre

L'Offre est structurée sous la forme d'une augmentation de capital en numéraire par le biais d'une Offre Initiale en souscription publique de maximum 3.067.484 nouvelles actions, laquelle augmentation de capital pourra être portée à un maximum de 3.527.607 actions nouvelles en cas d'exercice en totalité de l'Option d'augmentation (460.123 actions nouvelles supplémentaires) et à un maximum de 4.056.748 actions nouvelles en cas d'exercice en totalité de l'Option de sur-allocation (529.141 actions nouvelles supplémentaires).

L'Assemblée Générale des Actionnaires qui s'est tenue le 14 septembre 2015 a approuvé le principe d'une augmentation de capital en numéraire de la Société et d'une émission de maximum 3.067.484 nouvelles actions ordinaires, de même catégorie, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, sous condition de la réalisation de l'Offre. En cas de souscription totale de l'Offre Initiale, le nombre de nouvelles actions peut être augmenté à concurrence de 15% jusqu'à un montant de 3.527.607 nouvelles actions. Toute décision d'exercer l'Option d'augmentation sera annoncée au plus tard à la date de la publication du Prix de l'Offre, qui devrait se situer autour du 9 octobre 2015.

L'Assemblée Générale des Actionnaires a également décidé d'accorder au PSI une Option de sur-allocation permettant au PSI d'attribuer aux investisseurs des actions supplémentaires correspondant à un maximum de 15% des nouvelles actions émises dans le cadre de l'Offre Initiale et de l'exercice, le cas échéant, de l'Option d'augmentation et ce, afin de permettre au PSI de faire face à des sur-allocations éventuelles. Cette Option de sur-allocation sera valide pendant une période 30 jours calendrier à compter de la Date d'Admission. Que l'Offre Initiale soit ou non entièrement souscrite, le PSI peut procéder à une sur-allocation, couverte par l'Option de sur-allocation, afin de permettre une stabilisation une fois les Actions en négociation. Si l'Option de sur-allocation est exercée par le PSI, une augmentation de capital sera alors réalisée pour le montant des actions supplémentaires offertes aux investisseurs dans le cadre de cette Option de sur-allocation, à savoir pour un nombre maximum de 529.141 actions nouvelles.

Cette augmentation de capital a été faite moyennant la suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires existants. Il a par ailleurs été décidé que, conformément aux dispositions de l'article 584 du Code des sociétés, le capital de la Société ne sera augmenté qu'à concurrence des souscriptions effectivement recueillies au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite, la Société se réservant la possibilité de renoncer à augmenter le capital social si le nombre de souscriptions effectivement recueillies était insuffisant.

Le nombre effectif des Actions Proposées souscrites ou vendues dans le cadre de l'Offre, ainsi que le Prix de l'Offre, seront confirmés sur le site internet de la Société et par communiqué de presse. Dans le cas où l'Offre ne serait pas entièrement souscrite, le Conseil d'Administration pourrait limiter l'Offre au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne 6.000.000 €, soit environ 60 % au moins de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires, à savoir 1.840.491 Actions. Conformément à l'article 3.2 des règles des marchés Alternext Bruxelles – rebaptisé Benelux - 2015 (publiées sur le site web d'Euronext et entrées en vigueur le 16 mars 2015) qui fixe le montant minimum d'une offre au public sur Alternext à 2.500.000 €, la Société a décidé que l'Offre sera caduque et annulée de plein droit si le montant recueilli à l'issue de l'Offre est inférieur à 6.000.000 €.

Le prix d'émission (capital et prime d'émission compris) de chaque Action Proposée sera le Prix de l'Offre et sera déterminé par la Société au moyen d'une procédure basée sur l'établissement d'un carnet d'ordres durant la Période d'Offre, procédure à laquelle seuls les Investisseurs Institutionnels peuvent participer. Le nombre

d'Actions émises dans le cadre de l'Offre sera déterminé en divisant le montant de l'augmentation de capital (y compris les primes d'émission) par le Prix de l'Offre. Le Prix de l'Offre sera le même pour les Investisseurs Particuliers et les Investisseurs Institutionnels.

L'Offre est soumise au droit belge. Toute personne souscrivant aux Actions Proposées sera considérée comme acceptant les conditions de l'Offre prévues dans le présent Prospectus. Tout recours relatifs à l'Offre est de la compétence unique des tribunaux de Bruxelles (section francophone), Belgique.

5.1.1.1 Destinataires de l'Offre

L'Offre s'adresse :

- aux Investisseurs Particuliers via un placement public en Belgique et en France;
- aux Investisseurs Institutionnels, comportant :
 1. un placement public en Belgique et en France ; et
 2. un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion, notamment, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie.

Conformément l'article 4 de l'arrêté royal du 11 mai 2007 relatif aux pratiques de marché primaire et à l'article 315-35 du règlement général de l'AMF, un minimum au total de 10% pour la Belgique et la France des Actions Proposées seront réservées aux Investisseurs Particuliers en Belgique et en France.

Cependant, la proportion de nouvelles actions attribuées aux Investisseurs Particuliers pourra être supérieure ou inférieure à 10% des Actions Proposées (éventuellement de manière substantielle) si les Investisseurs Particuliers ont introduit des demandes supérieures ou inférieures, le cas échéant, à ce pourcentage. Au cas où moins de 10% des Actions Proposées seraient souscrites par des Investisseurs Particuliers, le solde de ces actions pourra être souscrit par d'autres investisseurs.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre le permet, le nombre définitif d'Actions Proposées allouées aux Investisseurs Particuliers en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre sera au moins égal à 25 % des Actions Proposées.

Le nombre définitif d'Actions Proposées allouées à des Investisseurs Particuliers, d'une part et à des Investisseurs Institutionnels, d'autre part est susceptible d'ajustement en fonction de la nature de la demande. Il fera l'objet d'un avis publié par Euronext Brussels.

5.1.2. Montant de l'Offre

Sur la base du bas de la Fourchette de prix de l'offre, soit 3,26€ (Voyez à cet égard la Section 5.3.1 « Méthode de fixation du prix » de la Partie 2 du présent Prospectus), le montant brut de l'Offre, si elle est entièrement souscrite, est de 9.999.997,84 €, susceptible d'être porté à 11.499.998,82€ en cas d'exercice intégral de l'Option d'augmentation et à 13.224.998,48€ en cas d'exercice intégral de l'Option d'augmentation et de l'Option de sur-allocation.

Le montant définitif de l'Offre sera déterminé par le Conseil d'Administration après la clôture de la Période de l'Offre et fera l'objet d'un communiqué de la Société qui sera publié le 9 octobre 2015.

5.1.3. Période de l'offre

5.1.3.1 Calendrier indicatif des opérations

Le calendrier ci-dessous et les dates figurant par ailleurs dans le présent Prospectus pourront faire l'objet de modifications ultérieures.

14 septembre 2015	Décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'approuver l'Offre et l'Apport ainsi que l'émission des Warrants A et des Warrants B sous condition suspensive de réalisation de l'Offre
14 septembre 2015	Approbation de la FSMA sur le Prospectus et les documents « marketing » Agrément du comité d'admission d'Alternext sur le projet d'admission à la cote des Actions
15 septembre 2015	Notification de l'approbation du Prospectus auprès de l'AMF et formalités auprès d'Alternext Paris
16 septembre 2015	Publication du Prospectus sur le site de la FSMA, du PSI et le site de la Société Publication d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'Offre Publication par Euronext Brussels de l'avis initial relatif à l'ouverture de l'Offre Ouverture de l'Offre
16 septembre au 8 octobre 2015	Période de l'Offre
8 octobre 2015	Clôture de l'Offre
9 octobre 2015	Centralisation de l'Offre Décision du Conseil d'Administration fixant les modalités définitives de l'Offre et de l'Apport (fixation du Prix de l'Offre) et d'exercer éventuellement l'Option d'augmentation Date d'Attribution des Actions Nouvelles aux Investisseurs Institutionnels et Particuliers Diffusion du communiqué de presse indiquant le Prix de l'Offre, le nombre définitif d'Actions Nouvelles à émettre, le résultat de l'Offre, le résultat de l'allocation et le pourcentage de l'offre publique ayant bénéficié d'un traitement préférentiel Avis d'Euronext Brussels relatif au résultat de l'Offre
13 octobre 2015_fin de matinée	Réception des fonds sur le compte bloqué de la Société
13 octobre 2015_milieu de journée	Constataion par deux administrateurs devant notaire de la réalisation de l'Offre, de l'Apport, du nombre exact de Warrants B octroyés et de l'octroi des Warrants A
13 octobre 2015_après-midi	Règlement-livraison des Actions Nouvelles
14 octobre 2015	Date d'Admission des Actions de la Société à la négociation sur Alternext Bruxelles et Alternext Paris
15 octobre 2015	Début des négociations des Actions et des Warrants A de la Société sur Alternext Bruxelles et Alternext Paris
15 octobre 2015	Début de la période de stabilisation éventuelle
13 novembre 2015	Date limite d'exercice de l'Option de sur-allocation Fin de la période de stabilisation

5.1.3.2 Période de l'Offre et clôture anticipée

L'Offre débutera le 16 septembre 2015 et devrait prendre fin le 8 octobre 2015 à 16 heures (heure de Bruxelles) tant pour les achats aux guichets que pour les souscriptions via internet, sauf décision de clôture anticipée ou de suspension. Sous réserve cependant que la durée de la période d'Offre ne peut en aucun cas être inférieure à 6 Jours Ouvrables à compter de la publication du présent Prospectus. La date limite de fin d'offre est le 8 octobre 2015.

Tout raccourcissement ou suspension de la Période de l'Offre sera annoncé sur le site internet de la Société et par communiqué de presse, et les dates de fixation du Prix d'Offre, d'attribution, de publication du Prix d'Offre et des résultats de l'Offre, d'admission à la négociation et de clôture de l'Offre seront modifiées en conséquence. Tout prolongement de la Période de l'Offre sera annoncé sous la forme de supplément au présent Prospectus publié sur le site internet de la Société et par communiqué de presse et fera l'objet d'une approbation de la FSMA conformément à la Section 5.4 de la Partie 2 du Prospectus.

La Période d'Offre est la même pour les Investisseurs Particuliers et les Investisseurs Institutionnels.

Les investisseurs futurs peuvent présenter leurs demandes de souscription durant la Période de l'Offre. La clôture de la Période de l'Offre pouvant intervenir plus tôt que prévu, il est conseillé aux investisseurs d'agir sans délai.

Un supplément au Prospectus est requis et les investisseurs disposent d'un droit de révocation pendant deux Jours Ouvrables après la publication du supplément approuvé par la FSMA, pour tout fait significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, y-compris une réduction de l'Offre, une décision de fixer le prix en dessous de la Fourchette de prix de l'offre ou une clôture anticipée si l'Offre n'est pas encore souscrite à 100%.

5.1.4. Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre

L'Offre porte sur un maximum de 4.056.748 Actions Proposées, dont :

- maximum 3.067.484 seront de nouvelles actions émises par la Société dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire ;
- maximum 460.123 (soit 15% supplémentaires par rapport à l'Offre Initiale) seront de nouvelles actions émises par la Société suite à l'exercice éventuel de l'Option d'augmentation ;
- maximum 529.141 (soit 15% supplémentaires de l'Offre Initiale augmentée de l'Option d'augmentation) seront de nouvelles actions émises par la Société suite à l'exercice éventuel de l'Option de sur-allocation.

Il est envisagé d'allouer aux Investisseurs Particuliers, sous réserve de la demande, 25% des Actions Proposées.

Le nombre définitif d'Actions Proposées dans le cadre de l'Offre est susceptible d'ajustement en fonction de la nature de la demande.

Toutes les Actions ont les mêmes droits et toutes les Actions Proposées sont offertes aux mêmes conditions de souscription.

Le nombre définitif d'Actions Proposées émises dans le cadre de l'Offre (hormis les Actions Proposées émises dans le cadre de l'Option de sur-allocation) sera porté à la connaissance du public par un communiqué de presse diffusé par la Société et par un avis diffusé par Euronext Brussels le 9 octobre 2015 selon le calendrier indicatif, sauf clôture anticipée de la Période de l'Offre et fixation anticipée du Prix de l'Offre, auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir le jour de la fixation du Prix de l'Offre.

5.1.5. Procédure de souscription

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre sont les Investisseurs Particuliers et les Investisseurs Institutionnels.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en Belgique ou en France de comptes permettant l'acquisition d'actions dans le cadre de l'Offre devront à cette fin ouvrir un tel compte chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

L'ordre de souscription devra être signé par le donneur d'ordres ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre d'achat, à ne pas passer d'ordres d'achat sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire qu'il n'a pas passé un ordre d'achat portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion ;
- soit mettre en place toute autre mesure raisonnable visant à prévenir les ordres d'achat multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat correspondant).

Il est par ailleurs précisé que, pour être valides :

- les demandes de souscription d'actions d'Investisseurs Particuliers et Institutionnels doivent être déposées au plus tôt le premier jour de la Période de l'Offre, qui débutera le 16 septembre, et au plus tard le 8 octobre à 16 h, heure de Bruxelles, sauf suspension ou clôture anticipée de la Période de l'Offre.
- chaque ordre doit porter sur un nombre minimum de 1 Action Proposée ;
- un même donneur d'ordre ne pourra émettre qu'un seul ordre ; cet ordre ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire financier ; si le PSI estime, ou a des raisons de croire, qu'un Investisseur Particulier a déposé plusieurs demandes de souscription par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, ces demandes peuvent ne pas être prises en compte ;
- chaque membre d'un foyer fiscal pourra transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur sera formulé par son représentant légal; chacun de ces ordres bénéficiera des avantages qui lui sont normalement attachés ; en cas de réduction, celle-ci s'appliquera séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal ;
- aucun ordre ne pourra porter sur un nombre d'actions représentant plus de 20 % du nombre d'Actions Proposées dans le cadre de l'Offre ;
- au cas où l'application du ou des taux de réduction n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur ;
- les ordres seront exprimés en nombre d'actions sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre (qui (i) sera déterminé après la clôture de la Période de l'Offre à la Date d'Attribution, qui devrait avoir lieu le 9 octobre 2015, et (ii) n'excédera en aucun cas la partie supérieure de la Fourchette de prix de l'offre, bien qu'il puisse être inférieur à la partie inférieure de la Fourchette de prix de l'offre).

Les demandes d'actions ne sont pas contraignantes pour la Société aussi longtemps qu'elles n'ont pas été acceptées conformément aux règles d'attribution décrites ci-dessous dans la Section 5.1.6 « Attribution des Actions proposées ».

Les demandes peuvent être modifiées ou annulées jusqu'à la fin de la Période de l'Offre et seront irrévocables (même en cas de réduction en cas de sur-souscription) après la fin de la Période de l'Offre (c'est-à-dire le 8 octobre 2015, à 16 heures (heure de Bruxelles)). Cependant, en cas de publication d'un supplément au présent Prospectus avant la Date d'Admission, et dans ce cas uniquement, les Investisseurs Particuliers seront en droit de retirer toute demande d'actions déposée avant ladite publication du supplément, dans les délais définis par le supplément (qui ne peuvent être inférieurs à deux Jours Ouvrables à compter de la publication du supplément).

Les Investisseurs Particuliers doivent communiquer le nombre d'actions qu'ils souhaitent souscrire à leur propre intermédiaire financier en Belgique ou en France conformément à la procédure de cet intermédiaire. Les Investisseurs Particuliers doivent demander le détail des coûts que leur intermédiaire financier peut leur réclamer et qu'ils devront payer eux-mêmes. Afin d'introduire leurs demandes auprès de leur propre intermédiaire financier, les Investisseurs Particuliers peuvent télécharger et compléter le formulaire de demande qui est disponible sur le site Internet de la Société (www.kko-international.com). Ce formulaire de demande a été préparé pour faciliter les démarches des Investisseurs Particuliers et n'est pas obligatoire.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront leurs ordres à Euronext Paris, selon l'avis d'ouverture qui sera publié par Euronext.

Les intermédiaires financiers habilités en Belgique transmettront leurs ordres à Weghsteen, selon l'avis d'ouverture qui sera publié par Euronext.

Les Investisseurs Institutionnels doivent indiquer sur leur demande de souscription le nombre d'Actions Proposées qu'ils s'engagent à souscrire, ainsi que les prix auxquels ils s'engagent à les souscrire durant la période d'établissement du carnet d'ordres. Seuls les Investisseurs Institutionnels peuvent prendre part à l'établissement du carnet d'ordres durant la Période de l'Offre. Il est conseillé aux Investisseurs Institutionnels de déposer leurs demandes de souscription au plus tôt, après l'ouverture de la Période de l'Offre, auprès du PSI.

A l'issue de la Période de l'Offre, toutes les demandes d'Investisseurs Particuliers seront transférées au plus tard le 9 octobre 2015, à 10 heures (heure de Bruxelles), par les intermédiaires financiers sur une base anonyme à :

- Pour la Belgique à Weghsteen, par fax au numéro suivant: +32 50 34 16 30.
- Pour la France, à Euronext Paris

5.1.6. Attribution des Actions Proposées

Le nombre exact d'Actions Proposées attribuées aux investisseurs sera défini par la Société et le PSI au terme de la Période de l'Offre, sur la base de la demande globale respective des Investisseurs Particuliers et des Investisseurs Institutionnels, d'une analyse quantitative et, pour les Investisseurs Institutionnels uniquement, d'une analyse qualitative du carnet d'ordres, et conformément aux réglementations belge et française concernant l'attribution aux Investisseurs Particuliers et aux Investisseurs Institutionnels, sans préjudice des règles énoncées ci-après.

En ce qui concerne les Investisseurs Institutionnels, l'analyse qualitative du carnet d'ordre sera principalement fondée sur les critères suivants :

- la capacité des Investisseurs Institutionnels à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- l'ordre d'arrivée des demandes des Investisseurs Institutionnels ;
- la quantité demandée ;
- la sensibilité au prix des demandes exprimées par les Investisseurs Institutionnels.

Les demandes de souscription déposées par les Investisseurs Particuliers situés en Belgique et en France seront traitées de manière égalitaire, indépendamment de l'intermédiaire financier sélectionné par ces derniers.

Sans préjudice de la part de 25% des Actions Proposées réservée aux Investisseurs Particuliers, les ordres seront décomposés en fractions d'ordres A1 et fractions d'ordres A2 en fonction du nombre d'Actions Proposées demandé :

- entre 1 et 200 Actions Proposées incluses, fractions d'ordres A1,
- au-delà de 200 Actions Proposées, fractions d'ordres A2.

Les fractions d'ordres A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordres A2 dans le cas où tous les ordres ne pourraient pas être entièrement satisfaits.

Les fractions d'ordres A1 sont prioritaires par rapport aux fractions d'ordres A2 ; un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 100% peut être appliqué aux fractions d'ordres A2 pour servir les fractions d'ordres A1.

Les réductions, en cas de sur-souscription, seront effectuées de manière proportionnelle au sein de chaque catégorie d'ordre.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En cas de sur-souscription des Actions Proposées réservées aux Investisseurs Particuliers, des réductions seront effectuées sur une base proportionnelle. Dans les cas où une réduction conduirait à un nombre d'actions non entier, ce nombre sera arrondi à l'unité la plus proche.

5.1.7. Révocation des ordres

Les ordres d'achat reçus dans le cadre de l'Offre sont irrévocables même en cas de réduction en cas de sur-souscription, sous réserve des dispositions applicables en cas de modification du calendrier, de fixation d'une nouvelle fourchette de prix ou de fixation du prix en-dessous de la Fourchette de prix de l'offre, de modification du nombre d'Actions Proposées (voir la Section 5.1.9 Partie 2 du présent Prospectus) ou en cas de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, de nature à influencer l'évaluation des Actions et survenant ou étant constaté entre l'approbation du Prospectus et la Date d'Admission et qui doit être mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 34 de la Loi Prospectus. Conformément à l'article 34, §3 de la Loi Prospectus, en cas de publication d'un supplément au présent Prospectus avant la Date d'admission, et dans ce cas uniquement, les investisseurs auront le droit de retirer toute demande de souscription déposée avant la publication de ce supplément, dans les délais définis par ledit supplément (qui ne peuvent être inférieurs à deux Jours Ouvrables à compter de la publication du supplément).

5.1.8. Résultat de l'Offre

Le résultat de l'Offre fera l'objet d'un avis d'Euronext Brussels et d'un communiqué de presse diffusé par la Société prévus le 16 septembre 2015, sauf clôture anticipée auquel cas la publication du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre. Ce communiqué de presse sur le résultat de l'offre indiquera le Prix de l'Offre, le nombre définitif d'Actions Nouvelles à émettre, le résultat de l'Offre, le résultat de l'allocation et le pourcentage de l'offre publique ayant bénéficié d'un traitement préférentiel.

Cet avis précisera les taux de réduction éventuellement appliqués aux ordres.

Si le montant des souscriptions n'atteint pas un minimum de 60 % du montant de l'augmentation de capital initiale envisagée, soit la souscription d'un minimum de 1.840.491 Actions Proposées (représentant un montant de 6.000.000 € sur la base du prix bas de la Fourchette de prix de l'offre indicative de 3,26 €), l'Offre sera annulée et les ordres de souscription seront caducs.

Par ailleurs, étant donné l'absence de soft underwriting, le montant des souscriptions récoltées à l'issue de la Période d'Offre pourrait être inférieur à 6M € si certains souscripteurs ne versaient finalement pas le montant de leurs souscriptions ou que le montant de certaines souscriptions n'arrivaient pas à temps sur le compte bloqué de la Société destiné à l'augmentation de capital qui sera constatée devant notaire par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'Offre sera annulée. L'annulation de l'Offre impliquera également l'annulation de l'Apport, de l'émission des Warrants A et de l'admission des Actions et des Warrants A à la négociation sur Alternext Bruxelles et Paris.

Si l'Offre était annulée, aucune souscription ne serait appelée.

5.1.9. Révocation ou suspension de l'Offre

L'Offre sera réalisée sous réserve de l'émission du certificat dépositaire des fonds constatant la souscription des Actions Proposées. L'Offre pourra être annulée par la Société à la date de règlement-livraison si le certificat du dépositaire des fonds n'était pas émis.

En cas de non émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext Brussels. Dans ce cas, les Actions Proposées ne seront pas admises aux négociations sur les marchés Alternext Bruxelles et Alternext Paris.

Si le montant des souscriptions n'atteint pas un minimum de 60 % du montant de l'augmentation de capital initiale envisagée, soit la souscription d'un minimum de 1.840.491 Actions Proposées (représentant un montant de 6.000.000 € sur la base du prix bas de la Fourchette de prix de l'offre indicative de 3,26€), l'Offre sera annulée et les ordres de souscription seront caducs. Il est précisé que l'Opération ne fait pas l'objet d'un soft underwriting et qu'il n'y a donc pas de garantie du paiement des souscriptions.

5.1.10. Paiement et livraison des Actions Proposées

Le prix des Actions Proposées souscrites dans le cadre de l'Offre devra être versé intégralement en espèces, en euros (y compris toute taxe sur les opérations de bourse) par les donneurs d'ordre au plus tard à la date prévue pour le règlement-livraison de l'Offre, soit, selon le calendrier indicatif, le 13 octobre 2015.

Les actions seront enregistrées au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext Brussels soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 9 octobre 2015 et au plus tard à la date de règlement livraison soit, selon le calendrier indicatif, le 13 octobre 2015.

La date de règlement sera le deuxième Jour Ouvrable suivant la Date d'Attribution qui devrait se situer autour du 9 octobre 2015, sauf clôture anticipée de la Période d'Offre. Le Prix de l'Offre doit être réglé par les investisseurs au moment du dépôt de leur demande de souscription, ou par autorisation de débit bancaire à la Date de Clôture.

Les premières négociations pourront commencer le lendemain du règlement-livraison, soit le 15 octobre 2015.

Toutes les Actions Proposées seront livrées contre paiement sous la forme de valeurs dématérialisées par l'intermédiaire d'Euroclear Belgium, le dépositaire central de titres belge.

Le règlement des fonds et la livraison des Actions Proposées supplémentaires à la suite de l'exercice de l'Option de sur-allocation sont prévus au plus tard trois Jours Ouvrables suivant la date limite d'exercice de l'Option de sur-allocation.

Les fonds résultant des souscriptions pour la Belgique et pour la France seront versés sur un compte ouvert par Weghsteen auprès de la banque ING, qui les transférera ensuite sur le compte bloqué de la Société ouvert auprès de la même banque. ING établira ensuite le certificat de dépôt des fonds nécessaire pour que le notaire

puisse procéder à l'augmentation de capital suite à la réalisation de l'Offre, à l'émission des Actions et des Warrants.

5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1. Restrictions de vente

La diffusion du présent Prospectus, du résumé du Prospectus ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues dans le présent Prospectus ou l'offre ou la vente ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le présent Prospectus, le résumé du Prospectus ou de tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

Le présent Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues dans le présent Prospectus ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. Le présent Prospectus n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la Belgique ou de la France.

Les actions de la Société ne seront offertes qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où une telle offre de vente ou de souscription sera faite.

Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront enregistrées en application du *U.S. Securities Act* de 1933 (le « **Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation boursière dépendant d'un Etat américain. En conséquence, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux Etats-Unis d'Amérique, ou pour le compte ou au profit de *U.S. persons* sauf après enregistrement ou dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le *Securities Act*.

Le présent Prospectus et tout autre document établi dans le cadre de l'Offre ne doivent pas être distribués aux Etats-Unis d'Amérique.

Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen (autre que la Belgique et la France)

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen, autres que la Belgique et la France, ayant transposé la Directive Prospectus (un « **Etat Membre** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces Etats Membres. Par conséquent, les actions de la Société peuvent être offertes dans ces Etats uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus, conformément à l'article 3.2(a) de la Directive Prospectus ;
- à moins de 100, ou si l'Etat Membre a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis

dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable des établissements chargés du placement nommés par la Société pour une telle offre, conformément aux articles 3.2(b) de la Directive Prospectus et 1.3(a)(i) de la Directive Prospectus Modificative ; ou

- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2)(c), 3(2)(d), 3(2)(e) de la Directive Prospectus ;
- et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requièrent la publication par la Société ou le PSI conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (a) la notion d' « offre au public » dans tout Etat Membre signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les actions à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces actions, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) le terme « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, des lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre et (c) le terme « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Restrictions concernant l'Italie

Le Prospectus n'a pas été enregistré auprès de ou autorisé par la *Comissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **CONSOB** ») conformément à la Directive Prospectus et à la réglementation italienne relative aux valeurs mobilières. Les Actions Offertes ne seront pas offertes ou remises, directement ou indirectement, en Italie, dans le cadre d'une offre au public de produits financiers tels que définis à l'article 1, paragraphe 1 lettre t) du Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « **Loi sur les Services Financiers** »). En conséquence, les Actions Offertes pourront uniquement être offertes ou remises en Italie :

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*) tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et par l'article 34-ter(1) (b) du Règlement n° 11971 du 14 mai 1999 de la CONSOB, tel que modifié (le « **Règlement CONSOB** ») ; ou
- (b) dans les conditions prévues par une exemption applicable aux règles régissant les offres au public, conformément à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter du Règlement CONSOB.

De plus, et sous réserve de ce qui précède, toute offre ou remise des Actions Offertes en Italie ou toute distribution en Italie d'exemplaires du Prospectus ou de tout autre document relatif aux Actions Offertes dans les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus devra également être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer de telles activités en Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Décret Législatif n° 385 du 1er septembre 1993 (la « **Loi Bancaire** ») et au règlement CONSOB n° 16190 du 29 octobre 2007, tels que modifiés ;
- (ii) en conformité avec l'article 129 de la Loi Bancaire et avec le guide d'application de la Banque d'Italie en vertu desquels la Banque d'Italie peut exiger certaines informations sur l'émission ou l'offre de valeurs mobilières en Italie ; et
- (iii) en conformité avec toute réglementation concernant les valeurs mobilières, la fiscalité et le contrôle des changes et toute autre loi et réglementation applicable, notamment toute autre condition, limitation et restriction qui pourrait être imposée, le cas échéant, par les autorités italiennes.

Le Prospectus, tout autre document relatif aux Actions Offertes et les informations qu'ils contiennent ne peuvent être utilisés que par leurs destinataires originaux. Les personnes résidant ou situées en Italie autres que l'un des

destinataires originaux de ces documents ne doivent pas se fonder sur ces documents ou sur leur contenu. Toute personne souscrivant des Actions Offertes dans le cadre l'Offre assume l'entière responsabilité de s'assurer que l'Offre ou la revente des Actions Offertes qu'il a souscrites dans le cadre de l'Offre a été réalisée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

L'article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers limite les possibilités de transférer les Actions Offertes en Italie dans le cas où le placement des Actions Offertes serait effectué uniquement auprès d'investisseurs qualifiés et où ces Actions Offertes seraient par la suite systématiquement revendues, à tout moment au cours des 12 mois suivant ce placement, à des investisseurs non-qualifiés sur le marché secondaire. Dans un tel cas, si aucun prospectus conforme à la Directive Prospectus n'a été publié, les acquéreurs d'Actions Offertes ayant agi en dehors du cours normal de leur activité ou de leur profession seraient en droit, sous certaines conditions, de déclarer de tels achats nuls et de demander des dommages et intérêts aux personnes autorisées dans les locaux desquelles elles auraient acquis les Actions Offertes, à moins qu'une exemption prévue par la Loi sur les Services Financiers ne s'applique.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion)* (le « *FSMA* ») Order 2005 (l'« **Ordre** »), (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du *FSMA*) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription des actions de la Société ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions de la Société visées dans le Prospectus ne pourront être offertes ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Le Teneur de Livre reconnaît et garantit :

- (a) qu'il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du *FSMA* applicables à tout ce qui a été ou sera entrepris relativement aux actions de la Société, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- (b) qu'il n'a pas communiqué ou fait communiquer, et ne communiquera ni ne fera communiquer une quelconque invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du *FSMA*) reçue par eux et relative à l'émission ou la cession des actions de la Société, sauf dans les circonstances dans lesquelles l'article 21(1) du *FSMA* ne s'applique pas à la Société.

Restrictions concernant le Canada, le Japon, la Suisse, l'Afrique du Sud et l'Australie

Les Actions Offertes, ne pourront être offertes ou vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2. Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société

LUCIDUM INTERNATIONAL et LORD & DUKE, principaux actionnaires de la Société à la Date du Prospectus détenant respectivement 16,42% et 39,40% du capital et des droits de vote de la Société, n'ont l'intention ni de souscrire à l'Offre ni de céder des titres dans le cadre de l'opération.

Aucun autre actionnaire actuel ou membre des organes d'administration ou de direction n'a fait part à la Société

de son intention de souscrire à l'Offre. La Société n'a pas non plus connaissance de personne entendant prendre une souscription de plus de 5% de capital.

5.2.3. Information de pré-allocation

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre le permet, le nombre définitif d'Actions Proposées allouées aux Investisseurs Particuliers en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre sera au moins égal à 25% des Actions Proposées (Voyez à cet égard la Section 5.1.1.1 de la Partie 2 du présent Prospectus).

5.2.4. Procédure de notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs Particuliers seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier. Les Investisseurs Institutionnels seront informés de leurs allocations par le Teneur de Livre.

5.2.5. Option d'augmentation et Option de sur-allocation

5.2.5.1 *Option d'augmentation*

Pour autant que l'Offre Initiale ait été entièrement souscrite et en fonction de l'importance de la demande, la Société pourra, en accord avec le Teneur de Livre, décider d'augmenter le nombre d'actions nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre Initiale d'un maximum de 15%, soit un maximum de 460.123 actions supplémentaires qui seront émises au Prix de l'Offre, pour porter le nombre total d'actions à émettre à un maximum de 3.527.607 actions.

La décision d'exercer l'Option d'augmentation sera prise au moment de la fixation du Prix de l'Offre prévue le 9 octobre 2015 et sera mentionnée dans le communiqué de la Société et l'avis d'Euronext Brussels annonçant le résultat de l'Offre.

Les Actions Proposées visées par l'Option d'augmentation seront mises à la disposition du marché au Prix de l'Offre.

5.2.5.2 *Option de sur-allocation*

Afin de couvrir d'éventuelles sur-allocations et stabiliser le cours des Actions après la réalisation de l'Offre Initiale, la Société consentira au PSI, une option permettant l'acquisition d'un nombre d'Actions représentant un maximum de 15 % du nombre des nouvelles Actions émises dans le cadre de l'Offre Initiale et de l'exercice, le cas échéant, de l'Option d'augmentation, soit un maximum de 529.141 actions supplémentaires, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation.

Si le cours des Actions chute après la réalisation de l'Offre Initiale en dessous du Prix de l'Offre, le PSI tentera de stabiliser le cours en achetant sur le marché des Actions (à un prix inférieur au Prix de l'Offre). Par contre, si le cours des Actions monte après la réalisation de l'Offre Initiale, le PSI tentera de stabiliser le cours des Actions grâce à l'exercice de l'Option de sur-allocation. Il convient toutefois de noter à cet égard que le PSI ne pourra intervenir sur des cours à la baisse que s'il a pu, au préalable, vendre des Actions et obtenir de la sorte des liquidités.

Cette Option de sur-allocation pourra être exercée, en tout ou partie, au Prix de l'Offre, en une seule fois à tout moment par le PSI, pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la Date d'Admission des Actions de la Société à la négociation sur les marchés d'Alternext Bruxelles et Alternext Paris soit, selon le calendrier

indicatif, jusqu'au 13 novembre 2015 (inclus). Cette Option de sur-allocation permettra donc au PSI d'acquérir au Prix de l'Offre auprès de la Société des Actions Existantes que des actionnaires existants lui auront prêtées. Le montant perçu par le PSI suite aux Actions vendues dans le cadre de l'Option de sur-allocation sera ensuite utilisé pour réaliser une nouvelle augmentation de capital de la Société, les Actions émises à cette occasion permettant alors au PSI de rendre aux actionnaires existants prêteurs les Actions « prêtées ».

L'utilisation de l'Option de sur-allocation permet des opérations de stabilisation ayant pour objectif de stabiliser ou de soutenir le prix des Actions de la Société sur les marchés Alternext Bruxelles et Alternext Paris.

5.3. FIXATION DU PRIX DE L'OFFRE

5.3.1. Prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre sera un prix unique en euros, identique pour les Investisseurs Particuliers et les Investisseurs Institutionnels.

Le Prix de l'Offre sera déterminé par la Société et résultera de la confrontation de l'offre des Actions Proposées et des demandes d'achat émises durant la Période d'Offre par les Investisseurs Institutionnels selon la technique dite de "construction du livre d'ordres" telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée, notamment, sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité demandée ; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par ces investisseurs.
- Le Prix de l'Offre se situera dans une fourchette comprise entre 3,26 € et 3,98 € par Action.
- Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du prix définitif du Prix de l'Offre qui pourra être fixé en dehors de cette Fourchette de prix. Le Prix de l'Offre ne pourra toutefois pas dépasser la Fourchette de prix.
- La Fourchette de prix de l'offre a été arrêtée au vu des conditions de marché prévalant à la Date du Prospectus. Cette fourchette pourra être modifiée à tout moment jusqu'au (et y compris le) jour prévu pour la fixation du Prix de l'Offre dans les conditions prévues à la Section Sec « Modification de la fourchette, fixation du prix de l'Offre en dehors de la fourchette et modification du nombre d'Actions Nouvelles» de la Partie 2 du présent Prospectus.
- Les Investisseurs Particuliers et les Investisseurs Institutionnel ne peuvent acheter les Actions Proposées qu'au Prix de l'Offre et sont tenus d'acheter le nombre d'actions indiqué sur leur demande de souscription au Prix de l'Offre, sans préjudice de ce qui est prévu à la Section 5.3.3 de la Partie 2 du Prospectus.
- Si le Prix de l'Offre était fixé en-dessous ou au-dessus de la Fourchette de prix de l'offre, il conviendra de publier un supplément au Prospectus et les Investisseurs pourront décider de révoquer leur ordre, conformément à la Section 5.1.9 de la présente Partie 2 du Prospectus.
- La fourchette de prix retenue fait ressortir la valorisation de la Société, avant augmentation de capital, entre 16,2 € millions et 19,7 € millions.

Il n'y aura aucune charge ou taxe spécifiquement imputée à l'Investisseur souscripteur ou à l'acheteur.

5.3.2. Procédure de publication du prix de l'Offre

Le Prix de l'Offre sera déterminé dès que possible après l'expiration de la Période d'Offre (la date limite de l'offre est le 8 octobre 2015), soit à la Date d'Attribution des Actions Nouvelles qui devrait être le 9 octobre 2015 et sera indiqué sur le site internet de la Société et par communiqué de presse le premier jour de parution suivant le jour où il aura été fixé, qui devrait être le 12 octobre 2015. Ces deux dates seront différentes en cas de raccourcissement ou de suspension de la Période d'Offre.

Par ailleurs, la date de fixation du Prix de l'Offre pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture de la Période de l'Offre et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix de l'Offre feront l'objet d'un supplément au présent Prospectus qui fera l'objet d'une approbation de la FSMA conformément à la Section 0 de la Partie 2 du Prospectus et seront annoncés sur le site internet de la Société et par communiqué de presse au plus tard la veille de la date de clôture initiale de la Période de l'Offre.

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre avant la publication d'un supplément au Prospectus seront maintenus sauf s'ils ont été expressément révoqués dans les deux jours ouvrables suivant la publication du supplément au Prospectus conformément à l'article 34 de la Loi Prospectus.

5.3.3. Supplément au Prospectus

L'article 34 de la Loi Prospectus prévoit qu'en cas de fait nouveau significatif ou en cas d'erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture de la Période de l'Offre ou, le cas échéant, le début de la négociation sur le marché concerné, s'il est postérieur à la clôture de la Période de l'Offre, est mentionné dans un supplément au Prospectus.

Cela concerne entre-autres:

- toute modification de la Fourchette de prix de l'offre, uniquement dans le cas où une telle modification aurait lieu à la baisse (une modification à la hausse n'est pas possible), telle que mentionné à la Section 5.1.7
- tout prolongement de la Période de l'Offre ou clôture de l'Offre par la Société avant la fin de la Période d'Offre tels que mentionnés aux Sections 5.1.3.2. et 5.1.7
- toute révocation ou suspension de l'Offre telles que mentionnées à la Section 5.1.9.

Un tel supplément devra être approuvé dans un délai maximal de sept Jours Ouvrables, d'une manière identique au prospectus initial.

Conformément à l'article 34, §3 de la Loi Prospectus, en cas de publication d'un supplément au présent Prospectus avant la Date d'admission, et dans ce cas uniquement, les investisseurs auront le droit de retirer toute demande de souscription déposée avant la publication de ce supplément, dans les délais définis par ledit supplément (qui ne peuvent être inférieurs à deux Jours Ouvrables à compter de la publication du supplément).

5.3.4. Disparité de prix

Au cours des douze derniers mois, la Société a réalisé une augmentation de capital (le 17 avril 2015), d'un montant total de 1.500.000,00€ (capital et prime d'émission compris) par apport en nature d'une créance. Lors de cette augmentation de capital en nature, la Société a émis 1.482 actions nouvelles qui ont été souscrites au prix de 1.012,15€ par action (capital et prime d'émission compris), ce qui correspond à un prix par action de 4,33€ après fractionnement du nominal par 234 tel que décidé lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 juillet 2015 (sous condition suspensive de réalisation de l'Offre).

Ce prix de 4,33 € est supérieur de près de 20 % au centre (3,62 €) de la Fourchette de prix de l'offre proposée

dans le cadre de l'Offre, et supérieur de près de 9 % au plafond de cette Fourchette de prix de l'offre (fixé à 3,98 €).

5.4. PLACEMENT

5.4.1. Coordonnées du PSI

ARKEON Finance

27 rue de Berri – 75 008 Paris

Tél : +33 1 53 70 50 00

Fax : +33 1 53 70 50 01

5.4.2. Service Financier et Dépositaire

À compter de la Date d'admission, les services financiers concernant les actions de la Société seront assurés par la société de bourse Weghsteen SA.

Weghsteen SA

Rijselstraat 2A – 8200 Bruges

Tél: +32 50 33 33 61

Fax: +32 50 34 16 30

5.4.3. Garantie et Soft underwriting

Le placement ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin.

En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre pourrait être limitée aux souscriptions reçues à condition que celles-ci atteignent 6.000.000€, soit 60 % du montant initialement prévu pour l'Offre.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de soft underwriting. Le paiement du montant des souscriptions récoltées à l'issue de la Période d'Offre n'est donc pas garanti par le PSI. Ceci implique que si certains souscripteurs ne versaient finalement pas le montant de leurs souscriptions ou que le montant de certaines souscriptions n'arrivaient pas à temps sur le compte bloqué de la Société destiné à l'augmentation de capital qui sera constatée devant notaire par le Conseil d'Administration, la levée de fonds pourrait être inférieure au montant fixé à l'issue de la Période de Souscription. Par ailleurs, il convient de rappeler que si le montant de certaines souscription n'était pas versé (à temps) et que le montant de la levée de fonds disponible sur le compte bloqué de la Société au jour de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital devant notaire était par conséquent inférieur à 6 M€, l'Offre sera annulée. Dans une telle éventualité, les sommes versées par les investisseurs leur seraient restituées sous un délai de quelques jours.

Dans un cas comme dans l'autre, l'annulation de l'Offre en raison du fait que le seuil de 6M€ n'est pas atteint impliquera également l'annulation de l'Apport, de l'émission des Warrants A et de l'admission des Actions et des Warrants A à la négociation sur Alternext Bruxelles et Paris.

5.4.4. Obligation de « lock-up »

Ces informations sont décrites à la Section 7.3 de la Partie 2 du présent Prospectus.

5.4.5. Dates de règlement-livraison des actions offertes

Le règlement-livraison des Actions Nouvelles est prévu le 13 octobre 2015.

CHAPITRE 6 : ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

Ce chapitre vaut en parallèle pour les Warrants A et les Actions à émettre lors de l'exercice des Warrants A et des Warrants B.

6.1. INSCRIPTION AUX NEGOCIATIONS

L'inscription de l'ensemble des Actions de la Société a été demandée sur les marchés Alternext Bruxelles et Alternext Paris.

Les conditions de cotation des Actions seront fixées dans un avis d'Euronext Brussels diffusé au plus tard le premier jour de négociation de ces Actions, soit le 15 octobre 2015 selon le calendrier indicatif. Les négociations devraient débiter au cours de la séance de bourse du 15 octobre 2015.

6.2. PLACES DE COTATION

A la date de l'approbation du Prospectus, les Actions de la Société ne sont admises aux négociations sur aucun marché réglementé ou non.

6.3. OFFRES CONCOMITANTES

Néant.

6.4. STABILISATION POST-OPERATION

ARKEON Finance, agissant en qualité d'agent de la stabilisation, au nom et pour le compte de la Société (l'« **Agent Stabilisateur** »), pourra (mais ne sera en aucun cas tenu de) réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marche (le « **Règlement Européen** »). Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des Actions. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des Actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment, pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la Date d'Admission des Actions de la Société à la négociation sur les marchés d'Alternext Bruxelles et Alternext Paris soit, selon le calendrier indicatif, jusqu'au 13 novembre 2015 (inclus). Les opérations de stabilisation par l'Agent Stabilisateur (également le PSI) seront possibles grâce à l'Option de sur-allocation lui ayant été accordée conformément au § 5.2.5.2 de la Partie 2 du prospectus. L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et fera l'objet d'un communiqué à l'issue de la période de stabilisation.

En complément de ce qui est indiqué au § 5.2.5.2 de la Partie 2 du Prospectus, il est précisé que l'Agent Stabilisateur pourra, durant la période de stabilisation, procéder à des ventes d'Actions (qui lui auront été prêtées par l'actionnaire de référence Lord & Duke), ou à des achats d'Actions (en fonction des liquidités qu'il

aura pu obtenir au préalable par des ventes d'Actions - l'achat d'Actions pendant la période de stabilisation étant conditionné par la vente préalable d'Actions, à défaut de laquelle l'Agent Stabilisateur ne disposerait pas des liquidités nécessaires-), ces derniers ne pouvant être effectués à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

Ainsi, il n'y aura stabilisation des cours à la baisse que si l'Agent Stabilisateur a pu, au préalable, vendre des Actions Existantes prêtées par l'actionnaire de référence Lord & Duke.

A l'issue des 30 jours de la période de stabilisation, ou auparavant s'il décide de mettre fin à cette période par anticipation, l'agent stabilisateur se trouvera dans l'une des 2 situations suivantes :

- soit il détient des liquidités, auquel cas il souscrira avec ces liquidités des Actions de la Société qui lui ont été réservées, à un prix d'émission égal au Prix de l'Offre,
- soit il détient des Actions de la Société, auquel cas il les restituera à la société Lord & Duke qui les lui avait prêtées.

CHAPITRE 7 : DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1. ACTIONNAIRES CEDANTS

Néant.

7.2. NOMBRE D' ACTIONS CEDEES

Néant.

7.3. OBLIGATION DE « LOCK-UP »

Les deux principaux actionnaires LORD & DUKE Company (détenant 39,40% du capital avant la réalisation de l'Offre) et LUCIDUM INTERNATIONAL (détenant 16,42% du capital avant la réalisation de l'Offre) se sont engagés dans le cadre d'obligations de « *lock up* » à ne pas céder plus de 20% de 2.774.889 actions qu'ils détiendront à l'issue de l'Offre et de l'Apport représentant 23,60% du capital social de la Société suite à la réalisation de l'Offre et de l'Apport, en tenant compte de l'exercice de l'Option d'augmentation et de l'Option de sur-allocation, pour une durée d'une année à compter de la Date d'Admission, sauf en cas d'offre publique d'acquisition de la Société au sens de la Loi OPA.

CHAPITRE 8 : PRODUITS DE L'EMISSION ET DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Sur la base d'une émission de 3.067.484 actions à un prix se situant au bas de la Fourchette de prix de l'offre (soit 3,26 € par Action) :

- le produit brut de l'émission d'actions nouvelles sera de 9.999.997,84€ pouvant être porté à 11.499.998,82€ en cas d'exercice intégral de l'Option d'augmentation et 13.224.998,48€ en cas d'exercice intégral de l'Option d'augmentation et de l'Option de sur-allocation ;
- le total des frais liés à l'émission est estimé à 1.030.000 € pour une levée de fonds brute de 9.999.997,84€, à 1.105.000€ pour une levée de fonds de 11.499.998,82€ (après exercice intégral de l'Option d'augmentation), et à 1.191.250€ pour une levée de fonds 13.224.998,48€ (après exercice intégral de l'Option d'augmentation et de l'Option de sur-allocation). Les frais de l'offre sont, à concurrence de 500 K€, des frais fixes et pour le solde des commissions de placement proportionnées à la levée de fonds (la partie variable s'élève au maximum à 691.250€).
- le produit net de l'émission d'actions nouvelles est estimé à 8.969.997,84€ pouvant être porté à 10.394.998,82€ en cas d'exercice intégral de l'Option d'augmentation et à 12.033.748,48€ en cas d'exercice intégral de l'Option d'augmentation et de l'Option de sur-allocation.

Les dépenses de la Société en tant qu'émetteur ne seront pas facturées à l'investisseur.

CHAPITRE 9 : DILUTION

9.1. INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LES CAPITAUX PROPRES : DILUTION FINANCIERE DE L'ACTIONNAIRE

En cas d'émission réalisée à 100% (hors Option d'augmentation et Option de sur-allocation), soit 3.067.484 Actions Proposées dans le cadre de l'Offre Initiale et en considérant que l'émission est réalisée au prix de 3,26€ par Action, correspondant au prix bas de la Fourchette de prix de l'offre, le produit brut de l'émission s'élèverait à 9.999.997,84€ soit une augmentation de capital social de 280.068,04 € et une prime d'émission brute de 9.719.929,8 € (montant brut avant imputation des frais d'émission).

Sur la base du prix bas de la Fourchette de prix de l'offre de 3,26€ par Action, le produit brut de l'émission s'élèverait à :

- 5.999.998,70€ dans le cas de l'émission de 60 % des Actions Proposées dans le cadre de l'Offre Initiale;
- 9.999.997,84 € dans le cas de l'émission de la totalité des Actions Proposées dans le cadre de l'Offre Initiale ;
- 11.499.998,82 € dans le cas de l'émission de la totalité des Actions Proposées et après exercice de l'Option d'augmentation (hors Option de sur-allocation);
- 13.224.998,48 € dans le cas de l'émission de la totalité des Actions Proposées et après exercice de l'Option d'augmentation et de l'Option de sur-allocation.

Le tableau ci-dessous présente la dilution financière d'un actionnaire détenant une (1) action de la Société à la Date du Prospectus, soit le montant de sa participation dans les capitaux propres de la Société, dont le montant est celui issu de l'état consolidé de la situation financière pro forma (Voir Section 19.3 de la Partie 1 du Prospectus), après imputation des frais estimés d'émission.

En euros	Quote-part des capitaux propres (en euros)
Avant émission des actions nouvelles	1,45
Après émission des 1 840 491 actions nouvelles provenant de la présente opération (réalisation de l'augmentation de capital à 60 % sur la base du prix bas de Fourchette)	1,83
Après émission des 3 067 484 actions nouvelles provenant de la présente opération (réalisation de l'augmentation de capital à 100% sur la base du prix bas de Fourchette)	2,01
Après émission des 3 527 607 actions nouvelles provenant de la présente opération (réalisation de l'augmentation de capital à 100% sur la base du prix bas de Fourchette et l'utilisation intégrale de l'Option d'augmentation)	2,07
Après émission de 4 056 748 actions nouvelles provenant de la présente opération (réalisation de l'augmentation de capital à 100% sur la base du prix bas de Fourchette et l'utilisation intégrale de l'Option d'augmentation et de l'Option de Surallocation)	2,13

(*) Base non diluée (sur la base de 4.971.330 actions de la Société soit hors exercice des warrants et hors actions créées suite à l'Apport)

9.2. INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE : DILUTION DE LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE ET DE SES DROITS DE VOTE

Un actionnaire ne souscrivant pas à la présente émission et détenant 1% du capital social de la Société à la Date du Prospectus, soit 49.713 actions sans désignation de valeur nominale sur la base du nombre d'actions composant le capital social à la Date du Prospectus (soit 4.971.330 actions) verrait, à l'issue de l'Apport, de l'augmentation de capital consécutive à la réalisation de l'Offre, de l'exercice des Warrants, sa participation dans le capital de la Société et ses droits de vote évoluer de la façon suivante :

En pourcentage	Participation de l'actionnaire (en %) et Droits de vote de l'actionnaire (en %)
Avant émission des Actions Proposées	1
Après émission des 1 840 491 Actions émises dans le cadre de l'Offre Initiale (réalisation de l'augmentation de capital à 60 % - sur la base du prix bas de fourchette - et hors émission d'actions résultant de l'exercice de Warrants) et création des 2 730 101 Actions issues de l'Apport	0,52%
Après émission des 3 067 484 Actions émises dans le cadre de l'Offre Initiale (réalisation de l'augmentation de capital à 100% - sur la base du prix bas de fourchette) création des 2 730 101 Actions issues de l'Apport et émission des 1 955 844 actions résultant de l'exercice des Warrants A et des 113 425 actions résultant de l'exercice des Warrants B	0,39%
Après émission des 3 527 607 Actions émises dans le cadre de l'Offre Initiale (réalisation de l'augmentation de capital à 100% - sur la base du prix bas de fourchette) et utilisation intégrale de l'Option d'augmentation), création des 2 730 101 Actions issues de l'Apport et émission des 2 001 856 actions résultant de l'exercice des Warrants A et des 113 425 actions résultant de l'exercice des Warrants B	0,37%
Après émission de 4 056 748 Actions émises dans le cadre de l'Offre Initiale (réalisation de l'augmentation de capital à 100% sur la base du prix bas de fourchette) utilisation intégrale de l'Option d'augmentation et de l'Option de Surallocation, création des 2 730 101 Actions issues de l'Apport et émission des 2 001 856 actions résultant de l'exercice des Warrants A et des 113 425 actions résultant de l'exercice des Warrants B	0,36%

➤ *Incidence sur la composition du capital social et des droits de vote avant² et après opération en cas d'Apport à 100%, de réalisation de l'Offre à 100% et de l'émission des actions à la suite de l'exercice de tous les Warrants A et B*

Actionnaires	Avant opération				Après opération (en cas de réalisation de l'Offre à 100%, d'Apport à 100% et de l'émission des actions à la suite de l'exercice de tous les Warrants A et B)			
	Répartition du capital		Répartition des droits de vote		Répartition du capital		Répartition des droits de vote	
	Nombre d'actions détenues	% du capital	Total droits de vote	% de droits de vote	Nombre d'actions détenues	% du capital	Total droits de vote	% de droits de vote
Lucidum International*	816 192	16,42%	816 192	16,42%	979 430	7,63%	979 430	7,63%
Lord & Duke Company*	1 958 697	39,40%	1 958 697	39,40%	2 350 448	18,31%	2 350 448	18,31%
Hugues Lamotte*	1 010 646	20,33%	1 010 646	20,33%	1 502 702	11,70%	1 502 702	11,70%
Sous-total	3 785 535	76,15%	3 785 535	76,15%	4 832 580	37,64%	4 832 580	37,64%
Anciens actionnaires de KKO Investors*	807 885	16,25%	807 885	16,25%	1 909 921	14,88%	1 909 921	14,88%
Polka Invest*	377 910	7,60%	377 910	7,60%	708 750	5,52%	708 750	5,52%
Autres actionnaires détenant moins de 5 % du capital					2 012 683	15,68%	2 012 683	15,68%
Sous-total					9 463 934	73,72%	9 463 934	73,72%
Public					3 374 232	26,28%	3 374 232	26,28%
Total (**)	4 971 330	100,00%	4 971 330	100,00%	12 838 166	100,00%	12 838 166	100,00%

* le nombre de titres détenus par les actionnaires historiques augmentent après opération du fait de l'exercice des Warrants qui leur seront attribués. Les données de la ligne relative aux anciens actionnaires de KKO Investors ne prennent pas en compte les actions détenues par Lord & Duke Company, Hugues Lamotte et Polka Invest en tant qu'anciens actionnaires de la société KKO Investors.

(**) dix (10) Warrants A donnant le droit à son détenteur de souscrire à une (1) Action émise par la Société, ce tableau prend en compte les rompus, c'est-à-dire les paquets de Warrants A inférieurs à 10 qui ne pourront être exercés par leurs titulaires.

² La situation « avant opération » tient compte des décisions inconditionnelles prises par l'AGE du 30 juillet 2015 (c'est-à-dire de la multiplication du nombre d'actions par 234, de la fusion avec KKO Investors et de la suppression des catégories d'actions).

➤ *Incidence sur la composition du capital social et des droits de vote avant² et après opération en cas de l'Apport, de réalisation de l'Offre à 100%, d'exercice de la totalité de l'Option d'augmentation et de l'émission des actions à la suite de l'exercice de tous les Warrants A et B*

Actionnaires	Avant opération				Après opération (en cas de réalisation de l'Offre à 100%, de l'Apport à 100%, d'utilisation intégrale de l'Option d'Augmentation et de l'émission des actions à la suite de l'exercice de tous les Warrants A et B)			
	Répartition du capital		Répartition des droits de vote		Répartition du capital		Répartition des droits de vote	
	Nombre d'actions détenues	% du capital	Total droits de vote	% de droits de vote	Nombre d'actions détenues	% du capital	Total droits de vote	% de droits de vote
Lucidum International*	816 192	16,42%	816 192	16,42%	979 430	7,34%	979 430	7,34%
Lord & Duke Company*	1 958 697	39,40%	1 958 697	39,40%	2 350 448	17,61%	2 350 448	17,61%
Hugues Lamotte*	1 010 646	20,33%	1 010 646	20,33%	1 502 702	11,26%	1 502 702	11,26%
Sous-total	3 785 535	76,15%	3 785 535	76,15%	4 832 580	36,21%	4 832 580	36,21%
Anciens actionnaires de KKO Investors*	807 885	16,25%	807 885	16,25%	1 909 921	14,31%	1 909 921	14,31%
Polka Invest *	377 910	7,60%	377 910	7,60%	708 750	5,31%	708 750	5,31%
Autres actionnaires détenant moins de 5 % du capital					2 012 683	15,08%	2 012 683	15,08%
Sous-total					9 463 934	70,92%	9 463 934	70,92%
Public					3 880 367	29,08%	3 880 367	29,08%
Total (**)	4 971 330	100,00%	4 971 330	100,00%	13 344 301	100,00%	13 344 301	100,00%

* le nombre de titres détenus par les actionnaires historiques augmentent après opération du fait de l'exercice des Warrants qui leur seront attribués. Les données de la ligne relative aux anciens actionnaires de KKO Investors ne prennent pas en compte les actions détenues par Lord & Duke Company, Hugues Lamotte et Polka Invest en tant qu'anciens actionnaires de la société KKO Investors.

(**) dix (10) Warrants A donnant le droit à son détenteur de souscrire à une (1) Action émise par la Société, ce tableau prend en compte les rompus, c'est-à-dire les paquets de Warrants A inférieurs à 10 qui ne pourront être exercés par leurs titulaires.

➤ Incidence sur la composition du capital social et des droits de vote avant² et après opération en cas d'Apport, de réalisation de l'Offre à 100%, d'exercice de la totalité de l'Option d'augmentation et de la totalité de l'Option de sur-allocation et de l'émission des actions à la suite de l'exercice de tous les Warrants A et B

Actionnaires	Avant opération				Après opération (en cas de réalisation de l'Offre à 100%, de l'Apport à 100%, d'utilisation intégrale de l'Option d'Augmentation et de l'Option de sur-allocation, et de l'émission des actions à la suite de l'exercice de tous les Warrants A et B)			
	Répartition du capital		Répartition des droits de vote		Répartition du capital		Répartition des droits de vote	
	Nombre d'actions détenues	% du capital	Total droits de vote	% de droits de vote	Nombre d'actions détenues	% du capital	Total droits de vote	% de droits de vote
Lucidum International*	816 192	16,42%	816 192	16,42%	979 430	7,06%	979 430	7,06%
Lord & Duke Company*	1 958 697	39,40%	1 958 697	39,40%	2 350 448	16,94%	2 350 448	16,94%
Hugues Lamotte*	1 010 646	20,33%	1 010 646	20,33%	1 502 702	10,83%	1 502 702	10,83%
Sous-total	3 785 535	76,15%	3 785 535	76,15%	4 832 580	34,83%	4 832 580	34,83%
Anciens actionnaires de KKO Investors*	807 885	16,25%	807 885	16,25%	1 909 921	13,77%	1 909 921	13,77%
Polka Invest*	377 910	7,60%	377 910	7,60%	708 750	5,11%	708 750	5,11%
Autres actionnaires détenant moins de 5 % du capital					2 012 683	14,51%	2 012 683	14,51%
Sous-total					9 463 934	68,22%	9 463 934	68,22%
Public					4 409 508	31,78%	4 409 508	31,78%
Total (**)	4 971 330	100,00%	4 971 330	100,00%	13 873 442	100,00%	13 873 442	100,00%

* le nombre de titres détenus par les actionnaires historiques augmentent après opération du fait de l'exercice des Warrants qui leur seront attribués. Les données de la ligne relative aux anciens actionnaires de KKO Investors ne prennent pas en compte les actions détenues par Lord & Duke Company, Hugues Lamotte et Polka Invest en tant qu'anciens actionnaires de la société KKO Investors.

(**) dix (10) Warrants A donnant le droit à son détenteur de souscrire à une (1) Action émise par la Société, ce tableau prend en compte les rompus, c'est-à-dire les paquets de Warrants A inférieurs à 10 qui ne pourront être exercés par leurs titulaires.

9.3. REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

A la Date du Prospectus, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante:

Actionnaires	Nombre d'actions détenues et nombre de droits de vote	% du capital et % des droits de vote
Lucidum International	816 192	16,42%
Lord & Duke Company	1 958 697	39,40%
Hugues Lamotte	1 010 646	20,33%
Polka Invest	377 910	7,60%
Autres personnes physiques ou morales *	807 885	16,25%
Total	4 971 330	100,00%

CHAPITRE 10 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable.

10.2. AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Non applicable.

10.3. RAPPORTS D'EXPERTS

Cf. Chapitre 21 de la Partie 1 du présent Prospectus.

10.4. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS

Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, celles-ci ont été fidèlement reproduites dans le présent Prospectus et, pour autant que la Société le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par une telle tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.